N° 3 4 FÉVRIER 2010

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS ET DES INFORMATIONS DE LA PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

sommaire

Pages TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES **ENVIRONNEMENT** Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des plates formes industrielles de Mourenx et de Pardies (Arrêté **GARDES PARTICULIERS** SANTE PUBLIQUE Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21) (Arrêté préfectoral du Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010 (Arrêté préfectoral Procédures d'information et recommandations et de mise en alerte au dioxyde d'azote (NO2), au dioxyde de soufre (SO2) et aux particules **COLLECTIVITES LOCALES** Réduction du périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins versants du Beez et de l'Ouzom (Arrêté préfectoral Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Larrun (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010). 181 VETERINAIRE Liste des personnes habilitées à dispenserla formation des maîtres de chiens dangereux prévueà l'article L. 211-13-1 du code rural dans le CIRCULATION ET VOIRIE Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Asasp-Arros (Arrêté préfectoral du 19 janvier 2010)...... 185 Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière (Arrêté préfectoral Modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points (Arrêté préfectoral du 12 janvier Transport de bois ronds (Arrêté préfectoral du 21 janvier 2010). POLICE GENERALE PROTECTION CIVILE **AÉRODROME** Renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanentepar les aéronefs ultra-légers motorises

... /...

sommaire

Pages

TRANSPORTS
Agrément provisoire de la société de transportssanitaires SARL «Ambulances Oxygene » (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010) 195
COMPTABILITE PUBLIQUE
Ordre de mission permanent aux agents du service Interministériel de défense et de protection civiles (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010)
EDUCATION NATIONALE
Désaffectation d'une partie des locaux du collège Jean Monnet de Pau (Arrêté préfectoral du 23 décembre 2009)
CHASSE ET PECHE
Suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour une période limitée dans le département des Pyrénées-Atlantiques (Arrêté
préfectoral du 11 janvier 2010)
(Arrêté préfectoral du 15 janvier 2010)
Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2009-2010 (Arrêté préfectoral du
19 janvier 2010)
URBANISME
Approbation de la carte communalede la commune de Mont-Disse (Arrêté préfectoral du 30 décembre 2009)
SPECTACLES
Attribution de licences d'entrepreneurde spectacles vivants (Arrêtés préfectoraux du 18 septembre 2009)
PORTS
Nomination de l'agent de sûreté portuaire et de son suppléant (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009)
2009).198Zone d'accès restreint (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009).199
Limites de la zone portuaire de sûreté (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009)
Liste des installations portuaires du port de Bayonne (Arrêté préfectoral du 4 novembre 2009)
Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne (Arrêté préfectoral du
5 décembre 2009)
COMITES ET COMMISSIONS
Création et composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes (Arrêté préfectoral du 14 janvier 2010)
Modification de la composition de la commissiondépartementale de la nature, des paysages et des sites (Arrêté préfectoral du 15 janvier
2010)
EAU
Programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable du Gave de Pau et des Gaves réunis dans les Pyrénées-Atlantiques en
vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 21 décembre 2009) 205 Programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable du Sud-Adour dans les Pyrénées-Atlantiques en vue de la protection
des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009)
Programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable de la commune de Sames en vue de la protection des eaux contre la
pollution par les nitrates d'origine agricole (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009)
Aménagement du ruisseau l'Arriugastou, commune d'Oloron-Sainte-Marie (Arrêté préfectoral du 11 janvier 2010)
commune d'Abidos (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009)
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau communes de Gouze et
Sarpourenx (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009)
Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Pardies Monein
(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 90 R 31 du 16 janvier 1990) (Arrêté préfectoral du 28 décembre 2009)
préfectoral du 28 décembre 2009)
Rejet des eaux pluviales de l'aéroport Pau-Pyrénéesµ (arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'Article L.214.3 du code de l'envi-
ronnement) (Arrêté préfectoral du 31 décembre 2009)
Autorisation au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau à occuper temporairement des terrains situés sur les communes de Bordes-Angaïs à fin de création de piézomètres pour la réalisation de forages (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) 224
ENERGIE
Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique :
• commune de Bidarray (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010)
• commune de Ascain (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010)
 commune de St-Médard – Casteide Candau (Arrêté préfectoral du 4 janvier 2010) commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010)
• commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010)
• commune de Bayonne (Arrêté préfectoral du 5 janvier 2010)
• communes de Serres-Castet - Montardon - Navailles-Angos (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010)
 commune de Saint Jean de Luz (Arrêté préfectoral du 12 janvier 2010) commune de Oregue (Arrêté préfectoral du 18 janvier 2010) 231
• communes de Souraide et Espelette (Arrêté préfectoral du 20 janvier 2010)

sommaire

Pages

DELEGATION DE SIGNATURE Délégations générales et spéciales (Arrêté préfectoral du 25 janvier 2010) Délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques "Affaires domaniales" (Arrêté Délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques portant sur la communication en Délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques pour la gestion financière des M. Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet, assurera la suppléance du préfet, le mardi 9 février 2010 et il aura délégation de signature, PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE ENVIRONNEMENT Financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité en site Natura 2000, en application de la circulaire interministérielle du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 (Arrêté préfet de région du 11 janvier 2010). Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) (arrêté modifiant l'article 1er de l'arrêté du 28 février 2006) (Arrêté Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation (Arrêté régional du 13 janvier 2010) . . . 242 Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal (Arrêté régional du Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activitésd'obstétrique, de néonatologie et de réanimation néonatale (Arrêté régional du 15 dé-Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoietiques, traitement des grands brûlés (Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS) (Arrêté régional du 15 décembre 2009)...... 244 Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en SECURITE SOCIALE Fixation pour l'année 2009 du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 3 novembre 2009)... 247 Fixation pour l'année 2009 du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy (Arrêté régional du Fixation pour l'année 2009 du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau (Arrêté régional du 12 janvier 2010) 248

TEXTES LÉGISLATIFS ET RÈGLEMENTAIRES

ENVIRONNEMENT

Création du groupe de travail publicité sur la commune de Serres-Castet

Arrêté préfectoral n° 201026-1 du 26 janvier 2009 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement Livre 5 titre VIII chapitre 1^{er} (article L 581-14 et articles R 581-41, R 581-42 et R 581-44) relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes ;

Vu la délibération du 15 septembre 2009 du conseil municipal de Serres-Castet sollicitant la création du groupe de travail en vue d'élaborer le règlement spécial de publicité sur la commune ;

Vu la désignation par le conseil municipal de trois représentants pour participer au groupe de travail publicité de la commune de Serres-Castet :

Vu la délibération du 13 octobre 2009 du conseil syndical de la Communauté de communes du Luy de Béarn désignant un représentant pour participer au groupe de travail publicité de la commune de Serres-Castet :

Vu la mention insérée dans les journaux « Sud-Ouest » et « la République des Pyrénées » le 24 novembre 2009 et la publication d'un extrait de la délibération du 15 septembre 2009 du conseil municipal de Serres-Castet au recueil de actes administratifs le 26 novembre 2009 ;

Vu les candidatures reçues et les consultations prévues effectuées;

Sur Proposition du Secrétaire général de la Préfecture ;

ARRETE:

Article premier. Le groupe de travail chargé de préparer le projet de réglementation spéciale de la publicité sur le territoire de la commune de Serres-Castet est composé des personnes suivantes, siégeant avec voix délibérative :

Représentants de la commune, membres du conseil municipal :

- M. Jean-Pierre MIMIAGUE, maire de Serres-Castet, président.
- M. Jean-Yves COURREGES
- M. Gérard BARRIS
- M. Francis GOURGUES

Représentant de la Communauté de communes du Luy de Béarn compétente en matière d'urbanisme :

- M. Stéphane BONNASSIOLLE

Représentants des services de l'Etat :

- le Préfet ou son représentant,

- le Directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- le Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,
- l'Architecte des bâtiments de France, Chef de l'unité territoriale de la direction régionale des affaires culturelles ou son représentant
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant

Par ailleurs, siègent au sein de ce groupe de travail avec voix consultative, les personnes suivantes :

Représentants des entreprises de publicité :

 M. le Directeur de la Société CBS OUTDOOR ou son représentant

Cellule des concessions et de la réglementation

3 esplanade du Foncet - 92130 Issy Les Moulineaux

 M. le représentant de la société CLEAR CHANNEL FRANCE

Région Languedoc-Roussillon/Midi-Pyrénées

520 rue Jean Prouvé CS 68008 - 30941 Nimes cedex 9

M. le Directeur de la société AVENIR ou son représentant
 94 rue Achard - 33300 Bordeaux

Article 2:: La présente décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois.

Article 3: M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Maire de Serres-Castet, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à tous les membres du groupe de travail.

Fait à Pau, le 26 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Elaboration d'un plan de prévention des risques technologiques autour des plates formes industrielles de Mourenx et de Pardies

Arrêté préfectoral n° 201028-1 du 28 janvier 2010

(arrêté modifiant les arrêtés préfectoraux du 31 juillet 2008 et 19 août 2009)

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515.15 à L.515.25 et D.125-29 à D.125-34;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300.2 ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, modifié en dernier lieu par le décret n° 2005-989 du 10 août 2005,

Vu la partie réglementaire du Code de l'Environnement et notamment le Livre V,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005 relatif aux plans de prévention des risques technologiques,

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,

Vu la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative au Comités Locaux d'Information et de Concertation.

Vu la circulaire ministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire du 29 septembre 2005 relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié,

Vu la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques,

Vu les avis du conseil de la communauté des communes de Lacq du 15 mai 2008, ainsi que les conseils municipaux de Pardies de 6 mai 2008, d'Os-Marsillon du 13 mai 2008, de Noguères du 22 mai 2008, de Mourenx du 23 mai 2008, de bésingrand du 6 juin 2008 et d'Artix du 10 juin 2008,

Vu les arrêtés préfectoraux autorisant les sociétés ARKEMA, ARYSTA, CHIMEX, CEREXAGRI FINORGA, et LUBRIZOL à exploiter leurs installations sur les communes de Pardies, Mourenx, Noguères et Os-Marsillon, et les arrêtés de prescriptions complémentaires prescrits suite à l'analyse de leurs études de dangers,

Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006, portant création du Comité Local d'Information et de Concertation (CLIC) autour des établissements YARA, ARKEMA, ACETEX, SOGIF, ARYSTA, CHIMEX, FINORGA et LUBRIZOL et son arrêté modificatif en date du 30 juin 2006,

Vu les études de dangers et leurs compléments remis par les exploitants en vue de l'élaboration du PPRT,

Vu l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008, prescrivant l'élaboration d'un PPRT autour des plates formes industrielles de Pardies et Mourenx;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2009 intégrant l'établissement CEREXAGRI au PPRT élaboré autour des plates formes industrielles de Pardies et Mourenx ; Considérant que certaines des installations des sociétés YARA, ACETEX, ARKEMA, SOGIF, ARYSTA, CHIMEX, FINORGA, CEREXAGRI et LUBRIZOL sont classées «AS », au titre de la nomenclature des installations classées, et relèvent de ce fait des dispositions prévues à l'article L. 515-8 du code de l'environnement,

Considérant qu'une partie des communes de Mourenx, Pardies, Os-Marsillon et Noguères, est susceptible d'être soumise aux effets de type toxique, thermique, et de surpression de phénomènes dangereux générés par ces installations,

Considérant que l'article 1^{er} du décret du 7 septembre 2005 susmentionné s'applique aux établissements YARA, ACETEX, ARKEMA, SOGIF, ARYSTA, CHIMEX, FINORGA, CEREXAGRI et LUBRIZOL,

Considérant la déclaration de fin d'activité de la société ACETEX transmise par courrier du 21 octobre 2009,

Considérant que l'arrêt des installations de la société ACETEX du site de Pardies, entraîne une réorganisation des établissements voisins YARA et SOGIF, de nature à modifier la connaissance des aléas issus de la plate forme de Pardies,

Considérant que l'arrêt des installations de la société ACETEX du site de Pardies, n'entraîne pas de modification des aléas issus de la plate-forme de Mourenx,

Considérant que les aléas issus de la plate-forme de Mourenx sont déterminés, que l'élaboration du PPRT sur la plate-forme de Mourenx peut aboutir courant 2010, et que la démarche ne doit pas être ralentie par la réorganisation de la plate-forme de Pardies, qui appellera une procédure complémentaire d'élaboration de PPRT,

Considérant que le délai d'approbation d'un PPRT, peut être prorogé en fonction de la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations nécessaires.

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

Article premier - L'article premier de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 est remplacé comme suit :

« L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite autour des installations des sociétés ARKEMA, ARYSTA, CHIMEX, CEREXAGRI, FINORGA et LUBRIZOL, sur les parties des territoires des communes de Mourenx, Pardies, Os-Marsillon et Noguères, potentiellement exposées aux effets des phénomènes dangereux générés par les installations des sociétés précitées.

Ces parties déterminent le périmètre d'étude pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques.

Ce périmètre d'étude a été défini sur le fondement des connaissances actuelles, issues des études de dangers et de leurs compléments susvisés, relatifs aux risques technologiques dus aux installations des sociétés précitées. »

Article 2. La représentation cartographique du périmètre d'étude annexée à l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 est remplacée par la carte annexée au présent arrêté.

Article 3. L'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2008 susvisé fixant les membres associés constituants avec les services

instructeurs (DREAL / DDTM) le «groupe projet « chargé d'élaborer le PPRT est modifié comme suit :

- « Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques les représentants :
- des sociétés Arkema, Arysta, Chimex, Cerexagri, Finorga et Lubrizol exploitant les installations à l'origine du risque,
- des communes de Mourenx, Pardies, Os-Marsillon et Noguères,
- de la communauté de communes de Lacq,
- du comité local d'information et de concertation créé autour des établissements des sociétés précitées,
- du conseil régional,
- du conseil général. »

Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 31 juillet 2008 susvisé fixant les conditions d'élaboration du PPRT restent inchangées.

Article 4. Le premier paragraphe de l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 est modifié comme suit :

« La concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes intéressées s'effectue pendant toute la durée de l'élaboration du projet. A ce titre, les principaux documents produits aux phases clefs de la procédure (rapport et Arrêté de prescription du PPRT, cartes des aléas et enjeux, extraits (projet de zonage en particulier) du premier projet de PPRT soumis à la réunion d'association visée à l'article 3) sont tenus à la disposition du public en Mairie de Mourenx. Ils sont également accessibles sur le site Internet de la DREAL (www.risques.aquitaine.gouv.fr), site vers lequel toutes les parties associées (Communes, Communauté de Communes de Lacq, exploitant, associations...) sont invitées à faire des liens. »

Article 5. L'article 7 de l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2008 susvisé est remplacé comme suit :

« Le PPRT visé à l'article 1^{er} du présent arrêté doit être approuvé avant le 30 octobre 2010. Le préfet pourra, par arrêté motivé, fixer un nouveau délai, notamment pour prendre en compte la complexité du plan ou l'ampleur et la durée des consultations, »

Article 6. Un exemplaire du présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 3 du présent arrêté.

Cet arrêté est en outre publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques et affiché pendant un mois :

- à la préfecture des Pyrénées Atlantiques,
- en mairies de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand et Artix.

Un avis concernant la prescription de ce PPRT sera inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 7. Le présent arrêté pourra faire l'objet dans le délai de deux mois à compter de sa notification soit d'un recours gracieux auprès du préfet des Pyrénées Atlantiques, soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif soit directement, en l'absence de recours préalable (recours gracieux ou hiérarchique), dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 6, soit à l'issue d'un recours préalable dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant quatre mois à compter de la réception de la demande.

Article 8. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, les maires de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand et Artix, le président de la communauté de communes de Lacq, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie de cet arrêté est adressée aux Maires de Mourenx, Pardies, Abos, Os-Marsillon, Noguères, Besingrand et Artix.

> Fait à Pau, le 28 janvier 2010 Le Préfet : Philippe REY

* la carte du périmètre d'étude peut être consulté sur le site internet de la préfecture.

GARDES PARTICULIERS

Gardes Particuliers

Sous-Préfecture d'Oloron

Par arrêté prefectoral du 11 janvier 2010 et sur proposition de M le Secrétaire Général de la Sous Préfecture d'Oloron, M Pascal LETOILE a été agréé en qualité de garde-chasse au sein de l'ACCA de Moumour

Par arrêtés préfectoral du 21 janvier 2010 et sur proposition de M; Le Secrétaire Général d'Oloron Sainte Marie, M Jean Jacques Rangole et M. Jean Claude Niéto ont été agréés en qualité de garde-chasse au sein de la Société de chasse intercommunale d'Aramits, Ance, Féas

SANTE PUBLIQUE

Réquisition des médecins chargés de la permanence des soins sur le secteur de garde de Pau (secteur n° 21)

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 201011-2 du 11 janvier 2010, les médecins dont les noms suivent sont réquisitionnés pour participer à la permanence des soins sur le secteur n°21 - Pau, pour la période du 10 janvier 2010 au 31 mars 2010.

	JANVIER 2010						
10	20h-8h	Dr CLAVILIER	René	37 Avenue Lalanne	64140 Billère		
13	0h-8h	Dr CLEDE	Philippe	6 Rue Bernadotte	64000 Pau		
17	0h-8h	Dr DESJOUIS-LECLERC	Marie-Agnès	5 Avenue de Gaulle	64000 Pau		
20	20h-8h	Dr COSTE	Christophe	114 Bd Alsace Lorraine	64000 Pau		
23	0h-8h	Dr COSTEDOAT	Danièle	1 Rue Daran	64110 Jurançon		
24	0h-8h	Dr COUGNENC	Christian	48 Cours Camou	64000 Pau		
30	20h-8h	Dr COCHAUD	Bernard	23 Allées lamartine	64000 Pau		

	FEVRIER 2010					
10	0h-8h	Dr FABRE	Annie-Claude	72 Rue du 14 Juillet	64000 Pau	
11	20h-8h	Dr GATAULT	Florent	91 Avenue Montardon	64000 Pau	
19	20h-8h	Dr HARMANT	Sylvie	7 Rue de Latapie	64000 Pau	
21	20h-8h	Dr JUSTES	Nathalie	153 Bd de la Paix	64000 Pau	
24	0h-8h	Dr LACLAU	Philippe	8 cours Bosquet	64000 Pau	
24	20h-8h	Dr LACOSTE	Jean	13 Rue A de Lassence	64000 Pau	

MARS 2010					
01	20h-8h	Dr LAITSELART	Mireille	16 Avenue de Saragosse	64000 Pau
04	0h-8h	Dr LARRIBAU	Paul	63 Rue Montpensier	64000 Pau
07	0h-8h	Dr LASSALLE	Pierre	31 Rue Carnot	64000 Pau
14	0h-8h	Dr LEVY CASSOU	Bernard	69 Rue du 14 juillet	64000 Pau
18	0h-8h	Dr MAGOT	Elisabeth	5 Bis Avenue de Gaulle	64000 Pau
20	0h-8h	Dr MAGOT	Laurent	Bd Blériot – Bât Forez	64140 Lons
21	0h-8h	Dr MAINHAGU	Henri	5 Avenue Kennedy	64000 Pau
26	0h-8h	Dr MARTEL	Patrick	8 rue Perpignaa	64000 Pau
27	20h-8h	Dr MARTIN	Bernard	153 Bd de la Paix	64000 Pau
31	0h-8h	Dr MASSE	Benoit	9 Place de la Mairie	64140 Billère

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal Administratif de Pau dans le délai de 2 mois à compter de sa notification.

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 201020-8 du 20 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

Vu la circulaire interministérielle DGS/DGAS/ 2009/364 du 03 décembre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le virus A(H1N1) dans le champ social et médico-social;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination);

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009;

Considérant le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

ARRETE:

Article premier: Les professionnels figurant à l'annexe 1, sont mis à disposition de l'autorité requérante afin d'assurer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) au titre des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du département des Pyrénées Atlantiques en janvier et février 2010.

Article 2: Les médecins, les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, occuperont les postes de « Entretien médical et prescription », correspondant à la fiche opérationnelle O5 – modèle de fiche de poste n°4 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 3: Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, seront notamment amenés à occuper le poste « Coordonnateur de la chaîne de vaccination », correspondant à la fiche opérationnelle O5- modèle de fiche de poste n°5 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer

et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009;

Article 4: Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, n'exerçant pas les fonctions arrêtées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que, dans le cadre d'une équipe soignante comportant au moins une infirmière diplômée d'Etat, les étudiants ayant validé la deuxième année d'étude préparant au diplôme d'état d'infirmier et inscrits en troisième année, et les étudiants en médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle médical, seront amenés à occuper les postes suivants au sein du centre de vaccination :

- « préparation du vaccin »
- « injection du vaccin uni dose »

Ces postes correspondent aux fiches opérationnelles O5 _ modèle de fiche de poste 6A, 6B de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 5: En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 20 janvier 2010 Le Préfet : Philippe REY

L'annexe est consultable dans les maisons de retraite concernées ainsi qu'à la Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Réquisition de services dans le cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 20104-20 du 04 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le préfet du département des Pyrénées Atlantiques ;

Vu l'article L. 3131-8 du code de la santé publique ;

Vu le chapitre IV du titre III du livre II de la deuxième partie du code de la défense ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu l'arrêté du 4 novembre 2009 relatif à la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 novembre 2009 portant réquisition de biens dans la cadre de la campagne de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009;

Vu le plan national de prévention et de lutte pandémie grippale n°150/SGDN/PSE/PPS du 20 février 2009 ;

Considérant la décision de l'Organisation mondiale de la santé en date du 11 juin 2009 prononçant le passage en phase 6 « période pandémique » ;

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 21 août 2009 ayant pour objet la planification logistique d'une campagne de vaccination contre le nouveau virus A (H1N1) et portant application des mesures du plan national précité pandémie grippale relatives à la commande de vaccin (mesure PRE14), à l'adaptation du plan de vaccination aux caractéristiques du virus et des populations touchées (mesure PRE32), et à la fiche C6 annexées au plan (stratégie et modalités d'organisation de la vaccination);

Considérant la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministère de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009;

Considérant le recensement départemental des ressources humaines mobilisables pour mettre en œuvre la campagne de vaccination contre le virus A (H1N1)2009;

Considérant la situation de pandémie grippale caractérisée par l'apparition d'un nouveau virus grippal contre lequel l'immunité de la population est faible ou nulle ;

Considérant l'impératif de protection de la santé publique et la nécessité de limiter la diffusion du virus A (H1N1)2009, de diminuer la morbidité et la mortalité et d'atteindre une immunité d'une large partie de la population ;

Considérant l'organisation d'une campagne nationale de vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1)2009 ;

ARRETE:

Article premier: Les professionnels figurant à l'annexe 1, sont mis à disposition de l'autorité requérante afin d'assurer la vaccination contre le virus de la grippe A(H1N1) au titre de la protection maternelle et infantile, dans les centres de vaccination, conformément aux dites annexes, pour le mois de janvier 2010.

Article 2. Les médecins, les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, occuperont les postes de « Entretien médical et prescription », correspondant à la fiche opérationnelle O5 – modèle de fiche de poste n°4 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales

et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009;

Article 3. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, seront notamment amenés à occuper le poste « Coordonnateur de la chaîne de vaccination », correspondant à la fiche opérationnelle O5- modèle de fiche de poste n°5 de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009 ;

Article 4. Les infirmières et les internes en médecine ayant validé le deuxième cycle d'études médicales et inscrits en troisième cycle, n'exerçant pas les fonctions arrêtées à l'article 3 du présent arrêté, ainsi que, dans le cadre d'une équipe soignante comportant au moins une infirmière diplômée d'Etat, les étudiants ayant validé la deuxième année d'étude préparant au diplôme d'état d'infirmier et inscrits en troisième année, et les étudiants en médecine ayant validé la deuxième année du deuxième cycle médical, seront amenés à occuper les postes suivants au sein du centre de vaccination:

remplissage des fiches médicales individuelles »

- « préparation du vaccin »
- « injection du vaccin uni dose »

Ces postes correspondent aux fiches opérationnelles O5 _ modèle de fiche de poste n°3, 6A, 6B de la circulaire du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et du ministre de la santé et des sports en date du 28 octobre 2009 relative à l'organisation de la campagne de vaccination contre le nouveau virus A(H1N1)2009;

Article 5: En cas d'inexécution volontaire, par la personne dont les services sont requis, des obligations qui lui incombent en application du présent arrêté, le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il délègue peut, sur demande de l'autorité requérante, prononcer une astreinte dans les conditions prévues aux articles L. 911-6 à L. 911-8 du code de justice administrative.

Article 6. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Pau (50 cours Lyautey – 64010 Pau) dans les deux mois suivant sa publication au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Article 7. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacune des personnes dont les services sont requis.

Fait à Pau, le 4 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

L'annexe I est consultable au Service PMI du Conseil Général et à la DDASS.

Procédures d'information et recommandations et de mise en alerte au dioxyde d'azote (NO2), au dioxyde de soufre (SO2) et aux particules fines (PM10) pour la pollution atmosphérique sur le bassin de Lacq

Arrêté préfectoral n° 201011-3 du 11 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 relative à l'air et à l'utilisation rationnelle de l'énergie,

Vu le Code de l'environnement, Titre II : air et atmosphère,

Vu le décret n° 96-335 du 18 avril 1996, relatif à la qualité de l'air et portant modification du décret n° 74-415 du 13 mai 1974, relatif au contrôle des émissions polluantes dans l'atmosphère et à certaines utilisations de l'énergie thermique,

Vu le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié, relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites, codifié dans les articles R 221-1 et R221-2 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 98-361 du 6 mai 1998 relatif à l'agrément des organismes de surveillance de la qualité de l'air,

Vu le décret n° 2003-1085 du 12 novembre 2003 portant transposition de la directive 2002/3/CE du Parlement Européen et du Conseil du 12 février 2002 et modifiant le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 relatif à la surveillance de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites,

Vu l'arrêté interministériel n° 987-0291 A du 17 août 1998 modifié relatif aux seuils de recommandations et conditions de déclenchement de la procédure d'alerte,

Vu l'arrêté ministériel du 11 juin 2003 relatif aux informations à fournir au public en cas de dépassement des seuils de recommandation ou des seuils d'alerte.

Vu la circulaire 9800082C du 17 août 1998 relative aux mesures d'urgence concernant la circulation des véhicules,

Vu la circulaire du 18 juin 2004 relative aux procédures d'information et de recommandations et d'alerte et aux mesures d'urgence,

Vu les circulaires du 12 octobre 2007 et du 28 décembre 2007 relatives à l'information du public sur les particules en suspension dans l'air ambiant,

Vu le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Aquitaine du 3 septembre 2008,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées-Atlantiques du 16 octobre 2008,

Considérant que l'alerte à la pollution atmosphérique à l'ozone fait l'objet d'une procédure particulière non visée dans le présent arrêté,

Considérant que lorsque le seuil d'information et de recommandations est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), sur l'agglomération centrée sur Lacq (cf. Annexe 1), le Préfet des Pyrénées-Atlantiques en informe immédiatement le public, via les collectivités territoriales, les médias et prend des mesures incitatives destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique,

Considérant que lorsque le seuil d'alerte est atteint, pour le dioxyde d'azote, pour le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), sur l'agglomération centrée sur Lacq (cf. Annexe 1), le Préfet en informe immédiatement le public via les collectivités locales et les médias et prend les mesures d'urgence destinées à réduire l'ampleur de la pollution atmosphérique, en application du Code de l'environnement Titre II susvisé,

Considérant que ces mesures comportent un dispositif de restriction ou de suspension des activités concourant à l'apparition des épisodes de pollution,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine,

ARRETE:

Article premier -Le terme agglomération centrée sur Lacq ou bassin de Lacq fait référence à la liste des communes précisée en annexe 1.

Article 2 -Il est institué une procédure d'information et de recommandations et une procédure d'alerte des populations habitant ou séjournant dans l'agglomération centrée sur Lacq (cf. Annexe 1).

POLLUANT	SEUIL D'INFORMATION RECOMMANDATIONS	SEUIL D'ALERTE	
DIOXYDE D'AZOTE	200 μg/m3h	400 μg/m3h ou 200 μg/m3h*	
DIOXYDE DE SOUFRE	300 μg/m3h	500 μg/m3h**	
PARTICULES FINES	80 μg/m3 en moyenne sur 24h	125 μg/m3 en moyenne sur 24h	

^{* 200} µg/m3h en moyenne horaire si la procédure d'information et de recommandations pour le dioxyde d'azote a été déclenchée la veille et le jour même et que les prévisions font craindre un nouveau risque de déclenchement pour le lendemain.

^{** 500} µg/m3h en moyenne horaire, dépassé pendant trois heures consécutives.

Article 3. Mise en œuvre des procédures

La mise en œuvre de la procédure prévue à l'article 2 est effectuée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques sur la base des informations transmises par l'association AIRAQ.

Pour ce qui concerne les niveaux d'information/recommandations et d'alerte, le Préfet informe le public de l'ensemble des données mis à sa disposition par AIRAQ.

Le Préfet organise la transmission de l'information dans les meilleurs délais techniquement possibles.

Ces messages sont adressés aux destinataires suivants :

- les services de l'Etat (notamment DREAL, DDASS, DDTM, etc.),
 - les collectivités territoriales concernées,
 - les médias locaux et nationaux,
 - les services publics de secours, de police et de soins,
- et de manière générale les personnes ou organismes concernés par l'information à titre de relais de celle-ci pour le public ou susceptibles d'être intéressés dans le cadre de leurs missions (autorités organisatrices de transports urbains, etc.).

Les messages ainsi communiqués sont définis en annexes 3 et 4, ainsi que la liste précise des destinataires en annexe 2.

Article 4 -Rôle de l'association AIRAQ

L'association AIRAQ, agréée par le Ministère de l'Environnement et responsable de la surveillance de la qualité de l'air sur la région Aquitaine, en particulier sur l'agglomération centrée sur Lacq, est chargée, sous le contrôle du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine:

-de surveiller les niveaux de polluants correspondant aux deux seuils visés à l'article 2 et de détecter les dépassements de ces seuils.

-de transmettre au Préfet les informations relatives à la détection de ces dépassements et à la proposition du maintien d'un jour à l'autre de la procédure d'alerte.

Ces informations seront transmises par télécopie à la Préfecture (fax : 05.59.98.24.99 et 05.59.83.95.14), y compris en semaine hors heures ouvrables, ainsi que les week-end et les jours fériés.

En cas de défaillance des moyens mis en œuvre par AIRAQ, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine ou son délégué prend les mesures nécessaires. Il peut notamment faire procéder à la notification des messages d'information par tout moyen approprié (téléphone, télécopieur, etc.).

L'association AIRAQ informe le public de l'ensemble des données à sa disposition sur la qualité de l'air, via son site internet. Elle est un relais actif de la diffusion de l'information du déclenchement par le M. le Préfet de la procédure d'information/recommandations ou d'alerte à la pollution atmosphérique au dioxyde d'azote, au dioxyde de soufre ou aux particules fines (PM 10).

Article 5 -La mise en œuvre des mesures d'urgence en cas de déclenchement du seuil d'alerte de la procédure est de la compétence du Préfet.

Article 6. Mesures préfectorales imposées aux exploitants de sources fixes

Quand le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde de soufre ou les particules fines (PM10), le Préfet peut imposer, aux exploitants des sources fixes ou à certains d'entre eux, l'interdiction momentanée de l'usage de certains combustibles et le ralentissement ou l'arrêt du fonctionnement de certaines installations.

Article 7. Mesures préfectorales concernant la santé et la circulation automobile

Dès que le seuil d'information et de recommandations est atteint, des mesures incitatives concernant d'une part, la santé des personnes sensibles (jeunes enfants, personnes asthmatiques ou allergiques, insuffisants respiratoires chroniques, personnes âgées atteintes de troubles respiratoires qui peuvent présenter une sensibilité particulière aux polluants), et d'autre part, visant à réduire les effets de la pollution notamment d'origine automobile sont prises (cf. annexe 3).

Au seuil d'alerte, des mesures complémentaires concernant d'une part, la santé et d'autre part, visant notamment à restreindre la circulation automobile pourront être appliquées (cf.annexe 4), en particulier lorsque le polluant à l'origine de l'état d'alerte est le dioxyde d'azote (NO2). Un arrêté précise les conditions de mise en œuvre des mesures relatives à la circulation automobile.

Article 8. Durée des procédures applicables à l'état d'alerte

Quand le niveau de la procédure d'alerte est déclenché, il est activé, soit pour toute la journée du lendemain sur la base d'une prévision établie la veille, soit pour le reste de la journée sur la base de l'observation d'un dépassement ou sur la base d'une prévision en cours de journée. L'état d'alerte est levé ou maintenu le soir pour la journée du lendemain.

Article 9. Le Secrétaire Général de la Préfecture, La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale, La Directrice Départementale des affaires sanitaires et sociales, Le Directeur Départemental du Territoire et de la Mer, Le Directeur Départemental de la Protection des Populations, Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, Le Directeur du Centre régional d'Information et de Circulation Routière, Le Directeur du SAMU 64B, Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, L'Inspecteur d'Académie, Le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles, Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Le Président du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques, Les maires des communes concernées de l'agglomération centrée sur Lacq (cf. liste en annexe 1), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, fera l'objet d'une insertion dans deux quotidiens et sera notifié à l'association AIRAQ.

Fait à Pau, le 11 janvier 2010 Le Préfet : Philippe REY

Maison de retraite du Beau Manoir

Décision n° A.2004.051 du 18 décembre 2009 Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale

(Extraits)

Séance du 20 novembre 2009 - Lecture du 18 décembre 2009

Affaire : Société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » c/ Préfet des Pyrénées-Atlantiques

Requête présentée par la société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir », représentée par son président directeur général en exercice ;

La société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale :

- 1°) d'annuler le jugement n° 2002-64-54 en date du 26 mai 2004 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a rejeté sa demande tendant à la réformation de l'arrêté en date du 26 juin 2002 par lequel le préfet des Pyrénées-Atlantiques a fixé le forfait global annuel de soins de son établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes pour l'exercice 2002 ;
- 2°) de majorer ledit forfait soins d'une somme de 94 535,27 €;

La société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » soutient que le tribunal ne pouvait juger que sa demande ne comportait pas de conclusions précises dans le délai de recours contentieux ; que le décret du 11 avril 1990 n'impose pas que le mémoire complémentaire soit produit dans le délai de recours contentieux ; qu'aucun courrier ne lui a fixé un délai pour produire un tel mémoire ; que cela n'a pas altéré la procédure puisque le préfet des Pyrénées-Atlantiques a demandé un délai supplémentaire de quarantecinq jours pour produire son mémoire en défense; que le forfait soins alloué ne couvre pas l'ensemble des dépenses de soins; qu'il ne tient pas compte de 0,50 ETP de psychomotricien dont la création a été autorisée en 2000 ; que si le préfet a ensuite admis la réintégration de ce poste dans l'effectif il n'a pas pour autant modifié le montant du forfait soins; que le préfet a pris en compte 7,67 ETP d'aidessoignants alors que l'effectif est de 11 ; que, contrairement à ce qu'avait mentionné le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales dans son courrier du 15 janvier 2002, le taux d'actualisation ne couvre pas l'évolution de la masse salariale; (...)

DECISION DE LA COUR:

Article premier. La requête de la société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » est rejetée.

Délibéré le 20 novembre 2009 et lu en séance publique le 18 décembre 2009.

Le Président :M. DURAND-VIEL Le rapporteur :A. WOLF Le greffier :V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Maison de retraite du Beau Manoir

Décision n° A.2004.062 du 18 décembre 2009

(extraits)

Séance du 20 novembre 2009 - Lecture du 18 décembre 2009

Affaire : Département des Pyrénées-Atlantiques c/ Société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir »

Requête et mémoire complémentaire présentés par le département des Pyrénées-Atlantiques, représenté par le président de son conseil général en exercice ;

- Le département des Pyrénées-Atlantiques demande à la Cour nationale de la tarification sanitaire et sociale :
- 1°) d'annuler le jugement n° 2002-64-1 en date du 29 septembre 2004 par lequel le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux a annulé l'arrêté du président du conseil général en date du 15 avril 2003 fixant les tarifs dépendance applicables à la maison de retraite du Beau Manoir en 2003 :
- 2°) de rejeter la demande présentée devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux par la société anonyme « maison de retraite du Beau Manoir » ;

Le département des Pyrénées-Atlantiques soutient que les tarifs dépendance sont fixés après avis du préfet ; qu'en l'espèce le préfet n'a validé que 7,67 ETP de salariés et le département a donc inclus 2,33 ETP, soit 30%, dans le tarif dépendance ; qu'en l'absence de convention tripartite, les forfaits soins sont seulement revalorisés selon un taux d'évolution fixé par les ministres chargés de la sécurité sociale et des personnes âgées ; que les tarifs dépendance n'ont pas tenu compte des postes créés ; que le département a décidé d'intégrer en 2004 l'incidence de la convention collective unique ; que le surcoût pourrait être de 10% ; que le jugement qui dans son dispositif annule un arrêté en date du 13 novembre 2003, qui n'existe pas, est irrégulier ; que l'arrêté annulé est celui du 15 avril 2003, objet du recours ;

(...)

DECISION DE LA COUR:

Article premier. A l'article 1^{er} du jugement du tribunal de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 29 septembre 2004, les mots « en date du 13 novembre 2003 » sont remplacés par les mots « en date du 15 avril 2003 ».

Article 2. Les tarifs journaliers afférents à la dépendance applicables en 2003 à la maison de retraite du Beau Manoir sont fixés à 10,44 € pour les GIR 1 et 2, 6,63 € pour les GIR 3 et 4, et 2,81 € pour les GIR 5 et 6.

Article 3. L'article 2 du jugement du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux en date du 29 septembre 2004 est réformé en ce qu'il a de contraire à la présente décision.

Article 4. Le surplus des conclusions de la requête du département des Pyrénées-Atlantiques est rejeté.

Délibéré le 20 novembre 2009 et lu en séance publique le 18 décembre 2009.

Le Président : M. DURAND-VIEL Le rapporteur : A. WOLF Le greffier : V. GUILLOU

La République mande et ordonne au ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

COLLECTIVITES LOCALES

Dissolution du Syndicat intercommunal du Pays des Luys et Gabas

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009364-13 du 30 décembre 2009, le Syndicat intercommunal du Pays des Luys et Gabas est dissous au 31 décembre 2009.

Réduction du périmètre du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins versants du Beez et de l'Ouzom

Par arrêté préfectoral n° 201012-20 du 12 janvier 2010, est prononcé le retrait de la Communauté de Communes de la Vallée d'Ossau (en lieu et place des communes de Lys, Louvie-Juzon et Louvie-Soubiron) du syndicat intercommunal pour l'aménagement des bassins versants du Beez et de l'Ouzom.

Modification et mise en conformité des statuts de l'association foncière pastorale de Larrun

Par arrêté préfectoral n° 201012-21 du 12 janvier 2010, les statuts de l'Association Foncière Pastorale de Larrun sont modifiés afin d'être mis en conformité avec la législation en vigueur, et leurs principales dispositions sont reprises aux articles suivant dudit arrêté

Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Palais Sud

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 201013-10 du 13 janvier 2010, l'actif immobilisé de 621.855,02 € et la trésorerie de 1.126,16 € du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Saint-Palais Sud dissous, sont transférés au Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques.

Dissolution du syndicat intercommunal d'électrification de Saint-Palais Nord

Par arrêté préfectoral complémentaire n° 201013-11 du 13 janvier 2010, l'actif immobilisé de 420.390,36 € et la trésorerie de 4.670,82 € du Syndicat Intercommunal d'Electrification de Saint-Palais Nord dissous, sont transférés au Syndicat Départemental d'Electrification des Pyrénées-Atlantiques.

VETERINAIRE

Liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201012-18 du 12 janvier 2010 Direction Départementale de la Protection des Populations

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2009-376 du $1^{\rm er}$ avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser la formation prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural et au contenu de la formation,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 8 avril 2009 fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude prévue à l'article L. 211-13-1 du code rural,

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

ARRETE

Article premier. La liste des personnes habilitées à dispenser la formation des maîtres de chiens dangereux est établie comme suit :

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
LAFARGUE ep VAN SPAANDONK	Dominique	QUARTIER DE L'EGLISE 64350 LASSERRE	CESCCAM	CANIDOM 64350 LASSERRE	06.45.23.93.02
MOLINIE	Karine	LE HAUT PLAN DE LOUBE 82390 CUERS	CETAC	CEFCA 64240 HASPARREN	06.07.82.50.19
SCHMITZ	Patrick	QUATIER PENA 64240 HASPARREN	CETAC CESCCAM	CEFCA 64240 HASPARREN	06.46.72.05.02
ESCALLIER	Didier	ROUTE DE LA BAYSE 64360 ABOS	EDUCATEUR CANIN SCC	CLUB EDUCATION CANINE 64360 ABOS	05.59.53.54.17
NOM	Prenom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
MENAGER ep LABAT	Florence	ROUTE DE LA BAYSE 64360 ABOS	MONITRICE SCC	CLUB EDUCATION CANINE 64360 ABOS	05.59.53.54.17
LOU POUEYOU	Henri	ROUTE DE LA BAYSE 64360 ABOS	MONITEUR SCC	CLUB EDUCATION CANINE 64360 ABOS	05.59.53.54.17
COSTES	Jacky	ROUTE DE LA BAYSE 64360 ABOS	MONITEUR SCC	CLUB EDUCATION CANINE 64360 ABOS	05.59.53.54.17
PLANTE ep ESCALLIER	Catherine	ROUTE DE LA BAYSE 64360 ABOS	MONITRICE SCC	CLUB EDUCATION CANINE 64360 ABOS	05.59.53.54.17
PIETRI ep BROUSSE	Cecile	PLAINE DES SPORTS 64230 DENGUIN	MONITRICE SCC	ASSOCIAT CANINE DENGUINOISE 64230 DENGUIN	05.59.21.65.63
PUCHEU	Emilien	PLAINE DES SPORTS 64230 DENGUIN	EDUCATEUR CANIN SCC	ASSOCIAT CANINE DENGUINOISE 64230 DENGUIN	06.62.62.14.89
REBENA	Fabrice	PLAINE DES SPORTS 64230 DENGUIN	EDUCATEUR CANIN SCC	ASSOCIAT CANINE DENGUINOISE 64230 DENGUIN	06.78.19.17.95
REBENA	Alain	PLAINE DES SPORTS 64230 DENGUIN	MONITEUR SCC	ASSOCIAT CANINE DENGUINOISE 64230 DENGUIN	05.59.32.82.54
GOZE	Frederic	PLAINE DES SPORTS 64230 DENGUIN	MONITEUR SCC	ASSOCIAT CANINE DENGUINOISE 64230 DENGUIN	05.59.60.49.17
GIGANDET	Colas	PLAINE DES SPORTS 64230 DENGUIN	EDUCATEUR CANIN SCC	ASSOCIAT CANINE DENGUINOISE 64230 DENGUIN	06.32.32.99.70
TRECU	Philippe	ROUTE D'ASCAIN 64500 CIBOURE	EDUCATEUR CANIN SCC	CLUB CANIN EUSKAL- HERRIA 64500 CIBOURE	06.28.83.13.96
FONTAN	Dominique	ROUTE D'ASCAIN 64500 CIBOURE	EDUCATEUR CANIN SCC	CLUB CANIN EUSKAL- HERRIA 64500 CIBOURE	05.59.47.22.39
LE ROUE	Sandy	ROUTE D'ASCAIN 64500 CIBOURE	EDUCATEUR CANIN SCC	CLUB CANIN EUSKAL- HERRIA 64500 CIBOURE	06.15.39.25.19
GRANDIN	Guillaume	5 RUE DES IRIS 64000 PAU	CERTIFICAT TECHNIQUE CYNOTHECNIE	DRESSAGE 64	06.19.29.05.76
NAVARRO	Ramon	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITEUR SCC	CANIS CLUB PALOIS	05.59.83.83.43

NOM	Prénom	Adresse professionnelle	Qualification	Lieu de formation	Coordonnées
GARDERES	Paul	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITEUR SCC	CANIS CLUB PALOIS	06.07.35.63.97
FOSSET	Jean-louis	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITEUR SCC	CANIS CLUB PALOIS	05.59.33.26.43
MARTINS	Alphonse	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITEUR SCC	CANIS CLUB PALOIS	06.86.49.08.88
DUCROCQ	Bruno	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITEUR SCC	CANIS CLUB PALOIS	06.21.78.21.03
SOULEYREAU	Camille	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITRICE SCC	CANIS CLUB PALOIS	06.76.69.06.38
MATRAS	Agnes	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITRICE SCC	CANIS CLUB PALOIS	06.50.55.18.69
ROMEO EP NAVARRO	Sonia	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITRICE SCC	CANIS CLUB PALOIS	05.59.83.83.43
FOSSET	Armelle	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITRICE SCC	CANIS CLUB PALOIS	05.59.02.33.94
THIBERT EP DUPOUY	Patricia	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITRICE SCC	CANIS CLUB PALOIS	05.59.02.33.94
CLAVE	Christiane	LOT L'ECHANGEUR CAMI SALIE 64000 PAU	MONITRICE SCC	CANIS CLUB PALOIS	05.59.68.94.75
CIRAVEGNA	Claudine	3430 AVENUE DE L'OCEAN	MONITRICE	CLUB CYNOPHILE DE	06.16.99.72.59
		40990 ANGOUME	SCC	DAX	
BENNEDSTEN	Roland	BP1 40180 HEUGAS	EDUCATEUR CANIN SCC	CFPPA DES LANDES	06.84.80.93.96
BOURRAS	Robert	92 AVENUE DE MONTBRUN	MONITEUR SCC	CLUB EDUCATION CANINE DE MONTBRUN	05.59.56.10.78
SAINT-JEAN	Henri	92 AVENUE DE MONTBRUN	MONITEUR SCC	CLUB EDUCATION CANINE DE MONTBRUN	05.59.03.92.94

Article 2. M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la Directrice Départementale de la Protection des Populations, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 12 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Nomination d'un vétérinaire sanitaire

Arrêté préfectoral n° 201011-9 du 11 Janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 29 Décembre 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à : Dr Katrin SCHEIL, 18 Rue de l'Océan - 64200 Biarritz

Article 2. M. le Dr Katrin SCHEIL s'engage:

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;

- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 Janvier 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations Dr Vre Véronique BELLEMAIN

Arrêté préfectoral n° 201011-10 du 11 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressée en date du 6 Janvier 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à : Dr Emmanuelle BORT, 15 rue Eskolaberriko karrika - 64250 Espelette

Article 2. M. le Dr Emmanuelle BORT s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions :
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
- **Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 Janvier 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations Dr Vre Véronique BELLEMAIN Arrêté préfectoral n° 201011-11 du 11 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 11 Janvier 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à : Dr Vincenzo LA NAIA, Route de Montory - 64470 Tardets

Article 2. M. le Dr Vincenzo LA NAIA s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.
- **Article 3.** M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 11 Janvier 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations Dr Vre Véronique BELLEMAIN

Arrêté préfectoral n° 201020-6 du 20 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 19 Janvier 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour

une durée d'un an à : Dr Mathieu LECOQ, Cabinet vétérinaire de Bardos - 64520 Bardos

Article 2. M. le Dr Mathieu LECOM s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions :
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 janvier 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations Dr Vre Véronique BELLEMAIN

Arrêté préfectoral n° 201020-7 du 20 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code Rural, et notamment ses articles L221-11, L241-12, R*221-4 à R*221-20-1;

Vu la demande et l'engagement de l'intéressé en date du 14 Janvier 2010 ;

Sur la proposition de la Directrice départementale de la protection des populations ;

ARRETE

Article premier. Le mandat sanitaire prévu à l'article L221-11 et R*221-4 du Code Rural susvisé est octroyé pour une durée d'un an à : Dr Xavier COMBELLES, 23 rue larrepunte - 64200 Biarritz

Article 2. M. le Dr Xavier COMBELLES s'engage :

- à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de prophylaxie collective des maladies des animaux dirigées par l'Etat et des opérations de police sanitaire et de surveillance sanitaire qui lui sont confiées ;
- à respecter les tarifs de rémunération afférant à ces interventions ;
- à tenir à jour ses connaissances nécessaires à l'exercice de son mandat ;
- à rendre compte à la directrice départementale de la protection des populations de l'exécution de ces missions et des difficultés éventuellement rencontrées à cette occasion.

Article 3. M. le secrétaire général de la préfecture et M^{me} la directrice départementale de la protection des populations sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 20 janvier 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, La directrice départementale de la protection des populations Dr Vre Véronique BELLEMAIN

CIRCULATION ET VOIRIE

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune de Buziet

Direction interdépartementale des routes atlantiques

Par arrêté préfectoral n° 201014-4 du 14 janvier 2010, à compter du 18 janvier et jusqu'au 19 janvier 2010, pour une période de 1 jour, la circulation sera réglementée conformément au schéma CETRA édition 2000 Volume 1(Fiche CF24) entre les PR 57 +650 et 57 + 750. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 9h00 et 17h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.A.R.L SINTEL 7, Impasse du chêne 64400 Agnos de jour comme de nuit.

Réglementation de la circulation sur la RN 134 Territoire de la commune d'Asasp-Arros

Par arrêté préfectoral n° 201019-7 du 19 janvier 2010, à compter du 21 janvier et jusqu'au 05 Février 2010, pour une période de 3 jours, la circulation sera réglementée conformément au schéma CETRA édition 2000 Volume 1 (Fiche CF24) entre les PR 80 +940 et 83 + 080. La vitesse sera limitée à 70km/H et le dépassement sera interdit sur la section précitée, les jours entre 8h00 et 18h30.

Le stationnement de tout véhicule autre que les engins de chantier est interdit sur la partie réglementée.

Les engins seront évacués de la zone de travaux tous les soirs. En dehors des horaires de travail, de jour comme de nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier sera mise en place.

La pré-signalisation et les limites de prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes. La mise en place, le maintien et l'entretien de cette signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise S.A.R.L SINTEL 7, Impasse du chêne 64400 Agnos de jour comme de nuit.

Agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière

Arrêté préfectoral n° 201012-17 du 12 janvier 2010 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 213-1 à L 2.13-8, R. 213-1 à R. 213-6;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le titre II de l'arrêté ministériel du 5 mars 1991 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu la demande en date du 07 décembre 2009 et les pièces jointes au dossier par laquelle M. Sébastien MOLINO sollicite, pour son établissement susvisé, l'agrément pour l'enseignement de la conduite de la catégorie « A » -mention « deux roues » - ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article premier. – L'établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, au nom de M. Sébastien MOLINO, « Auto-Ecole de Verdun», sis 26 rue de Liège à Pau, est agréé sous le n° E.08.064.0891.0 jusqu'au 29 mai 2013.

Article 2. – M. Sébastien MOLINO est titulaire de l'autorisation d'enseigner délivrée par le préfet des Pyrénées-Atlantiques sous le n°A.07.064.0015.0.

L'enseignement de la conduite des véhicules des catégories « A » est dispensé par M. Pascal DELEPLACE titulaire de l'autorisation d'enseigner n°A.02.064.0037.0.

L'établissement est habilité à dispenser les formations « A », « B » et « AAC ».

Les enseignants doivent être titulaires, pour les catégories enseignées, de l'autorisation d'enseigner en cours de validité.

Article 3. – Pour tout changement d'adresse du local d'activité ou toute reprise de local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter doit être présentée au moins deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 4. – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, M. Sébas-

tien MOLINO est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

- **Article 5.** Le nombre de personnes susceptibles d'être admis simultanément dans l'établissement, y compris l'enseignant, est fixé à 19 personnes.
- **Article 6.** L'agrément peut être suspendu ou retiré si les dispositions de l'article R.221-10 du code de la route et celles de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisés venaient à ne plus être observées.
- **Article 7.** La cessation d'activité doit être immédiatement portée à la connaissance de la préfecture.
- **Article 8.** Les éléments fournis pour la demande d'agrément sont inscrits dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules.
- **Article 9.** L'arrêté du 29 mai 2008 portant agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière sous le numéro E.08.064.0891.0 est abrogé.

Article 10. – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à : MM.- le souspréfet de Bayonne, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, des Pyrénées-Atlantiques, le directeur départemental des territoires et de la mer, le représentant départemental du conseil national des professions de l'automobile (C.N.P.A.) – (section auto-école), le président de l'association de défense de l'enseignement de la conduite automobile (A.D.E.C.A.), le représentant de l'Union nationale intersyndicale des enseignants de la conduite (U.N.I.D.E.C), Sébastien MOLINO.

Fait à Pau, le 12 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Modification de l'agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 201012-22 du 12 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le code de la route et notamment les articles L 223-1 à L 223-8, et R. 223-1 à R. 223-13 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/04/00031/C du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;

Vu la demande de l'association de l'automobile club basco-béarnais du 12 novembre 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 30 novembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier -L'association de l'automobile club basco-béarnais, dont le siège social est situé au 1, boulevard Aragon 64000 Pau, est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R.223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté du 25 juin 1992 susvisé, sera dispensé au sein du centre de l'automobile club basco-béarnais, situé 5, rue Koxe Basurco 64500 Ciboure.

Article 2. L'arrêté N°2009-99-11 du 9 avril 2009 portant agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points est abrogé.

Article 3. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président de l'association de l'automobile club basco-béarnais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière,

Fait à Pau, le 12 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément d'un établissement chargé d'organiser la formation spécifique dans le cadre du permis à points

Arrêté préfectoral n° 201012-23 du 12 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment les articles L 223-1 à L 223-8, et R. 223-1 à R. 223-13 ;

Vu l'arrêté du 25 juin 1992 relatif à la formation spécifique des conducteurs en vue de la reconstitution partielle du nombre de points initial de leur permis de conduire ;

Vu la circulaire NOR/INT/D/04/00031/C du 11 mars 2004 relative au régime général du permis de conduire à points et au permis probatoire ;

Vu la demande de la l'association pour la sensibilisation et l'éducation de la sécurité routière Pays Basque Béarn du 6 novembre 2009 ;

Vu l'avis du directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture du 29 décembre 2009 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier - L'association ASESR, dont le siège social est situé Maison Otxibarre – 64120 Luxe Sumberrate,

est agréée pour dispenser la formation spécifique mentionnée à l'article R.223-5 du code de la route et accueillir les candidats qui en font la demande.

Le contenu de cette formation, conforme aux annexes I et II de l'arrêté du 25 juin 1992 susvisé, sera dispensé au sein de la maison des services public sis boulevard de la Madeleine 64120 Saint Palais.

Article 2. MM. le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Bayonne, le président de l'association ASESR, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à : M. le procureur de la République près le tribunal de grande instance de Bayonne, M. le directeur départemental de la sécurité publique, M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le directeur départemental des territoires et de la mer, Mme la déléguée interdépartementale à l'éducation routière.

Fait à Pau, le 12 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Prorogation d'un agrément d'un gardien de fourrière

Arrêté préfectoral n° 201013-12 du 13 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la route et notamment son article R. 325-24;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006-306-7 du 2 novembre 2006 portant agrément du gardien et des installations d'une fourrière :

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE

Article premier. L'agrément accordé par l'arrêté préfectoral n°2006-306-7 du 2 novembre 2006 susvisé à M^{me} LA-BORDE-LAULHE, représentante de la SARL ADRA, est prorogé jusqu'au 1^{er} mars 2010.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées -Atlantiques, le directeur départemental de la sécurité publique, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le commandant de l'unité motocycliste régionale CRS IV sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Pau, à la directrice départementale de la protection des populations ainsi qu'au maire de Bizanos.

Fait à Pau, le 13 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Agrément des centres psychotechniques

Arrêté préfectoral n° 201013-13 du 13 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L. 223-5, L. 224-14 et R. 224-22;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article premier. Les dossiers déposés pour une demande initiale ou le renouvellement d'agrément d'un centre psychotechnique doivent comporter les pièces justificatives suivantes :

Pour la désignation de l'établissement :

- un extrait Kbis de moins de deux ans, certifié conforme par le tribunal de commerce compétent ou la photocopie des statuts de l'association et le récépissé de déclaration en préfecture,
- la copie du titre de propriété, du bail de location ou une attestation d'occupation à titre gracieux délivré par le propriétaire du local où s'effectue l'accueil du public,
- la copie de l'attestation d'assurance en responsabilité civile de l'établissement (local et activités),
- l'avis favorable de la commission de sécurité compétente concernant le local d'accueil du public
- les adresses postale et de messagerie électronique ainsi que les numéros de téléphone et de télécopie.

<u>Pour le responsable de l'établissement et les intervenants :</u>

- la photocopie d'une pièce d'identité,
- un extrait du bulletin n°2 du casier judiciaire
- la photocopie des diplômes des intervenants.

Concernant l'activité de l'établissement :

- un tableau de concordance entre les aptitudes à la conduite à vérifier et les tests proposés,
 - les fiches descriptives de chacun des tests proposés,
- la grille du ou des tarif(s) pour chaque type de prestation ou test proposé,
- un engagement sur l'honneur du responsable du centre ou la liste des derniers rendez-vous fixés par l'établissement au public, qui attestent un délai de rendez-vous inférieur à 15 jours.
- **Article 2.** Le secrétaire général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture et dont une copie sera adressée à M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale.

Fait à Pau, le 13 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Transport de bois ronds

Arrêté préfectoral n° 201021-7 du 21 janvier 2010 Direction départementale des Territoires et de la Mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Officier de la légion d'honneur

Vu le Code de la Route et les textes subséquents,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 131-8 et L 141-9.

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté du 28 mars 2006 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes,

Vu la loi N° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, notamment son article 130,

Vu le décret N° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,

Vu l'arrêté du 29 juin 209 relatif au transport de bois ronds,

Vu la circulaire du 31 juillet 2009 relative aux modalités du transport de bois ronds,

Vu l'avis des gestionnaires concernés

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

ARRÊTE

Article premier. Les transports de bois ronds présentent un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 40 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de quatre essieux. Ces transports sont autorisés dans les conditions prévues aux articles R.433-9 à R433-16 du code de la route.

Les véhicules concernés par le transport des bois ronds doivent être conformes au code de la route en terme de gabarit, c'est à dire de longueur et de largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales du code de la route sous les conditions fixées à l'article 2 du présent arrêté.

Pour l'application du présent arrêté, on entend par «bois ronds » les troncs ou portions de troncs d'arbres éventuellement ébranchés ou de branches obtenues par tronçonnage.

Article 2. Charges

Le poids total roulant autorisé des ensembles routiers autorisés au premier alinéa de l'article R. 433-12 du code de la route pour les transports de bois ronds ne doit pas dépasser :

1. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à deux essieux et d'une semi remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois,

le dernier essieu de la semi remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples ;

- 2. 48 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi-remorque à deux essieux distants l'un de l'autre d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ;
- 3. 48 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux attelé d'une remorque à deux essieux, les essieux de la remorque étant distants d'au moins 1,80 m l'un de l'autre, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées ;
- 4. 57 tonnes pour un véhicule articulé constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux et d'une semi remorque à trois essieux distants les uns des autres d'au moins 1,40 m, tous les essieux de l'ensemble, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur, comportant des roues jumelées ; toutefois, le dernier essieu de la semi remorque, s'il est auto vireur, peut être muni de roues simples;
- 5. 57 tonnes pour un véhicule à moteur à trois essieux ou plus attelé d'une remorque à trois essieux ou plus ; au minimum l'un des essieux de la remorque est distant d'au moins 1,80 m des autres, tous les essieux de l'ensemble, sauf le ou les essieux directeurs du véhicule à moteur, comportant des roues jumelées;
- 6. 57 tonnes pour un train double constitué d'un véhicule tracteur à trois essieux, d'une semi-remorque avec train roulant coulissant à deux essieux sur lequel repose la seconde semi-remorque à deux essieux; tous les essieux de l'ensemble comportent des roues jumelées, sauf l'essieu directeur du véhicule tracteur dont l'un des essieux du tandem moteur peut également être muni de roues simples;
- 7.57 tonnes pour un train double constitué par un véhicule tracteur à deux essieux, une première semi remorque à deux essieux et une seconde semi-remorque à deux essieux reposant sur un avant-train à un essieu; les essieux des véhicules remorqués peuvent être équipés de roues simples ou de roues jumelées, l'essieu non directeur du véhicule tracteur étant équipé de roues jumelées.

La charge maximale applicable à chacun des essieux situés dans un groupe de trois essieux est limitée à 10 tonnes lorsque l'inter distance entre essieux est comprise entre 1,40 m et 1,60 M.

Les véhicules disposant d'une immatriculation au titre des transports exceptionnels du fait de leurs poids et répondant à une configuration autorisée par le présent article peuvent effectuer du transport de bois ronds dans les conditions fixées pour ce type de transport

Article 3 – Itinéraires sur lesquels est autorisée la circulation des véhicules transportant des bois ronds

.Sont autorisés, sous réserve des dispositions du code de la route et sous les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sur le réseau suivant du département des Pyrénées-Atlantiques, et dont la carte peut être consultée à la Direction départementale des Territoires et de la Mer - secrétariat général/sécurité routière-défense-gestion

- de crise cité administrative boulevard Tourasse 64032 Pau Cedex..
- L'ensemble du réseau routier concédé du département des Pyrénées-Atlantiques (autoroutes A 63 et A64),
- La RN 134 entre le pont d'Holy à Jurançon jusqu'à l'intersection avec la RD 9 à Oloron Sainte Marie,
- La RD 817 entre la limite du département des Hautes Pyrénées et la limite du département des Landes, et entre la limite du département des Landes et le carrefour avec la RD 810 à Bayonne,
- La RD 834 entre la limite du département des Landes et le carrefour giratoire avec la RD 817 à Pau,
- La RD 2 entre le pont d'Holy à Jurançon et le carrefour avec la RD33 à Pardies,
- La RD 33 entre le carrefour avec la RD 2 et le carrefour avec la RD 281 à Pardies.
- La RD 281 entre le carrefour avec la RD 33 à Pardies et le carrefour avec la RD 817 à Artix,
- La RD 509 entre le carrefour avec la RD 2 à Artiguelouve et le carrefour avec la RD 817 à Lescar,
- La RD 945 entre le carrefour avec la RD 817 à Lescar et le carrefour avec les RD 101 et 933 à Sault de Navailles,
- La RD 101 entre le carrefour avec les RD 945et 933 à Sault de Navailles et la limite du département des Landes,
- La RD 933 entre le carrefour avec les RD 101et 933 à Sault de Navailles et la limite du département des Landes,
- La RD 9 entre l'intersection avec la RN134 et le carrefour giratoire avec la RD 6 à Oloron Sainte Marie,
- La RD 6 entre le carrefour giratoire avec la RD 9 et le carrefour giratoire avec la RD 936 à Oloron Sainte Marie,
- La RD 936 entre le carrefour giratoire avec la RD 6 à Oloron Sainte Marie et le carrefour giratoire avec la RD 933 à Sauveterre de Béarn,
- La RD 933 entre le carrefour giratoire avec la RD 936 à Sauveterre de Béarn et le carrefour giratoire avec la RD 430 à Salies de Béarn,
- La RD 430 entre le carrefour giratoire avec la RD 933 à Salies de Béarn et le carrefour avec la RD 817 à Puyoo,
- La RD 2 entre le carrefour avec le RD 936 à Navarrenx et le carrefour avec la RD 11 à Mauléon,
- La RD 11 entre le carrefour avec la RD 2 à Mauléon et Viodos Abense de bas,
- La RD 810 entre la limite du département des Landes et le carrefour avec la RD 811 à Béhobie (Commune d'Urrugne),
- La RD 811 entre le carrefour avec la RD 810 et le carrefour avec la RD 912 à Urrugne,
- La RD 912 entre le carrefour avec la RD 811 à Urrugne et la frontière avec l'Espagne à Hendaye,
- La RD 1 entre ses raccordements à l'A64 et au nœud autoroutier avec l' A63,

- La RD 635 entre le nœud autoroutier avec l' A 63 et le carrefour avec la RD 52 à Mouguerre,
- La RD 52 entre le carrefour avec la RD 635 et la plate forme multimodale de Mouguerre,
- La RD 309 entre la limite du département des Landes et le quai saint Bernard (Port de Bayonne) à Boucau.
- La RD 934 entre le carrefour avec la RN 134 à Gan et Gère Bélestin.

Les transporteurs sont par ailleurs tenus de s'informer des dispositions prises pour le transport de bois ronds par les départements limitrophes (Gers, Landes, Hautes Pyrénées).

Article 4 – Raccordements

Les véhicules ou ensembles de véhicules d'un poids total roulant supérieur à 40 tonnes sont tenus d'emprunter les itinéraires définis à l'article 3.

Dans le cas où l'accès au lieu de chargement ou de déchargement et aux plates-formes de stockage serait impossible par les seuls itinéraires définis, l'emprunt de routes non autorisées sera toléré à la condition que ce trajet de liaison se fasse par le trajet le plus court rejoignant le réseau autorisé, sous réserve d'avoir vérifié que le gabarit du véhicule le permette et qu'il n'y ait pas de restrictions locales complémentaires.

Article 5- Restrictions de circulation

La circulation des véhicules transportant des bois ronds est interdite:

- pendant les périodes et sur les itinéraires d'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises et de transport de matières dangereuses à certaines périodes, d'autre part chaque année par arrêté des ministres chargés de l'intérieur et des transports pris en application de l'article 2 de l'arrêté du 28 mars précité.
- Sur autoroute, pour les ensembles de véhicules qui ne pourraient pas atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.
- Sur l'ensemble du réseau routier et autoroutier, du samedi ou veille de fête à 12 heures au lundi ou lendemain de fête à 6 heures.
- Par temps de neige ou de verglas ou lorsque la visibilité est inférieure à 150 mètres en cas de brouillard.

Article 6- Accès au réseau routier concédé

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds dont tenus d'emprunter une voie de péage manuel sauf en cas de péage entièrement automatisé. La majoration tarifaire prévue au cahier des charges de concession pour tout ensemble d'un poids total en charge de 40 tonnes pourra être appliquée par le concessionnaire.

Article 7- Prescriptions

Prescriptions générales

Le transporteur d'un véhicule de transport de bois ronds devra se conformer à toutes les prescriptions du code de la route et des arrêtés d'application subséquents auxquelles il n'est pas dérogé par le présent arrêté, notamment à celles concernant l'éclairage et la signalisation des convois, ainsi qu'aux arrêtés préfectoraux, départementaux et municipaux

réglementant la circulation des véhicules à la traversée des ouvrages d'art, des agglomérations et des chantiers.

Prescriptions particulières

Le franchissement des ouvrages d'art s'effectuera dans les conditions suivantes :

- le plus proche de l'axe de l'ouvrage(sans dépasser l'axe s'il y a une ligne blanche axiale),
 - seul sur l'ouvrage ou la travée,
 - en évitant absolument de freiner lors du franchissement.

Article 8- Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants droit seront responsables vis-à-vis de l'Etat, des départements, des communes traversées, des concessionnaires d'autoroutes, des opérateurs de télécommunications, d'Electricité Réseau Distribution France, de la SNCF, et de RFF, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art, aux lignes des opérateurs de télécommunications et électriques ainsi qu'aux ouvrages et canalisations diverses, à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration ou de l'opérateur intéressé.

Article 9- Recours

Aucun recours contre l'Etat, le département ou les communes, ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés et des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par la suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois ou des dommages qui pourraient résulter du fait de pertes de temps ou de retards de livraisons.

Les droit des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 10 Le présent arrêté entre vigueur à compter de la date de signature

Article 11. Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat, affiché dans les mairies des communes concernées par la traversée de leur agglomération et dont copie sera adressée pour exécution, chacun en ce qui le concerne à M. le Président du Conseil Général, Messieurs et Mesdames les Maires des communes concernées, M. le Sous-Préfet de Bayonne, M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, M. le Commandant de l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur de la Sécurité Publique, M. le Directeur Régional d'Exploitation de la Société Autoroutes du Sud de la France, M. le Sous-préfet d'Oloron Sainte Marie, M. le Directeur Régional de l'Environ-

nement, de l'Aménagement et du Logement, Messieurs les Directeurs interrégionaux des routes Aquitaine et Sud-ouest, M. le Directeur de l'Office National des Forêts

> Fait à Pau, le 21 janvier 2010 Le Préfet : Philippe REY

POLICE GENERALE

Autorisations de vidéosurveillance

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 5 janvier 2010, ont été accordées les autorisations de vidéosurveillance ci-après :

Nom et adresse du lieu ou de l'établissement protégé par vidéosurveillance	Personne ou service responsable
Centre hospitalier des Pyrénées - 29 avenue du général Leclerc - 64000 Pau	le directeur du centre hospitalier, 29 avenue du général Leclerc - 64000 Pau
M. Gilles Buil - salon de coiffure - rue des Barthes - 64600 Anglet	M. Gilles Buil, gérant de la Sarl PHB - rue des Barthes - 64600 Anglet
M. Jean-Marie Monréal - pharmacie Orbe - 22 rue Orbe - 64100 Bayonne	M. Jean-Marie Monréal - 22 rue Orbe - 64100 Bayonne
Agence bancaire de la Société Générale - avenue du plateau - 64210 Bidart	Service sécurité de la Société Générale, RESO/LOG/SEC, Tour SG, 75886 Paris cedex 18
Magasin Ecomarché- Carrères de dessus - 64390 Sauveterre-de-Béarn	M. Frédéric Lassalle, président de la Sas Aspis - Ecomarché - carrères de dessus - 64390 Sauveterre-de- Béarn
Magasin Ecomarché - route de Came - 64520 Bidache	Mme Florence Ducassou, présidente de la Sas Lauralen - Ecomarché - route de Came - 64520 Bidache
Mme Madeleine Miedougé - tabac-presse - 1 place Saint Louis de Gonzague - 64000 Pau	Mme Madeleine Miedougé, tabac-presse -1 place Saint Louis de Gonzague - 64000 Pau
Tabac-presse-loto Becerra - 62 rue Henri Faisans - 64000 Pau	Mme Caroline Becerra, tabac-presse-loto Becerra - 62 rue Henri Faisans - 64000 Pau
Magasin « Point Vert » - Zone artisanale Recart - 64120 Béhasque-Lapiste	M. Charles Massondo, magasin « Point Vert » - route de Gilbraltar - 64120 Saint-Palais
M. Christian Guiraud - station-service - avenue du maréchal de Lattre de Tassigny - 64400 Oloron Sainte Marie	M. Christian Guiraud - avenue du maréchal de Lattre de Tassigny - 64400 Oloron Sainte Marie
Centre commercial Quartier Libre - 180 boulevard de l'Europe - 64230 Lescar	le directeur du centre commercial Quartier Libre - 180 boulevard de l'Europe - 64230 Lescar
Magasin Carrefour - route de Bayonne - BP 319 - 64230 Lescar	le directeur du magasin Carrefour - route de Bayonne - BP 319 - 64230 Lescar
Casino de Pau - parc Beaumont - 64000 Pau	le directeur responsable du casino - parc Beaumont - 64000 Pau
Société Autoroutes du Sud de la France - A.S.F réseau autoroutier A64 aux gares de péage de Biarritz la Négresse, Sames, Salies de Béarn, Orthez, Pau et Biariatou	Département prévention sécurité (DPS) de la Société Autoroutes du Sud de la France - A.S.F quartier Sainte- Anne - Vedène - 84967 Pontet cedex

Agrément d'un agent de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 201021-1 du 21 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées;

Vu la demande présentée par M. Yves Cazaux, en vue d'obtenir l'agrément prévu à l'article 22 de la loi du 12 juillet 1983 susvisée:

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – M. Yves Cazaux, né le 19 juillet 1954 à Constantine (Algérie), domicilié 20, rue de Alexandre et Jean de Riquer à Oloron-Sainte-Marie (64400), est agréé en tant qu'agent de recherches privées.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture..

Fait à Pau, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation d'exercice de l'activité d'agent de recherches privées

Arrêté préfectoral n° 201021-2 du 21 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu la demande présentée par M. Yves Cazaux, en vue d'obtenir l'autorisation d'exercer l'activité d'agent de recherches privées;

Vu l'arrêté de ce jour portant agrément de M. Yves Cazaux en tant qu'agent de recherches privées;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE:

Article premier – M. Yves Cazaux, né le 19 juillet 1954 à Constantine (Algérie), domicilié 20, rue Alexandre et Jean de Riquer à Oloron-Sainte-Marie (64400), est autorisé à exercer à cette adresse, l'activité d'agent de recherches privées.

Article 2 – Les informations ou renseignements recueillis dans le cadre de cette activité sont, conformément à l'article 20 de la loi précitée, destinés à des tiers.

Article 3 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont copie sera adressée au sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, au directeur départemental de la sécurité publique et au colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées Atlantiques.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Autorisation de fonctionnement d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 201021-3 du 21 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection de personnes ;

Vu l'arrêté n° 21 du 11 mars 1993 modifié, autorisant la société « Prestar Service », sise 29, rue Duboué à Pau (64000) à exercer des activités de surveillance et de gardiennage;

Vu l'extrait du registre du commerce et des sociétés faisant état du changement d'adresse du siège et de l'établissement principal de la Sarl Prestar Service;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – La Sarl Prestar Service sise 18, rue des Courreaux à Billère (64140), est autorisée à exercer des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 – L'arrêté préfectoral du 11 mars 1993 susvisé est abrogé.

Article 3 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

Agrément d'un dirigeant d'une entreprise de surveillance et de gardiennage

Arrêté préfectoral n° 201021-4 du 21 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée, réglementant les activités privées de sécurité ;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi susvisée, et relatif notamment à la qualification professionnelle et à l'agrément des dirigeants des entreprises de surveillance et de gardiennage;

Vu la demande présentée par M. Christian Mondeilh, gérant de la Sarl Prestar Service, sise 18 rue des Courreaux à Billère (64140), en vue d'obtenir l'agrément prévu par l'article 5 de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 modifiée;

Vu les pièces du dossier établissant que M. Christian Mondeilh remplit les conditions requises,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier – M. Christian Mondeilh, né le 23 décembre 1962 à Pau (64), est agréé pour exercer, en tant que dirigeant, des activités de surveillance et de gardiennage.

Article 2 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

PROTECTION CIVILE

Agrément à la formation aux premiers secours

Arrêté préfectoral n° 2009352-12 du 18 décembre 2009 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 2004-806 du 9 août 2004 relative à la politique de santé publique ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours :

Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3» ;

Vu l'arrêté du 24 août 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

Vu l'arrêté du 27 novembre 2007 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 » ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 décembre 2007 portant agrément au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme;

Vu la demande de renouvellement d'agrément pour les formations aux premiers secours en date du 17 décembre 2009 :

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet :

ARRETE

Article premier: L'agrément à la formation aux premiers secours est renouvelé au Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme sous le N° 64-09-13-A pour assurer les formations préparatoires, initiales et continues aux premiers secours :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1)
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1)
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 1 (PAE1)
- pédagogie appliquée aux emplois/activités de classe 3 (PAE3)
 - moniteur national des premiers secours (MNPS)
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).

Article 2. Le Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme s'engage à :

- assurer les formations aux premiers secours conformément aux conditions décrites dans le dossier déposé à la Préfecture, dans le respect de son agrément et des dispositions organisant les premiers secours et leur formation ;
- disposer d'un nombre suffisant de formateurs, médecins et moniteurs pour la conduite satisfaisante des sessions qu'elle organise ;
 - assurer ou faire assurer le recyclage de ses moniteurs ;
- proposer au Préfet des médecins et moniteurs pour participer aux jurys d'examens des différentes formations aux premiers secours ;
- adresser annuellement au Préfet un bilan d'activités faisant apparaître notamment le nombre d'auditeurs, le nombre d'attestations de formation aux premiers secours délivrées, ainsi que le nombre de participations de ses médecins et moniteurs aux sessions d'examens organisées dans le département.

Article 3. Cet agrément est délivré pour une durée de deux ans et sera renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par le présent arrêté et du déroulement effectif de sessions de formation.

Article 4. S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le Préfet peut :

- Suspendre les sessions de formation ;
- Refuser l'inscription des auditeurs aux examens des différentes formations aux premiers secours ;
 - Suspendre l'autorisation d'enseigner des formateurs ;
 - Retirer l'agrément.

En cas de retrait de l'agrément, un délai de six mois sera respecté avant de pouvoir instruire une nouvelle demande.

Article 5. Toute modification de la composition de l'équipe pédagogique du Comité Départemental des Pyrénées-Atlantiques de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ainsi que tout changement de l'organisation des formations aux Premiers Secours devra être signalé par lettre au Préfet.

Article 6. Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Bayonne, le Sous-Préfet de l'Arrondissement d'Oloron Ste Marie, le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet, le Chef du Service Interministériel de la Défense et de la Protection Civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 18 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Frédéric LOISEAU

AGRICULTURE

Structures agricoles - Interdiction d'exploiter

Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

La société « EARL Coumat », dont le siège d'exploitation est à Saint Vincent, (n° 201018-3)

n'est pas autorisée à exploiter un fonds agricole situé sur les Communes de Arthez d'Asson et Asson d'une superficie de 13 ha 80 (parcelles cadastrées section B 580, 617, 646, 650, 573, 575, 576, 578, 579, 581, 582, 613, 616, 618, 619, 621, 644, 648, 649, 723, 724, 772, 898, 900, 912, 915, 917, 923, section F 226 et 228) aux motifs suivants :

- la reprise des parcelles litigieuses entraîne une diminution importante de la surface agricole du preneur en place, et par conséquent une baisse des revenus agricoles,

- la reprise d'un bâtiment d'exploitation utilisée par le preneur en place compromet l'autonomie de la structure,
- l'opération sollicitée est contraire aux dispositions du schéma directeur départemental des structures agricoles visant notamment à maintenir le maximum d'exploitations viables,
- la dimension économique ramenée au nombre d'actifs est supérieure à celle du preneur en place,

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'Agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

AERODROME

Renouvellement d'autorisation d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorises (U.L.M.)

Arrêté préfectoral n° 201020-5 du 20 janvier 2010 Direction de la réglementation

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'aviation civile et notamment les articles R.132-1 et D.132-8 :

Vu l'arrêté interministériel du 13 mars 1986 fixant les conditions dans lesquelles les aérodynes U.L.M. peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-69-2 du 9 mars 2004 modifié, autorisant M. Jean Bousquet à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Claracq;

Vu la demande présentée par M. Jean Bousquet en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation précitée ;

Vu l'avis du directeur régional des douanes et droits indirects en date du 4 août 2009 ;

Vu l'avis émis par le conseil municipal de Claracq dans sa séance du 14 août 2009 ;

Vu l'avis du délégué territorial de l'aviation civile en date du 21 août 2009 ;

Vu l'avis du commandant de la zone aérienne de défense Sud, président des CICAM Sud-Est et Sud-Ouest, en date du 25 août 2009 ;

Vu l'avis du directeur zonal de la police aux frontières, brigade de police aéronautique, reçu le 13 janvier 2010;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE:

Article premier - L'autorisation accordée à M. Jean Bousquet, domicilié 9 chemin du Bourdalat, 64330 Claracq, d'exploiter une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aéronefs ultra-légers motorisés (U.L.M.) sur le territoire de la commune de Claracq, est renouvelée, à titre précaire et révocable, pour une période de deux ans, renouvelable sur demande.

L'exploitation de cette plate-forme doit se faire dans les conditions prescrites par l'arrêté préfectoral du 9 mars 2004 modifié.

Article 2. - le secrétaire général de la préfecture, le maire de Claracq, le directeur zonal de la police aux frontières - brigade de police aéronautique, le directeur départemental de la police aux frontières, le délégué territorial de l'aviation civile, aérodrome Pau-Pyrénées, le commandant du groupement de gendarmerie des transports aériens, le commandant de la brigade de gendarmerie des transports aériens de l'aérodrome Pau-Pyrénées, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, le directeur régional des douanes et droits indirects, le commandant de la brigade de surveillance aérienne des douanes, le commandant de la zone aérienne de défense sud, M. Jean Bousquet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture, et dont une copie sera adressée, pour information, au directeur de l'aviation civile Sud-Ouest.

> Fait à Pau, le 20 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Jean-Charles GERAY

TRANSPORTS

Agrément provisoire de la société de transports sanitaires SARL «Ambulances Oxygene »

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales

Par arrêté préfectoral n° 201018-2 du 18 janvier 2010, la SARL « Ambulances Oxygene» 26 rue Cam d'André 64200 Biarritz; gérée par M^{me} Cécile MIRTAIN est agréée pour un mois, à titre provisoire, comme entreprise de

transport sanitaire terrestre sous le numéro 64-158 à compter de la date de la signature du présent arrêté.

Cette entreprise exerce exclusivement son activité à l'adresse suivante : 26 rue Cam d'André 64200 Biarritz (secteur 1 &2), sous le nom commercial « Ambulances Oxygene».

Elle comprend les véhicules et le personnel figurant sur la fiche jointe au présent arrêté.

La SARL « Ambulances Oxygene» ne pourra être agréée à titre définitif qu'après l'avis du sous-comité des transports sanitaires dans le délai d'un mois suivant la signature du présent arrêté.

COMPTABILITE PUBLIQUE

Ordre de mission permanent aux agents du service Interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté préfectoral n° 201018-1 du 18 janvier 2010 Service interministériel de la défense et de la protection civiles

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu les arrêtés des 3 juillet 2006 et 26 août 2008 fixant les taux des indemnités forfaitaires de déplacement prévues au décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-247-2 du 4 septembre 2009 donnant délégation de signature à M. Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet, et aux chefs de bureau et de service relevant du cabinet ;

Sur proposition du directeur de cabinet de la préfecture :

ARRETE

Article premier. Ordre de mission permanent est délivré, pour l'année civile 2010, aux agents du service interministériel de défense et de protection civiles, dont les noms suivent, en résidence administrative à Pau, pour tout déplacement effectué dans le département des Pyrénées-Atlantiques dans le cadre de leurs attributions. Ils pourront, pour

ce faire, utiliser leur véhicule personnel dans les limites des besoins du service :

- M. Pierre ABADIE, attaché principal
- M. Alain GUILHAUDIS, attaché

M^{me} Patricia GARCIA, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

M. Jean-Louis FROT, secrétaire administratif de classe exceptionnelle

M. Bernard DUFRENE, adjoint administratif principal de $1^{\rm re}$ classe

 $M^{\mbox{\tiny me}}$ Josette LANGLATTE, adjoint administratif principal de $2^{\mbox{\tiny me}}$ classe

M^{me} Marie-Pierre CASTANG, adjoint administratif principal de 2^{me} classe

M^{me} Véronique LEULLIEUX, adjoint administratif

 M^{me} Danielle VICTOR, ouvrier groupe VI du ministère de la défense

Article 2. - Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 18 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Frédéric LOISEAU

EDUCATION NATIONALE

Désaffectation d' une partie des locaux du collège Jean Monnet de Pau

Direction des collectivités locales et de l'environnement

Par arrêté préfectoral n° 2009357-19 du 23 décembre 2009, est prononcée la désaffectation partielle des locaux du collège Jean Monnet de Pau (Référence: plan joint en annexe de la demande de désaffectation.)

CHASSE ET PECHE

Suspension de la chasse de certaines espèces d'oiseaux pour une période limitée dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201011-1 du 11 janvier 2010 Direction départementale des territoires et de la mer

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.424-3 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs :

Vu les informations fournies par l'ONCFS;

Considérant la vague de froid sévissant sur le territoire ;

Considérant le déplacement inhabituel de certaines espèces d'oiseaux et la fragilisation de celles-ci causée par le froid ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier. La pratique de la chasse est suspendue à compter du 12 janvier 2010 pour une période de 6 jours, soit du 12 janvier matin au 17 janvier au soir pour les espèces suivantes : Bécasse - Grives

Article 2. L'interdiction de chasse est valable sur l'ensemble du territoire départemental.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 11 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la chef de service DREM, Juliette FRIEDLING

Prolongation de l'interdiction de tir de certaines espèces d'oiseaux pour une période limitée dans le département des Pyrénées-Atlantiques

Arrêté préfectoral n° 201015-3 du 15 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article R.424-3 ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Vu les informations fournies par l'ONCFS;

Vu l'arrêté N° 2010-11-1 suspendant la chasse de certaines espèces d'oiseaux jusqu'au 17 janvier 2010,

Considérant la vague de froid ayant sévi sur le territoire ;

197

Considérant la persistance de concentration des oiseaux sur le territoire :

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE:

Article premier. La pratique de la chasse est autorisée sans tir les 18 et 19 janvier 2010 pour les espèces suivantes : Bécasse – Grives sur l'ensemble du territoire départemental

Article 2. A compter du 20 janvier 2010, pour ces espèces et sauf dispositions futures contraires, la pratique de la chasse pourra s'effectuer dans les conditions normales.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le Tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Directeur départemental des Territoires et de la Mer, M. le lieutenant colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques, M. le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, M. le Président de la Fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des Informations de la Préfecture et affiché dans les communes par les soins de chacun des maires.

Fait à Pau, le 15 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, Pour le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, la chef de service DREM, Juliette FRIEDLING

Interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier pendant la campagne de chasse 2009-2010

Arrêté préfectoral n° 201019-6 du 19 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le code de l'Environnement et notamment l'article L. 424-12 :

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 portant interdiction de commercialisation de certaines espèces de gibier et en particulier la palombe du 1^{er} au 31 décembre 2009 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage ;

Vu l'avis de la Fédération Départementale des chasseurs ;

Considérant qu'il y a lieu de reconduire jusqu'à la fin de la période de chasse l'interdiction de commercialisation pour protéger l'espèce en période d'hivernage;

Sur proposition du Directeur Départemental des territoires et de la mer ;

ARRETE:

Article premier. La mise en vente, la vente, l'achat et le transport en vue de la vente des espèces de gibier ci-après désignées sont interdits dans le département des Pyrénées-Atlantiques pour la palombe durant 1 mois à compter du 21 janvier 2010 soit jusqu'au 20 février 2010.

Article 2. Les dispositions de l'article 1^{er} ne sont pas applicables à la commercialisation du gibier d'élevage et du gibier d'importation effectuée dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 12 août 1994 relatif aux modalités de commercialisation de certaines espèces de gibier pour la consommation.

Article 3. Le présent arrêté ne peut faire l'objet d'un recours que devant le tribunal administratif de Pau, dans le délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 4. Une copie du présent arrêté sera notifiée à M. le Directeur Départemental des territoires et de la mer, M. le Président de la Fédération départementale des Chasseurs à Pau, M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie à Pau, M^{me} la Directrice Départementale de la sécurité publique à Pau, M. le Chef du service départemental de l'O. N.C.F.S, chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 19 janvier 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation Le Directeur départemental Des territoires et de la mer Par délégation, la chef de service Juliette FRIEDLING

URBANISME

Approbation de la carte communale de la commune de Mont-Disse

Arrêté préfectoral n° 2009364-14 du 30 décembre 2009 Direction départementale de l'Équipement et de l'Agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.110, L.111-1, L.121-1, L.124-1, L.124-2, L.421-2-1, L.421-2-6, R.124-1 et suivants,

Vu l'arrêté du maire de Mont-Disse en date du 9 avril 2009 soumettant à enquête publique le projet de carte communale,

Vu les conclusions du commissaire enquêteur en date du 29 juin 2009,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Mont-Disse en date du 2 novembre 2009 approuvant la carte communale,

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. La carte communale de Mont-Disse est approuvée telle qu'elle est annexée au présent arrêté.

- **Article 2.** Les décisions individuelles relatives à l'occupation et à l'utilisation de sol régies par le code de l'urbanisme demeureront délivrées au nom de l'Etat.
- **Article 3.** Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois. Mention de cet affichage sera en outre insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 4. Le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le Maire de la commune de Mont-Disse, le Directeur Départemental de l'Équipement et de l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

SPECTACLES

Attribution de licences d'entrepreneur de spectacles vivants

Direction de la réglementation

Par arrêtés préfectoraux du 18 septembre 2009, des licences d'entrepreneur de spectacles vivants ont été accordées à :

- M^{me} Valérie Carchi Moskito à Bayonne : licences de catégorie 2 et 3
- M. Xan Antton Durruty Eihartzea Kultur Etxea à Hasparren : licences de catégorie 2 et 3

PORTS

Nomination de l'agent de sûreté portuaire et de son suppléant

Arrêté préfectoral n° 2009308-13 du 4 novembre 2009 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur.

Vu la convention SOLAS,

Vu le code ISPS.

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe: instruction générale interministérielle 1300,

Vu le règlement européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires,

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté n°2007/84 du 19 novembre 2007 portant approbation de l'évaluation de la sûreté du port de Bayonne,

Vu le décret du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté du 2 juin 2008 fixant les conditions d'organisation des exercices et entraînements de sûreté dans les ports et les installations portuaires,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE:

Article premier: M. Philippe PAGANI, Commandant du port de Bayonne est nommé agent de sûreté portuaire du port de Bayonne.

- **Article 2:** M. Christophe VOISIN, Commandant adjoint est nommé agent de sûreté portuaire suppléant.
- **Article 3:** Une copie de ce présent arrêté sera notifiée aux intéressés.
- **Article 4:** Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture représentants l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 novembre 2009 Le Préfet : Philippe REY

Validation des rapports d'évaluation de la sûreté des installations portuaires du port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009364-15 du 30 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le code ISPS,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe: instruction générale interministérielle 1300.

Vu le règlement européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;

Vu la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires,

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté n°2007/84 du 19 novembre 2007 portant approbation de l'évaluation de la sûreté du port de Bayonne,

Vu le décret du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,

Arrêté du 2 juin 2008 fixant les conditions d'organisation des exercices et entraînements de sûreté dans les ports et les installations portuaires,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-114-10 en date du 23 et 7 avril 2004 modifié, définissant la liste des installations portuaires du port de Bayonne,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 17 septembre 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE:

Article premier: L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire de Saint Gobain du port de Bayonne est approuvée.

- **Article 2.** L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire du terminal à marchandises diverses de Saint Bernard du port de Bayonne est approuvée.
- **Article 3.** L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire du poste roulier de Pierre Leroy du port de Bayonne est approuvée.
- **Article 4.** L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire du poste d'attente et quai d'honneur d'Edmond Foy du port de Bayonne est approuvée.

- **Article 5.** L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire du poste à marchandises diverses d'Armand Gommes du port de Bayonne est approuvée.
- **Article 6.** L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire du terminal vraquier et bois de Tarnos aval est approuvée.
- **Article 7.** L'arrêté N° 2004-175-50 approuvant l'évaluation des installations portuaires de la chambre de commerce et d'industrie du port de Bayonne n° 2007 est abrogé.
- **Article 8.** L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire du terminal pétro-chimique LBC du port de Bayonne est approuvée.
- **Article 9.** L'arrêté N° 2004-571 approuvant l'évaluation de l'installation portuaire de LBC du port de Bayonne n° 2001 est abrogé.
- **Article 10.** L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire du terminal acier CELSA du port de Bayonne est approuvée.
- **Article 11**. L'arrêté N° 2004-252-9 approuvant l'évaluation de l'installation portuaire de l'aciérie de l'atlantique du port de Bayonne n° 2003 est abrogé.
- **Article 12**. L' évaluation de la sûreté de l'installation portuaire du silo à grain MAISICA du port de Bayonne est approuvée.
- **Article 13**. L'arrêté N° 2004-745-47 approuvant l'évaluation de l'installation portuaire de la société MAISICA du port de Bayonne n° 2004 est abrogé.
- **Article 14**: L'évaluation de la sûreté de l'installation portuaire du terminal soufrier Edouard Castel du port de Bayonne est approuvée.
- **Article 15**: L'arrêté N° 2004-745-48 approuvant l'évaluation de l'installation portuaire TOTAL E&P France du port de Bayonne n° 2006 est abrogé.
- **Article 16**: Cet arrêté sera notifié aux exploitants des installations portuaires concernées et adressé à l'autorité portuaire.
- **Article 17**: Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture représentants l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 30 décembre 2009 Le Préfet : Philippe REY

Zone d'accès restreint

Arrêté préfectoral n° 2009308-14 du 4 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le code ISPS,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe: instruction générale interministérielle 1300,

Vu le règlement européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires,

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires.

Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté n°2007/84 du 19 novembre 2007 portant approbation de l'évaluation de la sûreté du port de Bayonne,

Vu le décret du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,

Vu l'arrêté du 20 mai 2008, fixant la liste des équipements et systèmes intéressant la sûreté portuaire et maritime mis en oeuvre dans les zones d'accès restreint, tels que définis par l'article R. 321-41 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté du 18 juin 2008 relatif à la délivrance d'un agrément nécessaire pour l'exercice de missions de sûreté ou d'une habilitation nécessaire pour l'accès permanent à une zone d'accès restreint,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 17 septembre 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE:

Article premier: Une zone d'accès restreint est créée dans l'installation portuaire N° 2002, « Terminal pétro-chimiquier société LBC. ».

Article 2: Les modalités de délivrance des habilitations et agréments nécessaires pour accéder dans la zone d'accès restreint doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté du 18 juin 2008 susvisé.

Article 3: Le plan de délimitation de cette zone d'accès restreint peut être consulté à la capitainerie du port de Bayonne - 128 avenue de l'Adour - 64600 Anglet - tél : 05.59.52.91.17.

Article 4: Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le direc-

teur départemental de l'équipement et de l'agriculture représentants l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

> Fait à Pau, le 4 novembre 2010 Le Préfet : Philippe REY

Limites de la zone portuaire de sûreté

Arrêté préfectoral n° 2009308-15 du 4 novembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le code ISPS,

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe: instruction générale interministérielle 1300.

Vu le règlement européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements;

Vu la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005 étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires,

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires.

Vu l'arrêté n°2007/84 du 19 novembre 2007 portant approbation de l'évaluation de la sûreté du port de Bayonne,

Vu le décret du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 17 septembre 2009,

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE:

Article premier: La zone de sûreté portuaire telle que définie par le plan de délimitation portuaire qui peut être consulté à la capitainerie du port de Bayonne - 128, avenue de l'Adour - 64600 Anglet - tél: 05.59.52.91.17, est approuvée.

Article 2: Une copie de cet arrêté est transmise à l'autorité portuaire.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture représentants l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 novembre 2010 Le Préfet : Philippe REY

Liste des installations portuaires du port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 2009308-16 du 4 novembre 2009

 $(Modificatif\ de\ l'arrêt\'e\ pr\'efectoral\ N^{\circ}\ 2004-114-10)$

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu la convention SOLAS,

Vu le code ISPS.

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 14 juin et 19 juillet 2000 instituant un comité local de sûreté portuaire pour le port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 25 août 2003 relatif à la protection du secret de la défense nationale et son annexe: instruction générale interministérielle 1300.

Vu le règlement européen n°725/2004 du 31 mars 2004 relatif à l'amélioration de la sûreté des navires et des installations portuaires,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,

Vu la directive européenne 2005/65 du 26 octobre 2005, étendant à l'ensemble de la zone portuaire les dispositions imposées aux installations portuaires,

Vu le décret n°2007-476 du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté n°2007/84 du 19 novembre 2007 portant approbation de l'évaluation de la sûreté du port de Bayonne,

Vu le décret du 29 mars 2007 relatif à la sûreté du transport maritime et des opérations portuaires,

Vu l'arrêté du 7 août 2007 pris en application de l'article R. 321-6 du code des ports maritimes,

Vu l'arrêté du 22 avril 2008 définissant les modalités d'établissement des évaluations et des plans de sûreté portuaires et des installations portuaires,

Arrêté du 2 juin 2008 fixant les conditions d'organisation des exercices et entraînements de sûreté dans les ports et les installations portuaires,

Vu l'arrêté préfectoral N° 2004-114-10 en date du 23 et 7 avril 2004 définissant la liste des installations portuaires du port de Bayonne,

Vu l'avis du comité local de sûreté portuaire en date du 17 septembre 2009.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE:

Article premier: L'arrêté préfectoral N° 2004-114-10 susvisé est modifié.

Article 2: La liste des installations portuaires du port de Bayonne et leurs plans respectifs qui peuvent être consultés à la capitainerie du port de Bayonne - 128, avenue de l'Adour - 64600 Anglet - tél : 05.59.52.91.17 sont approuvés.

Article 3: Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le Sous-Préfet de Bayonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture représentants l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 4 novembre 2010 Le Préfet : Philippe REY

Règlement local pour le transport et la manutention des marchandises dangereuses dans le port de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 201010-1 du 5 décembre 2009

 $(modificatif\ de\ l'arrêt\'e\ N^\circ\ 2008-336-22)$

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Le Préfet des Landes, Chevalier de l'ordre national du mérite

Vu le code des ports maritimes,

Vu l'ordonnance du 2 août 2005 sur l'exercice de la police portuaire,

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié sur la sécurité des navires et ses annexes,

Vu le règlement pour le transport et la manutention des matières dangereuses dans les ports maritimes, approuvé par l'Arrêté ministériel du 18 juillet 2000, modifié,

Vu l'arrêté du 23 juillet 2007 et du 13 novembre 2007 portant approbation du règlement particulier de police et réglementant les conditions d'accès au port de Bayonne,

Vu l'arrêté du 5 décembre 2002 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (dit « arrêté ADNR »),

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par route (dit « arrêté ADR »),

Vu l'arrêté du 5 juin 2001 modifié relatif au transport des marchandises dangereuses par chemin de fer (dit « arrêté RID »),

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 30 juin 2006 fixant les limites administratives du port de Bayonne

Vu l'arrêté préfectoral du 19 décembre 2003 portant approbation du Plan Portuaire de Sécurité du port de Bayonne,

Vu l'étude des dangers « TECHNIP » liés au transport et à la manutention des marchandises dangereuses sur le port de Bayonne,

Vu la réunion du 29 septembre 2009 en sous préfecture avec les services de l'Etat relative aux conditions d'acceptabilité du nitrate d'ammonium technique sur le port de Bayonne,

Vu l'avis de la DRIRE par courrier en date du 27 octobre.

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETENT:

Article premier: Le règlement local du transport et de la manutention des matières dangereuses sur le port de Bayonne est modifié.

Article 2. Le chapitre classe 5.1, page 41 à 43 ci-dessous annule et remplace ce même chapitre, l'annexe 3 jointe est à consulter à la capitainerie, 128, avenue de l'Adour à Anglet..

Article 4. Le secrétaire général de la Préfecture des Pyrénées Atlantiques, le secrétaire général de la Préfecture des Landes, le Sous-Préfet de Bayonne et le directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture représentants l'autorité investie du pouvoir de police portuaire du port de Bayonne, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 5 décembre 2010 Le Préfet : Philippe REY Le Préfet des Landes : Evence RICHARD

CLASSE 5.1. - MATIERES COMBURANTES

Dispositions générales

510 Propriétés

Voir RPM

Mesures applicables

511 Opérations d'embarquement, de débarquement, de manutention et de transbordement

Des consignes de sécurité particulières sont remises aux capitaines des navires transportant du nitrate d'ammonium ou des engrais au nitrate d'ammonium des classes 5 et 9, ainsi qu'aux manutentionnaires.

Le consignataire du navire et le manutentionnaire accusent réception des prescriptions, et fournissent les documents demandés.

Voir RPM

Dispositions particulières relatives au nitrate d'ammonium

La quantité maximale de nitrate d'ammonium ou d'engrais au nitrate d'ammonium des classes 5 ou 9 admise au chargement, ou au déchargement des navires dans le port est limitée par les moyens en eau précisés à l'Article 5. du RPM, et ne doit pas dépasser 3000 tonnes.

Les navires ayant des chargements en transit sont soumis à la même réglementation et limités aux quantités totales indiquées ci-dessus.

Voir RPM

512 Propriétés

Voir RPM

513 Types de nitrates d'ammonium et d'engrais au nitrate d'ammonium (Amendement 31.02 du code IMDG applicable à compter du 1^{er} janvier 2004)

Voir RPM

Mesures applicables

514 Admission et circulation des navires et bateaux dans les ports

Durant la présence dans le port du navire chargé des marchandises de classe 5 ou 9, les mesures de sécurité restent en vigueur, les moyens en eau et le gardiennage doivent rester opérationnels. Les navires devront quitter le port après le chargement.

Voir les prescriptions en annexes 3 du présent document.

Voir RPM

515 Restrictions au débarquement et à l'embarquement

Voir les prescriptions en annexe 3 du présent document.

Voir RPM

516 Dépôts à terre

Le stockage et les dépôts à terre sont interdits dans les limites du port .

Voir les prescriptions en annexe 3 du présent document.

Voir RPM

517 Gardiennage

Au moins un gardien est obligatoirement présent de l'arrivée au départ des marchandises dangereuses.

La capitainerie précisera le nombre de gardiens nécessaires pour la surveillance des opérations.

Voir les prescriptions et consignes en annexe 3 du présent document.

Voir RPM

518 Dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres

Des consignes particulières (modèles joints en annexes 3) fixant les consignes spéciales de protection et de lutte contre l'incendie, seront remises à l'exploitant avant l'arrivée au port du navire ou de la marchandise, et aux capitaines des navires transportant ces marchandises. L'exploitant devra s'assurer du bon fonctionnement du matériel de sécurité et de la disponibilité des moyens en eau avant l'arrivée du nitrate d'ammonium ou des engrais au nitrate d'ammonium au port.

La pompe doit faire l'objet d'un essai avant l'arrivée du nitrate d'ammonium, ou des engrais au nitrate d'ammonium, dans le port. Les manches à incendie doivent être disposées dès l'ouverture des cales du navire.

En cas de sinistre, l'observateur (gardien, manutentionnaire...) prévient la capitainerie qui, au vu de l'importance du problème (échauffement de la cargaison, dégagement de fumée, début d'incendie ...) demeure la seule autorité habilitée à autoriser la mise en oeuvre de la pompe afin de procéder au noyage de la cargaison. Les services du SDIS doivent être prévenus dans le même temps.

Voir RPM

519 Contrôle du dispositif de prévention et de lutte contre les sinistres lors des opérations de chargement et déchargement des navires

Voir RPM

Il est mis en place une commission dont le rôle est de vérifier chaque année, que les moyens de pompage sont conformes au RPM, notamment à son article 518.

Composition de cette commission :

Le commandant de port ou son représentant, Président.

Un représentant de l'Autorité portuaire.

Un représentant du Concessionnaire.

Un représentant de l'exploitant du poste.

Un représentant du manutentionnaire.

Un représentant du SDIS.

Un représentant de la mairie de Tarnos.

Un représentant de la mairie de Boucau.

Un représentant de la mairie de Bayonne.

Un représentant de la mairie d'Anglet.

COMITES ET COMMISSIONS

Création et composition du Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes

Arrêté préfectoral n° 201014-2 du 14 janvier 2010 Cabinet du Préfet

MODIFICATIF

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu l'ordonnance n°2004-637 du 1^{er} juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n°2004-1343 du 9

décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 ;

Vu l'ordonnance n°2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives, ratifiée par la loi n°2005-843 du 26 juillet 2005 portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifié par le décret n° 2008-297 du 1^{er} avril 2008 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2007, portant création du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Vu l'arrêté préfectoral en date 29 janvier 2007 portant composition du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes ;

Sur proposition du Secrétaire Général des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE:

Article premier: Est institué un conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, placé sous la présidence du préfet des Pyrénées-Atlantiques.

La vice-présidence relève conjointement du président du conseil général des Pyrénées-Atlantiques représenté par M^{me} Josy POUEYTO (depuis 2008) et de M Eric MAUREL, Procureur de la République près le TGI de Pau désigné par le Procureur Général près la Cour d'Appel de Pau.

Le Président du TGI de Pau siège en qualité d'expert.»

Article 2. «Le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes comprend 4 collèges :

Collège des magistrats appartenant aux juridictions ayant leur siège dans le département :

- M^{me} Anne KAYANAKIS, procureur de la République près le TGI de Bayonne
 - M le Président du TGI de Bayonne
- M Jean-Bernard ROUCH, substitut général près la cour d'appel de Pau, correspondant sectes

Des magistrats relevant des juridictions de Pau et de Bayonne pourront être associés, sur désignation des Procureurs ou des Présidents des TGI, aux travaux du CDPD.

Collège des services de l'Etat :

- Messieurs les sous-préfets d'arrondissement
- M le directeur départemental de la sécurité publique,
- M le chef du service départemental d'information générale,
- M le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques,
 - M^{me} la directrice départementale de la cohésion sociale,

- M le directeur interdépartemental de la protection judiciaire de la jeunesse,
 - M le directeur du service d'insertion et de probation,
 - M l'Inspecteur d'Académie,
 - M le chargé de mission sécurité routière,
- M^{me} la chargée de mission départementale aux droits de femmes
- M^{me} la Chargée de mission pour la coopération transfrontalière et pour la lutte contre les drogues et les toxicomanies

Selon l'ordre du jour du CDPD, d'autres services de l'Etat pourront participer aux réunions.

Collège des collectivités territoriales, renouvelé à la suite des élections municipales de 2008 :

- * Membres désignés par le conseil régional :
- M^{me} Juliette CASTAINGS, conseillère régionale

(Mme Marie-Pierre CABANNE, suppléante)

- * Membres désignés par le conseil général :
- Mme Natalie FRANCQ
- Mme Christiane MARIETTE
- M Christophe MARTIN
- M Charles PELANNE
- * Membres désignés par l'association des maires des Pyrénées-Atlantiques
 - M Jean ESPILONDO, maire d'Anglet
 - M David HABIB, maire de Mourenx
 - Mme Annie HILD, maire d'Idron
 - M Albert LARROUSSET, maire de Guéthary
 - M Alain SANZ, maire de Rébénacq

Collège des associations, établissements ou organismes et personnes qualifiées oeuvrant dans les domaines de compétence du conseil départemental :

- M Luc GRARD, directeur de la caisse d'allocations familiales du Béarn et de la Soule,
- M Robert CARIO, président de l'association paloise d'aide aux victimes et de médiation (APAVIM)
- M Vincent ARQUES, président de l'association Béarn toxicomanies,
- M^{me} Marie-Christine GARCIA-DALOT, présidente du centre d'information aux droits des femmes (CIDF),
- M^{me} Christine MONBEIG, directrice du CHRS « Du côté des femmes »
- M LASSABE, président de l'association du contrôle judiciaire de la Côte basque,
- M^{me} DANGUY, présidente de l'association béarnaise de contrôle judiciaire,
- M Patrick GOUEL, président de la Maison des Jeunes et de la Culture « les Fleurs » à Pau,

En tant que de besoin, d'autres représentants d'associations, établissements ou organismes et personnalités qualifiées pourront participer aux réunions du CDPD.

Article 3: Les membres du conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte

contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes, peuvent se faire remplacer par un membre du service ou de l'organisme auquel ils appartiennent.

Article 4. Les arrêtés préfectoraux du 26 janvier 2007 portant institution du CDPD et du 29 janvier 2007 portant composition du CDPD sont abrogés.

Article 5. M. le secrétaire général des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 14 janvier 2010 Le Préfet : Philippe REY

Modification de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Arrêté préfectoral n° 201015-4 du 15 janvier 2010 Direction des collectivités locales et de l'environnement

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le Code de l'Environnement – chapitre 1^{er} – Titre IV – Livre III et notamment les articles R 341-16 à R 341-26;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif au fonctionnement des commissions administratives placées auprès des autorités de l'Etat et des établissements publics de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/ENV/016 du 30 juin 2006 instituant la commission départementale de la nature, des paysages des sites ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;

Vu le courrier de M^{me} Marie-Christine GROZDOFF, directrice juridique de la société CLEAR CHANNEL OUTDOOR, en date du 04 janvier 2010 ;

Vu le courriel de M. Jean-Charles ROUSSEL, président de l'association Evasion pyrénéenne, en date du 12 janvier 2010 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier: L'annexe I – paragraphe 4 – Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée - de l'arrêté préfectoral n° 09/ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

4-Collège des personnalités compétentes dans les domaines d'intervention de chaque formation spécialisée :

- Formation Sites et Paysages
- M. Jacques BAUER, association Evasion pyrénéenne
- Formation Publicité

M. Eric BLANC, Société CLEAR CHANNEL à Nîmes 30941

Article 2. L'annexe III – paragraphe 4 - Collège des personnes compétentes – de l'arrêté préfectoral n° 09/ ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

- Formation « Sites et Paysages »
- 4 -Collège des personnes compétentes:

Titulaire : M. Jean-Charles ROUSSEL, association Evasion pyrénéenne

Suppléant : M. Jacques BAUER, association Evasion pyrénéenne

Article 3. L'annexe IV – paragraphe 4 - Collège des personnalités compétentes – de l'arrêté préfectoral n° 09/ ENV/066 du 06 juillet 2009 portant renouvellement de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est modifiée ainsi qu'il suit :

- Formation «Publicité»
- 4 -Collège des personnalités compétentes:

Titulaire: M. Franck CARNOY, Société CLEAR CHANNEL à l'Union 31240

Suppléant :M. Eric BLANC, Société CLEAR CHANNEL à Nîmes 30941

Article 4. Cet arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de PAU dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5: M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée aux membres de la commission départementale.

Fait à Pau, le 15 janvier 2010 Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation, Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet, Frédéric LOISEAU

EAU

Programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable du Gave de Pau et des Gaves réunis dans les Pyrénées-Atlantiques en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté préfectoral n° 2009355-15 du 21 décembre 2009 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE),

Vu la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 22 décembre 2000,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L. 212-3,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vul'évaluation environnementale du quatrième programme d'actions nitrates,

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en sa qualité d'autorité environnementale,

Vu les pièces relatives à la consultation du public,

Vu l'avis du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 2009,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2009,

Vu l'avis de l'agence de l'eau en date du 30 juillet 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 19 novembre 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de cette zone vulnérable,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – Toutes les exploitations agricoles situées en zone vulnérable dont la liste des communes figure en annexe 1, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les fuites de composés azotés dans le milieu naturel.

Elles doivent notamment respecter les mesures et actions suivantes, appelées quatrième programme d'actions. Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des précédents programmes d'action. Les conclusions du diagnostic sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les installations classées pour la protection de l'environnement demeurent soumises aux dispositions plus contraignantes résultant de la réglementation qui leur est propre.

Article 2. Les dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles (Annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993) sont obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable.

Article 3. Les autres obligations du programme d'action sont les suivantes :

3-1) Etablissement d'un plan de fumure prévisionnel et tenue à jour d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux par îlot cultural (des modèles téléchargeables sont disponibles sur le site internet de la Chambre d'agriculture).

Le Plan prévisionnel de fumure comprend les données indiquées en annexe 3 ainsi qu'un document cartographique localisant le périmètre d'épandage avec indication des parcelles ou parties de parcelles exclues afin de faire apparaître les surfaces potentiellement épandables.

Le rendement objectif pris en compte est la moyenne des trois meilleurs rendements obtenus lors des cinq dernières années.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Ces outils de gestion sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

Il est rappelé que les fertilisants azotés sont classés à partir du rapport carbone-azote :

type I : C/N supérieur à 8 - fumier, compost

type II: C/N inférieur ou égal à 8 – lisier, boues de stations d'épuration

type III : apports minéraux ou uréique de synthèse

- 3-2) Conditions relatives à l'épandage (dates lieux).
- Périodes d'épandage de fertilisants azotés :

Les périodes pendant lesquelles l'épandage des effluents est interdit sont indiquées en annexe 4.

Sur sol nu, les fertilisants de type II devront être enfouis dans un délai maximal de 24 heures.

• Zones à protéger :

L'épandage des fertilisants azotés doit être fait de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse conduire à des risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Des bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres sont obligatoires le long des cours d'eau, compris dans la limite de la zone vulnérable, correspondants aux règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Aucun épandage ne peut y être pratiqué. Est obligatoire le maintien en bordure des cours d'eau, des arbres, haies et zones boisées existantes dans les cinq mètres.

De plus, les épandages d'effluents d'élevage, et des produits issus de leur traitement, sont interdits en deçà des distances suivantes :

Berges des cours d'eau (cas général)	35 mètres
Compost	10 mètres
Berges des cours d'eau avec bande de 10 mètres enherbée ou boisée permanente et sans intrant	10 mètres
Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres
Points d'eau destinée à l'alimentation humaine	50 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées) plages (cas général)	200 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées); plages, pour le compost (avec autorisation du Préfet)	50 mètres

De plus, les épandages de type II sont interdits :

- sur les sols en forte pente (supérieure à 10%) et s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage, ou vers des points d'eau ou cours d'eau.
- sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu et en vérifiant le réglage du matériel utilisé.

- 3-3) Stockage des effluents.
- Capacité de stockage des effluents d'élevage. Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. Leur couverture est recommandée.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales.

A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage autres que fumiers compacts non susceptibles d'écoulement doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage est interdit et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, compte tenu des possibilités de les épandre sans risque pour la qualité des eaux.

La capacité de stockage est adaptée en fonction de l'assolement pratiqué et des solutions collectives qui seront recherchées entre éleveurs et non-éleveurs afin de valoriser au mieux les effluents produits.

A défaut de ces adaptations, lesquelles doivent être justifiées dans le plan prévisionnel de fumure, les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés pour stocker au moins 4 mois de production d'effluent et 9 mois pour les exploitations en monoculture de maïs.

■ Stockage au champ.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

- le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.
- les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes. Les distances indiquées au paragraphe 3.2 pour les épandages doivent être respectées.
- le fumier ne doit pas être déposé à l'aplomb des drains éventuels.

3-4) Modalités relatives à l'épandage.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après. Cependant, les exploitants sont tenus à l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

■ L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur nécessaire (résultat du plan prévisionnel de fumure) pour équilibrer le bilan apports besoins à l'îlot cultural, intégrant :

- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturaux de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;
- les besoins des cultures compte-tenu d'un objectif réaliste de rendement (article 3-1)

En conséquence, les apports d'azote minéral sur les parcelles bénéficiant d'épandage d'effluents d'élevage doivent être limités.

La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

- □ La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux euxmêmes ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.
 - Les modalités d'épandage suivantes sont obligatoires :
- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs ;
 - vérification et réglage régulier du matériel ;
- pas d'aéroaspersion des effluents de type II au moyen de dispositif générant des brouillards fins.
- 3-5) Parcours d'élevage en plein air (porcs, volailles, palmipèdes)

Toutes les précautions sont prises :

- pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau
- afin que les eaux propres de l'amont ne puissent être souillées.

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu pour les porcs et 6 mois pour les volailles et palmipèdes. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers. Elles sont positionnées à plus de 50 m des cours d'eau.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie ou similaire permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle ainsi que les dates d'utilisation des parcours.

Les parcours sont herbeux ou couverts et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

. Densités des animaux :

Elle doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la prairie mise en place.

* Pour les palmipèdes

Pour les parcours de palmipèdes prêts à gaver, le nombre de canards ne doit pas dépasser :

- 3932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation ou d'abreuvement en extérieur.
- 5932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation et d'abreuvement en intérieur.
 - * Pour les porcs :

Pour les reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.

Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne dépasse pas 90.

. Implantation des parcours :

Les parcours clôturés d'élevage en plein air sont implantés à une distance minimum par rapport aux cours d'eau de :

- 10 mètres pour les volailles
- 20 mètres pour les palmipèdes
- 35 mètres pour les porcs

Entre le cours d'eau et le parcours, une bande tampon (enherbée ou boisée) de 5 mètres sera conservée ou implantée et le restant fera l'objet d'un couvert (culture, mulching....) en toute période.

3-6) Gestion adaptée des terres. Couverture des sols nus.

Il est recommandé de conserver les prairies permanentes, les haies et les zones boisées notamment à proximité des cours d'eau et dans les zones à forte pente.

L'implantation après la récolte d'une couverture du sol est obligatoire, l'objectif étant d'atteindre par exploitation une couverture de 70% des surfaces cultivées en 2009, 80% en 2010, 90% en 2011 et 100% en 2012.

On entend par « couverture du sol » les cultures d'hiver, cultures dérobées, cultures pièges à nitrate (CIPAN), repousses de colza et le mulching pour le maïs grain (broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel).

Les repousses de colza sont obligatoires après culture de colza quelle que soit la durée de l'interculture, y compris avant un blé semé à l'automne.

- Cultures récoltées en juillet-août : Une culture piège à nitrates doit être implantée rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre dans le cas d'une interculture longue (par exemple succession culture hiver culture printemps).
- Cultures récoltées avant le 10 octobre : La culture piège à nitrates devra être implantée avant le 1^{er} novembre et maintenue 2,5 mois minimum après implantation.
- Cas du maïs grain récolté à partir du 10 octobre : Un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel devra être réalisé dans les 15 jours suivant la récolte, à l'exception des terres inondables où l'absence de broyage est toléré.

Sur les sols battants et sujets à érosion, l'enfouissement superficiel n'est pas obligatoire.

Pour la culture piège à nitrates, les espèces suivantes sont autorisées : graminées, crucifères, légumineuses en mélange.

Sa destruction ne peut intervenir que lorsque son efficacité optimale est atteinte.

La destruction de la couverture automnale est réalisée par des moyens mécaniques (broyage, travail du sol ou gel) sauf dans le cas de parcelles en techniques culturales simplifiées.

- **Article 4.** Les indicateurs utilisés pour assurer le suivi et évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués à l'annexe 5 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des prescriptions du présent arrêté.
- **Article 5.** Un comité de pilotage composé des membres du groupe de travail défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 se réunira chaque année, à l'initiative de l'Etat, afin de faire un bilan :
 - de l'évolution de la qualité de l'eau,
- des actions de sensibilisation et de formation engagées auprès des exploitants agricoles,
 - de l'évolution des pratiques agricoles

et de valider les éléments à prendre en compte l'année suivante pour le calcul du plan prévisionnel de fumure.

- **Article 6.** Il appartient aux Services de l'Etat compétents d'engager toute action destinée à s'assurer du respect de ces prescriptions. Un procès-verbal sera dressé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **Article 7.** A l'issue du 4e programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.
- **Article 8.** Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.
- **Article 9.** L'arrêté du Préfet en date du 26 janvier 2004 relatif au 3^{me} programme d'action dans la zone vulnérable du Gave de Pau est abrogé.
- **Article 10.** L'ensemble des mesures et actions définies dans le présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- **Article 11**. L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.
- Article 12. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des Services vétérinaires, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Maires des communes concernées, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les

agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, le Président de la Chambre départementale d'Agriculture, des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 13. Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes des zones vulnérables pour affichage ainsi qu'à la Direction de l'Eau en trois exemplaires.

Fait à Pau, le 21 décembre 2009 Le Préfet : Philippe REY

Annexe 1

Zone vulnérable du Gave de Pau

Les communes concernées sont :

- dans les Pyrénées Atlantiques : Abidos, Abos, Angais, Arbus, Aressy, Argagnon, Arros-de-Nay, Artigueloutan, Artiguelouve, Artix, Assat, Aussevielle, Baigts de Béarn, Baliros, Barzun, Baudreix, Bellocq, Bénéjacq, Bérenx, Besingrand, Beuste, Billère, Biron, Bizanos, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Castétis, Coarraze, Denguin, Espoey, Gelos, Gomer, Hours, Idron-Sendets, Igon, Jurançon, Labastide-Cezeracq, Labastide-Monréjeau, Labatmale, Lacq, Lagor, Lagos, Lahontan, Laroin, Lee, Lescar, Lestelle-Betharram, Livron, Lons, Lucgarier, Maslacq, Mazères Lezons, Meillon, Mirepeix, Mont, Montaut, Mourenx, Narcastet, Nay, Noguères, Nousty, Orthez, Os Marsillon, Ousse, Pardies, Pardies-Piétat, Pau, Poey de Lescar, Pontacq, Puyoo, Ramous, Rontignon, Saint-Abit, Saint Vincent, Salles-Mongiscard, Sames, Sarpourenx, Sendets, Serres Sainte Marie, Siros, Soumoulou, Tarsacq,

Annexe 1 : Liste des communes de la zone vulnérable

Annexe 2 : Diagnostic du 3^{me} programme d'action

Annexe 3 : Contenu des plan prévisionnel de fumure et fiche de suivi parcellaire

Annexe 4 : Périodes d'interdiction des épandages en zones vulnérables

Annexe 5: Indicateurs de suivi

«Les annexes sont consultables à la Direction départementale des Territoires et de la Mer - Unité Qualité Milieux à la Cité Administrative de Pau Coordonnées: 05 59 80 86 00 ou en Mairie des communes concernées.»

Programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable du Sud-Adour dans les Pyrénées-Atlantiques en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté préfectoral n° 2009362-8 du 28 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE),

Vu la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 22 décembre 2000,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L. 212-3,

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'évaluation en vironnementale du quatrième programme d'actions nitrates,

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en sa qualité d'autorité environnementale,

Vu les pièces relatives à la consultation du public,

Vu l'avis du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 2009,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2009,

Vu l'avis de l'agence de l'eau en date du 30 juillet 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 19 novembre 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de cette zone vulnérable,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier – Toutes les exploitations agricoles situées en zone vulnérable dont la liste des communes figure en annexe 1, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les fuites de composés azotés dans le milieu naturel.

Elles doivent notamment respecter les mesures et actions suivantes, appelées quatrième programme d'actions. Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des précédents programmes d'action. Les conclusions du diagnostic sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les installations classées pour la protection de l'environnement demeurent soumises aux dispositions plus contraignantes résultant de la réglementation qui leur est propre.

Article 2. Les dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles (Annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993) sont obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable.

Article 3. Les autres obligations du programme d'action sont les suivantes :

3-1) Etablissement d'un plan de fumure prévisionnel et tenue à jour d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux par îlot cultural (des modèles téléchargeables sont disponibles sur le site internet de la Chambre d'agriculture).

Le Plan prévisionnel de fumure comprend les données indiquées en annexe 3 ainsi qu'un document cartographique localisant le périmètre d'épandage avec indication des parcelles ou parties de parcelles exclues afin de faire apparaître les surfaces potentiellement épandables.

Le rendement objectif pris en compte est la moyenne des trois meilleurs rendements obtenus lors des cinq dernières années.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Ces outils de gestion sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

Il est rappelé que les fertilisants azotés sont classés à partir du rapport carbone-azote :

type I : C/N supérieur à 8 – fumier, compost

type II: C/N inférieur ou égal à 8 – lisier, boues de stations d'épuration

type III : apports minéraux ou uréique de synthèse

3-2) Conditions relatives à l'épandage (dates - lieux).

• Périodes d'épandage de fertilisants azotés :

Les périodes pendant lesquelles l'épandage des effluents est interdit sont indiquées en annexe 4.

Sur sol nu, les fertilisants de type II devront être enfouis dans un délai maximal de 24 heures.

• Zones à protéger :

L'épandage des fertilisants azotés doit être fait de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse conduire à des risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Des bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres sont obligatoires le long des cours d'eau, compris dans la limite de la zone vulnérable, correspondants aux règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Aucun épandage ne peut y être pratiqué. Est obligatoire le maintien en bordure des cours d'eau, des arbres, haies et zones boisées existantes dans les cinq mètres.

De plus, les épandages d'effluents d'élevage, et des produits issus de leur traitement, sont interdits en deçà des distances suivantes :

Berges des cours d'eau (cas général)	35 mètres
Compost	10 mètres
Berges des cours d'eau avec bande de 10 mètres enherbée ou boisée permanente et sans intrant	10 mètres
Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres
Points d'eau destinée à l'alimentation humaine	50 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées) plages (cas général)	200 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées); plages, pour le compost (avec autorisation du Préfet)	50 mètres

De plus, les épandages de type II sont interdits :

- sur les sols en forte pente (supérieure à 10%) et s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage, ou vers des points d'eau ou cours d'eau.
- sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu et en vérifiant le réglage du matériel utilisé.

- 3-3) Stockage des effluents.
- Capacité de stockage des effluents d'élevage. Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. Leur couverture est recommandée.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales.

A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage autres que fumiers compacts non susceptibles d'écoulement doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage est interdit et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions climatiques, compte tenu des possibilités de les épandre sans risque pour la qualité des eaux.

La capacité de stockage est adaptée en fonction de l'assolement pratiqué et des solutions collectives qui seront recherchées entre éleveurs et non-éleveurs afin de valoriser au mieux les effluents produits.

A défaut de ces adaptations, lesquelles doivent être justifiées dans le plan prévisionnel de fumure, les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés pour stocker au moins 4 mois de production d'effluent et 9 mois pour les exploitations en monoculture de maïs.

■ Stockage au champ.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

- le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.
- les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes. Les distances indiquées au paragraphe 3.2 pour les épandages doivent être respectées.
- le fumier ne doit pas être déposé à l'aplomb des drains éventuels.

3-4) Modalités relatives à l'épandage.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après. Cependant, les exploitants sont tenus à l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

■ L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur nécessaire (résultat du plan prévisionnel de fumure) pour équilibrer le bilan apports besoins à l'îlot cultural, intégrant :

- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturaux de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;
- les besoins des cultures compte-tenu d'un objectif réaliste de rendement (article 3-1)

En conséquence, les apports d'azote minéral sur les parcelles bénéficiant d'épandage d'effluents d'élevage doivent être limités.

La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

- □ La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux euxmêmes ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.
 - Les modalités d'épandage suivantes sont obligatoires :
- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs ;
 - vérification et réglage régulier du matériel ;
- pas d'aéroaspersion des effluents de type II au moyen de dispositif générant des brouillards fins.
- 3-5) Parcours d'élevage en plein air (porcs, volailles, palmipèdes)

Toutes les précautions sont prises :

- pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau
- afin que les eaux propres de l'amont ne puissent être souillées.

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu pour les porcs et 6 mois pour les volailles et palmipèdes. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers. Elles sont positionnées à plus de 50 m des cours d'eau.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie ou similaire permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle ainsi que les dates d'utilisation des parcours.

Les parcours sont herbeux ou couverts et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

- Densités des animaux :

Elle doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la prairie mise en place.

Pour les palmipèdes

Pour les parcours de palmipèdes prêts à gaver, le nombre de canards ne doit pas dépasser:

- 3932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation ou d'abreuvement en extérieur.
- 5932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation et d'abreuvement en intérieur.
 - * Pour les porcs :
- . Pour les reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.
- . Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne dépasse pas 90.
 - Implantation des parcours :

Les parcours clôturés d'élevage en plein air sont implantés à une distance minimum par rapport aux cours d'eau de :

- 10 mètres pour les volailles
- 20 mètres pour les palmipèdes
- 35 mètres pour les porcs

Entre le cours d'eau et le parcours, une bande tampon (enherbée ou boisée) de 5 mètres sera conservée ou implantée et le restant fera l'objet d'un couvert (culture, mulching....) en toute période.

3-6) Gestion adaptée des terres. Couverture des sols nus.

Il est recommandé de conserver les prairies permanentes, les haies et les zones boisées notamment à proximité des cours d'eau et dans les zones à forte pente.

L'implantation après la récolte d'une couverture du sol est obligatoire, l'objectif étant d'atteindre par exploitation une couverture de 70% des surfaces cultivées en 2009, 80% en 2010, 90% en 2011 et 100% en 2012.

On entend par « couverture du sol » les cultures d'hiver, cultures dérobées, cultures pièges à nitrate (CIPAN), repousses de colza et le mulching pour le maïs grain (broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel).

Les repousses de colza sont obligatoires après culture de colza quelle que soit la durée de l'interculture, y compris avant un blé semé à l'automne.

- Cultures récoltées en juillet-août : Une culture piège à nitrates doit être implantée rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre dans le cas d'une interculture longue (par exemple succession culture hiver culture printemps).
- Cultures récoltées avant le 10 octobre : La culture piège à nitrates devra être implantée avant le 1^{er} novembre et maintenue 2,5 mois minimum après implantation.
- Cas du maïs grain récolté à partir du 10 octobre : Un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel devra être réalisé dans les 15 jours suivant la récolte, à l'exception des terres inondables où l'absence de broyage est toléré.

Sur les sols battants et sujets à érosion, l'enfouissement superficiel n'est pas obligatoire. Pour la culture piège à nitrates, les espèces suivantes sont autorisées : graminées, crucifères, légumineuses en mélange.

Sa destruction ne peut intervenir que lorsque son efficacité optimale est atteinte.

La destruction de la couverture automnale est réalisée par des moyens mécaniques (broyage, travail du sol ou gel) sauf dans le cas de parcelles en techniques culturales simplifiées.

- **Article 4.** Les indicateurs utilisés pour assurer le suivi et évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués à l'annexe 5 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des prescriptions du présent arrêté.
- **Article 5.** Un comité de pilotage composé des membres du groupe de travail défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 se réunira chaque année, à l'initiative de l'Etat, afin de faire un bilan :
 - de l'évolution de la qualité de l'eau,
- des actions de sensibilisation et de formation engagées auprès des exploitants agricoles,
 - de l'évolution des pratiques agricoles

et de valider les éléments à prendre en compte l'année suivante pour le calcul du plan prévisionnel de fumure.

- **Article 6.** Il appartient aux Services de l'Etat compétents d'engager toute action destinée à s'assurer du respect de ces prescriptions. Un procès-verbal sera dressé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.
- **Article 7.** A l'issue du 4e programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.
- **Article 8.** Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.
- **Article 9.** L'arrêté du Préfet en date du 26 janvier 2004 relatif au 3^{me} programme d'action dans la zone vulnérable du Gave de Pau est abrogé.
- **Article 10**. L'ensemble des mesures et actions définies dans le présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.
- **Article 11**. L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.
- Article 12. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des Services vétérinaires, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les Maires des communes concernées, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendar-

merie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, le Président de la Chambre départementale d'Agriculture, des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 13. Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes des zones vulnérables pour affichage ainsi qu'à la Direction de l'Eau en trois exemplaires.

Fait à Pau, le 28 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Annexe I

Zone vulnérable bassin Versant Sud-Adour (en Pyrénées-Atlantiques)

Abere	Escures	Momy
Anoye	Eslourenties-Daban	Monassut-Audiracq
Arricau-Bordes	Espechede	Moncla
Arrien	Gabaston	Mont-Disse
Arroses	Garlede-Mondebat	Mouhous
Arzacq-Arraziguet	Garlin	Peyrelongue-Abos
Aubous	Gayon	Portet
Aurions-Idernes	Gerderest	Pouliacq
Baleix	Lalongue	Poursuigues-Boucoue
Baliracq-Maumusson	Lalonquette	Ribarrouy
Barinque	Lannecaube	Riupeyrous
Bassillon-Vauze	Lasclaveries	Saint Jean Poudge
Bedeille	Lembeye	Saint Laurent Bretagne
Boueils Boueilho Lasque	Leme	Samsons-Lion
Burosse-Mendousse	Lespielle	Saubole
Cadillon	Lespourcy	Sedze-Maubecq
Carrere	Lombia	Sedzere
Castetpugon	Lourenties	Semeacq-Blachon
Castillon De Lembeye	Luc-Armau	Sevignacq
Claracq	Lucarre	Simacourbe
Conchez De Bearn	Lussagnet-Lusson	Tadousse-Ussau
Corbere-Aberes	Malaussanne	Taron-Sadirac-Viellenave
Cosledaa-Lube-Boast	Mascaraas-Haron	Theze
Coublucq	Maspie-Lalonquere-Juillacq	Urost
Diusse	Meracq	Vialer
Escoubes	Miossens-Lanusse	Vignes

Annexe 1 : Liste des communes de la zone vulnérable

Annexe 2 : Diagnostic du 3^{me} programme d'action

Annexe 3 : Contenu des plan prévisionnel de fumure et fiche de suivi parcellaire

Annexe 4 : Périodes d'interdiction des épandages en zones vulnérables

Annexe 5: Indicateurs de suivi

[«]Les annexes sont consultables à la Direction départementale des Territoires et de la Mer - Unité Qualité Milieux à la Cité Administrative de Pau Coordonnées: 05 59 80 86 00 ou en Mairie des communes concernées.»

Programme d'actions à mettre en œuvre dans la zone vulnérable de la commune de Sames en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole

Arrêté préfectoral n° 2009362-9 du 28 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la directive du Conseil des Communautés Européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles (91/676CEE),

Vu la directive Cadre sur l'eau 2000/60/CE du 22 décembre 2000.

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.211-2, L.211-3 et L. 212-3.

Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 4 octobre 2007 portant délimitation des zones vulnérables dans le bassin Adour-Garonne,

Vu l'évaluation environnementale du quatrième programme d'actions nitrates,

Vu l'avis du préfet des Pyrénées-Atlantiques, en sa qualité d'autorité environnementale.

Vu les pièces relatives à la consultation du public,

Vu l'avis du conseil général des Pyrénées-Atlantiques en date du 15 septembre 2009,

Vu l'avis de la chambre départementale d'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en date du 14 septembre 2009,

Vu l'avis de l'agence de l'eau en date du 30 juillet 2009,

Vu l'avis du Conseil Départemental Environnement Risques Sanitaires et Technologiques des Pyrénées Atlantiques, en date du 19 novembre 2009,

Considérant que le diagnostic de la situation locale conclut à la nécessité de mettre en place un ensemble de mesures communes à l'ensemble de cette zone vulnérable,

Considérant les propositions du groupe de travail chargé d'établir le programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables,

Sur proposition du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Toutes les exploitations agricoles situées en zone vulnérable dans la commune de Sames, y compris les installations classées pour la protection de l'environnement, sont tenues de prendre les mesures nécessaires pour faire cesser les fuites de composés azotés dans le milieu naturel.

Elles doivent notamment respecter les mesures et actions suivantes, appelées quatrième programme d'actions. Ces mesures sont définies sur la base d'un diagnostic tenant compte des données scientifiques et techniques disponibles et des résultats connus des précédents programmes d'action. Les conclusions du diagnostic sont précisées dans l'annexe 2 du présent arrêté.

Les installations classées pour la protection de l'environnement demeurent soumises aux dispositions plus contraignantes résultant de la réglementation qui leur est propre.

Article 2. Les dispositions du Code des bonnes pratiques agricoles (Annexe de l'arrêté interministériel du 22 novembre 1993) sont obligatoires sur l'ensemble de la zone vulnérable.

Article 3. Les autres obligations du programme d'action sont les suivantes :

3-1) Etablissement d'un plan de fumure prévisionnel et tenue à jour d'un cahier d'épandage des fertilisants azotés organiques et minéraux par îlot cultural (des modèles téléchargeables sont disponibles sur le site internet de la Chambre d'agriculture).

Le Plan prévisionnel de fumure comprend les données indiquées en annexe 3 ainsi qu'un document cartographique localisant le périmètre d'épandage avec indication des parcelles ou parties de parcelles exclues afin de faire apparaître les surfaces potentiellement épandables.

Le rendement objectif pris en compte est la moyenne des trois meilleurs rendements obtenus lors des cinq dernières années.

En outre, chaque fois que des effluents d'élevage produits par une exploitation sont épandus sur des parcelles mises à disposition par des tiers, le cahier d'épandage comprend un bordereau cosigné par le producteur des effluents et le destinataire. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage ; il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes par nature d'effluent et les quantités d'azote épandues.

Pour les exploitations d'élevage, les éléments de description du cheptel sont enregistrés afin d'estimer la quantité totale d'azote effectivement apportée par les effluents d'élevage.

Ces outils de gestion sont destinés à permettre à l'exploitant de prévoir et de suivre l'évolution de sa fertilisation azotée et donc de favoriser le bon usage des fertilisants.

Il est rappelé que les fertilisants azotés sont classés à partir du rapport carbone-azote :

type I : C/N supérieur à 8 – fumier, compost

type II: C/N inférieur ou égal à 8 – lisier, boues de stations d'épuration

type III : apports minéraux ou uréique de synthèse

3-2) Conditions relatives à l'épandage (dates - lieux).

■ Périodes d'épandage de fertilisants azotés :

Les périodes pendant lesquelles l'épandage des effluents est interdit sont indiquées en annexe 4.

Sur sol nu, les fertilisants de type II devront être enfouis dans un délai maximal de 24 heures.

■ Zones à protéger :

L'épandage des fertilisants azotés doit être fait de telle sorte qu'aucun ruissellement des produits épandus ne puisse conduire à des risques de pollution des eaux superficielles ou souterraines. Des bandes enherbées ou boisées d'une largeur minimale de 5 mètres sont obligatoires le long des cours d'eau, compris dans la limite de la zone vulnérable, correspondants aux règles des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE). Aucun épandage ne peut y être pratiqué. Est obligatoire le maintien en bordure des cours d'eau, des arbres, haies et zones boisées existantes dans les cinq mètres.

De plus, les épandages d'effluents d'élevage, et des produits issus de leur traitement, sont interdits en deçà des distances suivantes :

Berges des cours d'eau (cas général)	35 mètres
Compost	10 mètres
Berges des cours d'eau avec bande de 10 mètres enherbée ou boisée permanente et sans intrant	10 mètres
Piscicultures et zones conchylicoles	500 mètres
Points d'eau destinée à l'alimentation humaine	50 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées) plages (cas général)	200 mètres
Lieu de baignade (piscines privées exceptées); plages, pour le compost (avec autorisation du Préfet)	50 mètres

De plus, les épandages de type II sont interdits :

- sur les sols en forte pente (supérieure à 10%) et s'il y a des risques de ruissellement hors des limites de la parcelle d'épandage, ou vers des points d'eau ou cours d'eau.
- sur les sols pris en masse par le gel, inondés ou détrempés, enneigés.

Pour les cours d'eau, les distances s'entendent depuis le point haut de la berge. Dans les cas où la berge est en nature de bois et taillis, la largeur de ces bois et taillis est prise en compte dans la distance minimale à respecter.

Il conviendra de veiller à l'uniformité de l'épandage de la dose déterminée en assurant l'homogénéité du produit épandu et en vérifiant le réglage du matériel utilisé.

- 3-3) Stockage des effluents.
- □ Capacité de stockage des effluents d'élevage. Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage doivent être étanches. Leur couverture est recommandée.

Tous les effluents d'élevage liquides (lisier, purin), le jus d'ensilage, les eaux polluées (eaux blanches, eaux vertes et eaux brunes) sont collectés et dirigés dans ces ouvrages de stockage étanches ou retraités au moyen de dispositifs adaptés.

Les eaux pluviales ne doivent pas rejoindre les aires de stockage des déjections animales.

A défaut, elles doivent être stockées dans des ouvrages étanches avant épandage ou retraitées par des dispositifs agréés.

Les ouvrages de stockage des effluents d'élevage autres que fumiers compacts non susceptibles d'écoulement doivent permettre de contenir au minimum les effluents d'élevage produits pendant la période où l'épandage est interdit et tenir compte des risques supplémentaires liés aux conditions

climatiques, compte tenu des possibilités de les épandre sans risque pour la qualité des eaux.

La capacité de stockage est adaptée en fonction de l'assolement pratiqué et des solutions collectives qui seront recherchées entre éleveurs et non-éleveurs afin de valoriser au mieux les effluents produits.

A défaut de ces adaptations, lesquelles doivent être justifiées dans le plan prévisionnel de fumure, les ouvrages de stockage doivent être dimensionnés pour stocker au moins 4 mois de production d'effluent et 9 mois pour les exploitations en monoculture de maïs.

■ Stockage au champ.

A l'issue d'un stockage de deux mois dans l'installation, les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être déposés sur la parcelle d'épandage ou sur une parcelle voisine aux conditions suivantes :

- le fumier doit tenir naturellement en tas et doit pouvoir être repris mécaniquement,
- le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices,
- ces zones de dépôt temporaire doivent être proches des parcelles qui recevront le fumier et leurs emplacements doivent être modifiés chaque année, le retour sur un même emplacement ne devant intervenir que dans un délai de trois ans. La durée maximum de dépôt sur un même site devra être inférieure à 10 mois. Après épandage, la zone de dépôt temporaire est remise en culture comme le reste de la parcelle.
- les dépôts ne doivent pas être susceptibles d'entraîner une pollution des ressources en eau et être conçus pour éviter tout risque d'écoulement vers les points d'eau, les fossés, les routes. Les distances indiquées au paragraphe 3.2 pour les épandages doivent être respectées.
- le fumier ne doit pas être déposé à l'aplomb des drains éventuels.

3-4) Modalités relatives à l'épandage.

Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après. Cependant, les exploitants sont tenus à l'obligation d'équilibre de la fertilisation azotée.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.

- L'apport d'azote sous forme minérale est limité à la valeur nécessaire (résultat du plan prévisionnel de fumure) pour équilibrer le bilan apports besoins à l'îlot cultural, intégrant :
- les apports et sources d'azote de toute nature : apports du sol tenant compte des conditions climatiques et des antécédents culturaux de la parcelle, effluents d'élevage (quantité à épandre et valeur fertilisante), effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimiques ou autres fertilisants azotés ;
- les besoins des cultures compte-tenu d'un objectif réaliste de rendement (article 3-1)

En conséquence, les apports d'azote minéral sur les parcelles bénéficiant d'épandage d'effluents d'élevage doivent être limités.

La méthode du « bilan de fertilisation » est recommandée.

- La quantité maximale d'azote contenu dans les effluents d'élevage pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation, y compris les déjections des animaux euxmêmes ne peut être supérieure à 170 kg d'azote par hectare de surface agricole utile, déduction faite des surfaces où l'épandage est interdit.
 - Les modalités d'épandage suivantes sont obligatoires :
- fractionnement des apports ; les apports seront obligatoirement fractionnés afin de répondre au mieux aux besoins des cultures en fonction de leurs différents stades végétatifs ;
 - vérification et réglage régulier du matériel ;
- pas d'aéroaspersion des effluents de type II au moyen de dispositif générant des brouillards fins.
- 3-5) Parcours d'élevage en plein air (porcs, volailles, palmipèdes)

Toutes les précautions sont prises :

- pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau
- afin que les eaux propres de l'amont ne puissent être souillées.

La rotation des parcelles s'opère en fonction de la nature du sol et de la dégradation du terrain. Une même parcelle n'est pas occupée plus de 24 mois en continu pour les porcs et 6 mois pour les volailles et palmipèdes. Les parcelles sont remises en état à chaque rotation par une pratique culturale appropriée.

Les aires d'abreuvement et de distribution de l'aliment sont aménagées ou déplacées aussi souvent que nécessaire afin d'éviter la formation de bourbiers. Elles sont positionnées à plus de 50 m des cours d'eau.

L'exploitant tient un registre d'entrée-sortie ou similaire permettant de suivre l'effectif présent sur chaque parcelle ainsi que les dates d'utilisation des parcours.

Les parcours sont herbeux ou couverts et maintenus en bon état. Toutes les dispositions sont prises en matière d'aménagement des parcours afin de favoriser leur fréquentation sur toute leur surface par les animaux.

- Densités des animaux :

Elle doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices de la prairie mise en place.

* Pour les palmipèdes

Pour les parcours de palmipèdes prêts à gaver, le nombre de canards ne doit pas dépasser :

- 3932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation ou d'abreuvement en extérieur.
- 5932 têtes par hectare et par an, dans le cas d'alimentation et d'abreuvement en intérieur.
 - * Pour les porcs :
- . Pour les reproducteurs, la densité ne dépasse pas 15 animaux par hectare, les porcelets jusqu'au sevrage n'étant pas comptabilisés.
- . Pour les porcs à l'engraissement, le nombre d'animaux produit par an et par hectare ne dépasse pas 90.
 - Implantation des parcours :

Les parcours clôturés d'élevage en plein air sont implantés à une distance minimum par rapport aux cours d'eau de :

- 10 mètres pour les volailles
- 20 mètres pour les palmipèdes
- 35 mètres pour les porcs

Entre le cours d'eau et le parcours, une bande tampon (enherbée ou boisée) de 5 mètres sera conservée ou implantée et le restant fera l'objet d'un couvert (culture, mulching....) en toute période.

3-6) Gestion adaptée des terres. Couverture des sols nus.

Il est recommandé de conserver les prairies permanentes, les haies et les zones boisées notamment à proximité des cours d'eau et dans les zones à forte pente.

L'implantation après la récolte d'une couverture du sol est obligatoire, l'objectif étant d'atteindre par exploitation une couverture de 70% des surfaces cultivées en 2009, 80% en 2010, 90% en 2011 et 100% en 2012.

On entend par « couverture du sol » les cultures d'hiver, cultures dérobées, cultures pièges à nitrate (CIPAN), repousses de colza et le mulching pour le maïs grain (broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel)

Les repousses de colza sont obligatoires après culture de colza quelle que soit la durée de l'interculture, y compris avant un blé semé à l'automne.

- Cultures récoltées en juillet-août : Une culture piège à nitrates doit être implantée rapidement après la récolte et au plus tard le 10 septembre dans le cas d'une interculture longue (par exemple succession culture hiver culture printemps).
- Cultures récoltées avant le 10 octobre : La culture piège à nitrates devra être implantée avant le 1^{er} novembre et maintenue 2,5 mois minimum après implantation.
- Cas du maïs grain récolté à partir du 10 octobre : Un broyage fin des cannes de maïs suivi d'un enfouissement superficiel devra être réalisé dans les 15 jours suivant la

récolte, à l'exception des terres inondables où l'absence de broyage est toléré.

Sur les sols battants et sujets à érosion, l'enfouissement superficiel n'est pas obligatoire.

Pour la culture piège à nitrates, les espèces suivantes sont autorisées : graminées, crucifères, légumineuses en mélange.

Sa destruction ne peut intervenir que lorsque son efficacité optimale est atteinte.

La destruction de la couverture automnale est réalisée par des moyens mécaniques (broyage, travail du sol ou gel) sauf dans le cas de parcelles en techniques culturales simplifiées.

Article 4. Les indicateurs utilisés pour assurer le suivi et évaluer l'efficacité du programme d'action sont indiqués à l'annexe 5 du présent arrêté. Ils doivent permettre de mesurer le degré d'atteinte des prescriptions du présent arrêté.

Article 5. Un comité de pilotage composé des membres du groupe de travail défini à l'article 1 de l'arrêté ministériel du 6 mars 2001 se réunira chaque année, à l'initiative de l'Etat, afin de faire un bilan :

- de l'évolution de la qualité de l'eau,
- des actions de sensibilisation et de formation engagées auprès des exploitants agricoles,
 - de l'évolution des pratiques agricoles

et de valider les éléments à prendre en compte l'année suivante pour le calcul du plan prévisionnel de fumure.

Article 6. Il appartient aux Services de l'Etat compétents d'engager toute action destinée à s'assurer du respect de ces prescriptions. Un procès-verbal sera dressé en cas d'infraction aux dispositions du présent arrêté.

Article 7. A l'issue du 4e programme, un rapport sera établi mettant en évidence les moyens mis en œuvre, les progrès réalisés dans la limitation des pratiques à risques pour la pollution azotée des eaux et l'évolution de la teneur en nitrates.

Article 8. Sans préjudice des dispositions des articles L 216-6 et L 216-13 du code de l'environnement, est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas respecter dans la zone vulnérable les mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté.

Article 9. L'arrêté du Préfet en date du 26 janvier 2004 relatif au 3^{me} programme d'action dans la zone vulnérable du Gave de Pau est abrogé.

Article 10. L'ensemble des mesures et actions définies dans le présent arrêté, sauf dispositions contraires précisées, est applicable à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 11. L'ensemble des dispositions du présent arrêté s'applique jusqu'à parution d'un nouvel arrêté, sans préjudice des autres textes réglementaires existants.

Article 12. MM. le Secrétaire général de la Préfecture, le Directeur départemental de l'équipement et de l'agriculture, le Directeur départemental des Affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental des Services vétérinaires, le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de

l'Environnement, les Maires des communes concernées, le Lieutenant-Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le Directeur départemental de la sécurité publique, les agents visés à l'article L 216-3 du Code de l'Environnement, le Président de la Chambre départementale d'Agriculture, des Pyrénées Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Article 13. Une copie de l'arrêté sera adressée aux membres du groupe de travail départemental, aux maires des communes des zones vulnérables pour affichage ainsi qu'à la Direction de l'Eau en trois exemplaires.

Fait à Pau, le 28 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Annexe 1

.....

Zone vulnérable de la commune de Sames

La commune concernée est Sames.

Annexe 1 : Liste des communes de la zone vulnérable

Annexe 2: Diagnostic du 3^{me} programme d'action

Annexe 3 : Contenu des plan prévisionnel de fumure et

fiche de suivi parcellaire

Annexe 4 : Périodes d'interdiction des épandages en zones

vulnérables

Annexe 5: Indicateurs de suivi

«Les annexes sont consultables à la Direction départementale des Territoires et de la Mer - Unité Qualité Milieux à la Cité Administrative de Pau Coordonnées: 05 59 80 86 00 ou en Mairie des communes concernées.»

Aménagement du ruisseau l'Arriugastou, commune d'Oloron-Sainte-Marie

Arrêté préfectoral n° 201011-7 du 11 janvier 2010 Direction des collectivités locales et de l'environnement

CESSIBILITE

_

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles L.11-8 et R.11-19 à R.11-28;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2003 prescrivant l'ouverture des enquêtes portant sur l'utilité publique des travaux d'aménagement du ruisseau l'Arriugastou sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie et le parcellaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2004autorisant les travaux de l'opération au regard des articles L.214-1 à L 214-6 du code de l'environnement;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 2004 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 janvier 2009 prescrivant l'enquête parcellaire complémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 juillet 2009 prorogeant la déclaration d'utilité publique ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur établis à la suite des enquêtes précitées ;

Vu les plans, l'état parcellaire et les documents d'arpentage ci-annexés ;

Vu la lettre du 14 décembre 2009 de M. le maire d'Oloron-Sainte-Marie sollicitant l'arrêté de cessibilité pour les parcelles de référence cadastrale section AL n° 158, AM n° 60, AM n° 61, AL n° 154, AL n° 155, AM n° 66 et AM n° 67 concernées par le projet précité, situées sur le territoire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie ;

Sur la proposition de M. le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Sont déclarés cessibles au profit du maire de la commune d'Oloron-Sainte-Marie, les biens immobiliers figurant sur les plans et l'état parcellaire ci-annexés.

Article 2. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet d'Oloron-Sainte-Marie, le maire d'Oloron-Sainte-Marie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie certifiée conforme sera publiée au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 11 janvier 2010 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Gestion des cours d'eau domaniaux Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par une passerelle gave de Pau commune d'Abidos

Arrêté préfectoral n° 2009362-10 du 28 décembre 2009 Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture

(arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 90 R 2 du 28 décembre 1989)

Permissionnaire: SOBEGI

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II, Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au Chef du Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues,

Vu l'arrêté préfectoral 90 R 2 du 28 décembre 1989 ayant autorisé la Société Elf Aquitaine Production France à occuper temporairement le domaine public fluvial par une passerelle suspendue sur le Gave de Pau au territoire de la commune d'Abidos, constituant support de conduites d'eau,

Vu la pétition du 26 novembre 2009 par laquelle Société Elf Aquitaine Production France souhaite la cession de son autorisation au bénéfice de la Société SOBEGI,

Vu l'avis de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques du 8 décembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier La page 1 de l'arrêté préfectoral 90 R 2 du 28 décembre 1989 est modifiée comme suit : Permissionnaire : SOBEGI

Article 2 L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 90 R 2 du 28 décembre 1989 est modifié comme suit : La SOBEGI domiciliée Pôle 4 avenue du Lac, 64150 Mourenx est autorisée à maintenir une passerelle constituant support de conduites d'eau suspendue au-dessus du Gave de Pau comme prévu dans l'arrêté n° 285 du 23 novembre 1959. Cette autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à dater du 1^{er} janvier 1989.

Article 3 Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4. Publication et exécution

Ampliation du présent arrêté sera adressée à : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire d'Abidos, M^{me} la Trésorière départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2009 Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation, Le responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau communes de Gouze et Sarpourenx

Arrêté préfectoral n° 2009362-11 du 28 décembre 2009

Renouvellement d'autorisation à M. Moulou Dominique

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu les arrêtés interministériels du 22 décembre 1961 et du 6 mars 1992 fixant les réductions à appliquer à certaines redevances pour prises d'eau sur les fleuves et rivières du domaine public,

Vu l'arrêté Préfectoral n° 2008.52.8 du 21 février 2008 ayant autorisé M. Moulou Dominique à occuper le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau,

Vu l'arrêté préfectoral 2009.56.24 du 25 février 2009 donnant délégation de signature au responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues

Vu la pétition du 17 novembre 2009 par laquelle M. Moulou Dominique sollicite le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Gouze et Sarpourenx aux fins d'irrigation agricole pour un débit de 20 m3/h durant 25 heures sur chaque site,

Vu l'avis de la Trésorière Générale du 8 décembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier. Objet de l'autorisation

M. Moulou Dominique domicilié 14 route du Bourg, 64300 Gouze est autorisé à occuper temporairement le Domaine Public Fluvial par un ouvrage de prise d'eau dans le Gave de Pau, au territoire des communes de Gouze et Sarpourenx, pour le fonctionnement d'une irrigation agricole avec un débit de 20 m3/h durant 25 heures sur chaque site pour irriguer 1.4 ha sur la commune de Sarpourenx et 0.83 ha sur la commune de Gouze.

Article 2. Conditions techniques imposées à l'usage des ouvrages

L'ouvrage de prise d'eau ne devra pas faire saillie en rivière.

Article 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de cinq ans à compter du 22 février 2010. Elle cessera de plein droit, au 21 février 2015, si l'autorisation n'est pas renouvelée

Article 4. Redevance

Le permissionnaire paiera d'avance, à la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques, une redevance annuelle de neuf euros $(9 \ \ \ \)$ payable en une seule fois pour toute la durée de l'occupation, soit $45 \ \ \ \ \ \ \ \ \$ réception de l'avis de paiement.

Article 5. Caractère de l'autorisation

L'autorisation d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial est accordée à titre personnel précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'Administration décidait dans l'intérêt de l'environnement, de la navigation, de l'agriculture, du commerce, de l'industrie ou de la salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

Toutefois, si ces dispositions venaient à modifier substantiellement les conditions de l'autorisation, elles ne pourraient être décidées qu'après l'accomplissement des formalités semblables à celles qui ont précédé la signature du présent arrêté.

L'autorisation pourra en outre être révoquée soit à la demande de la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, en cas d'inexécution des conditions financières, soit à la demande du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées-Atlantiques en cas de cession irrégulière à un tiers, de modification de la destination de l'occupation ou d'inexécution des prescriptions du présent arrêté.

Le permissionnaire ne pourra renoncer au bénéfice de l'autorisation avant la date fixée pour la révision des conditions financières de l'occupation.

Il sera responsable:

 1° des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir à la batellerie et aux ouvrages publics du fait de ses installations,

2° des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

Article 6. Réserve des droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7. Renouvellement de l'autorisation

Si le permissionnaire désire obtenir le renouvellement de son autorisation, il devra, au moins trois mois avant la date de cessation de l'occupation fixée à l'article 3 du présent arrêté, en faire la demande, par écrit, à M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture (unité quantité/ lit majeur) en indiquant la durée pour laquelle il désire que l'autorisation soit renouvelée.

Article 8. Notification

En cas de changement de domicile du permissionnaire, toutes les notifications lui seront valablement faites à la mairie de la commune du lieu de l'occupation.

Article 9. Impôts

Le permissionnaire supportera seul la charge de tous les impôts et notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration de constructions nouvelles prévue par le Code Général des Impôts.

Article 10. Contrôle des installations

Les agents des services publics devront avoir constamment libre accès aux lieux d'occupation temporaire du Domaine Public Fluvial.

Le permissionnaire devra, sur leur réquisition, mettre les agents de la Direction Départementale de l'équipement et de l'agriculture chargés du contrôle à même de procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté et leur fournir le personnel et les appareils nécessaires.

Article 11. Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 12. Droit réel

En application de l'article 34-1 du Code du Domaine de l'Etat, il n'est constitué aucun droit réel au profit du pétitionnaire sur l'immeuble dont traite le présent acte.

Article 13. Publication et exécution

copie du présent arrêté sera adressée à : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Mont Gouze Arance Lendresse, M. le Maire de Sarpourenx, Mme la Trésorière Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2009 Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation, Le responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues Jacques VAUDEL Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Pardies Monein (arrêté préfectoral modifiant l'arrêté 90 R 31 du 16 janvier 1990)

Arrêté préfectoral n° 2009362-12 du 28 décembre 2009

Permissionnaire: SOBEGI

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral 90 R 31 du 16 janvier 1990 ayant renouvelé à la société ELF Aquitaine (production) l'autorisation d'utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial rive gauche du Gave de Pau au territoire de la commune de Pardies Monein.

Vu la pétition du 26 novembre 2009 par laquelle, la société Total E et P France annonce la cession de l'ouvrage de prise d'eau à la Société SOBEGI à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'avis de la Trésorerie départementale du 8 décembre 2009.

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier Le nom du permissionnaire de la page 1 de l'arrêté préfectoral 90 R 31 du 16 janvier 1990 est modifié comme suite : Permissionnaire : Société SOBEGI.

Article 2 L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 90 R 31 du 16 janvier 1990 est modifié comme suit : Est soumis aux conditions du présent règlement, l'usage de l'eau que la société SOBEGI est autorisée à prélever dans le Gave de Pau, au territoire de la commune de Pardies Monein, pour satisfaire les besoins de l'usine de désulfuration et de dégazolinage, sur le territoire de la commune de Lacq

Article 3 Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4. Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Pardies Monein, M^{me} la Trésorière départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2009 Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation, Le responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues Jacques VAUDEL

Autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial par un ouvrage de prise d'eau gave de Pau commune de Lacq

Arrêté préfectoral n° 2009362-13 du 28 décembre 2009

Permissionnaire: SOBEGI

(arrête préfectoral modifiant l'arrêté 87 R 551 du 29 octobre 1987)

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code du Domaine Public Fluvial et de la Navigation Intérieure concernant la conservation et la gestion du Domaine Public Fluvial, livre 1er, titre III, chapitres I et II,

Vu le Code du Domaine de l'Etat concernant l'occupation temporaire du domaine public et notamment les articles L 28 à L 34-9, R 53 à R 57, A 12 à A 19 et A 26 à A 29,

Vu le décret n° 62 -1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la gestion et à la police des eaux,

Vu le décret n° 87-1026 du 17 décembre 1987 modifiant le décret n° 48-1698 du 2 novembre 1948 relatif aux redevances prévues par l'article 35 du code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu l'arrêté préfectoral 2006.327.43 du 23 novembre 2006 donnant délégation de signature au Chef du Service Maritime, Environnement et Sécurité,

Vu l'arrêté préfectoral 87 R 551 du 29 octobre 1987 ayant renouvelé à la société ELF Aquitaine (production) l'autorisation d'utiliser une prise d'eau sur le Domaine Public Fluvial rive droite du Gave de Pau au lieu-dit « pont d'Abidos » au territoire de la commune de Lacq,

Vu la pétition du 26 novembre 2009 par laquelle, la société Total E et P France annonce la cession de l'ouvrage de prise d'eau à la Société SOBEGI à compter du 1^{er} janvier 2010,

Vu l'avis de la Trésorerie départementale du 8 décembre 2009,

Vu les propositions du Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRETE

Article premier Le nom du permissionnaire de la page 1 de l'arrêté préfectoral 87 R 551 du 29 octobre 1987 est modifié comme suite : Permissionnaire : Société SOBEGI.

Article 2 L'article 1^{er} - Objet de l'autorisation de l'arrêté préfectoral 87 R 551 du 29 octobre 1987 est modifié comme suit : La société SOBEGI domicilié Pôle 4 avenue du Lac, 64150 Mourenx est autorisée à maintenir dans le Gave de Pau un ouvrage de prise d'eau dans les conditions édictées aux articles 1er, 2, 3 et 4 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 1957.

Article 3 Tous les autres articles demeurent inchangés.

Article 4. Publication et exécution

Copie du présent arrêté sera adressée à : M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques, M. le Maire de Lacq, M^{me} la Trésorière départementale des Pyrénées Atlantiques, M. le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire par les soins de la Trésorerie Générale des Pyrénées Atlantiques – Service du Domaine et publié au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture.

Fait à Pau, le 28 décembre 2009 Le Préfet, Pour le Préfet et par Délégation, Le responsable du service gestion, police de l'eau, prévision des crues Jacques VAUDEL

Rejet des eaux pluviales de l'aéroport Pau-Pyrénéesµ (arrêté préfectoral portant autorisation au titre de l'Article L.214.3 du code de l'environnement)

Arrêté préfectoral n° 2009365-7 du 31 décembre 2009

Le Préfet des Pyrénées Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211.1, L.214.1 à L.214.6 et R.214.1 à R.214.56,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'expropriation et notamment les articles R.11.4 à R.11.14,

Vu le Code civil et notamment son article 640,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),

Vu le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L.214.3 du Code de l'environnement reçu le 23 avril 2009 présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn, enregistré sous le n° 64.2009.00052 et relatif au rejet des eaux pluviales de l'aéroport Pau-Pyrénées,

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 20 juillet au 7 août 2009,

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 8 septembre 2009,

Vu le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 14 octobre 2009,

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du 19 novembre 2009,

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques,

ARRETE

TITRE I - OBJET DE L'AUTORISATION

Article premier. Objet de l'autorisation

La Chambre de Commerce et d'Industrie Pau-Béarn représentée par M. le Président est autorisée en application de l'article L.214.3 du Code de l'environnement, pour une durée de 30 ans, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération suivante : Rejet des eaux pluviales de l'aéroport Pau-Pyrénées sur les communes de Uzein et de Sauvagnon dans les cours d'eau le Bruscos, le Loupeich et le Hialé.

La rubrique définie au tableau de l'article R.214.1 du Code de l'environnement concernée par cette opération est la suivante :

2.1.5.0 – Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° supérieure ou égale à 20 ha (A) – 2° supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)

Le régime applicable est celui de l'autorisation.

Article 3. Caractéristiques des ouvrages

La mise en conformité du système d'assainissement des eaux pluviales comprend :

- -la réalisation de quatre bassins de rétention à sec d'un volume de :
- . 4500 m3 pour les rejets de l'aérogare dans le Bruscos à 8 l/s/ha,
- . 1550 m3 pour les rejets de la zone artisanale de Sauvagnon dans le Bruscos à 8 l/s/ha,
- . 1100 m3 pour les rejets de la partie ouest de l'aéroport dans le Hialé à 8 l/s/ha,
- . 3700 m3 pour les rejets des pistes dans des tranchées drainantes et des noues dans le Loupeich à 8 l/s/ha

-la restructuration des réseaux de collecte situés en amont des bassins de rétention par des canalisations Ø500 à Ø1000.

-la mise en œuvre de dispositifs de traitement des matières polluantes par décantation, séparateurs particulaires et confinement en cas de pollution avérée,

-l'amélioration de l'évacuation des eaux de ruissellement sans débordement jusqu'à l'aval des zones habitées par création d'un dalot en béton de 1.20 m de hauteur sur 0.60 m de largeur sous la RD 716 et la réalisation d'un fossé en béton jusqu'au Bruscos pour évacuer un débit de 3 m3/s.

TITRE II - PRESCRIPTIONS

Article 3. Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle (y compris auto-contrôle)

Une visite détaillée des équipements hydrauliques (système de gestion des eaux pluviales, ouvrage de franchissement de la RD 716) est réalisée au moins une fois par an afin d'identifier la nature des éventuels travaux d'entretien.

Le système de gestion des eaux pluviales fait l'objet de visites trimestrielles et systématiques après chaque forte pluie afin de vérifier le bon état et le bon fonctionnement des ouvrages et vannes (essais et amorçages) et défini les éventuels travaux (réparations, vidange de la fosse de décantation).

Les dates de visites, leurs résultats et les opérations effectuées (entretien, réparations, vidanges, etc...) seront consignés dans un registre mis à la disposition des services chargés de la police de l'eau.

Article 4. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Une procédure de pompage des eaux souillées dans les bassins de rétention et d'élimination par filière spécialisée et adaptée est rédigée et communiquée aux exploitants. En cas de pollution des sols des bassins de rétention, les sols pollués sont prélevés et traités par une filière spécialisée et adaptée. Une procédure d'information du service chargé de la police de l'eau en cas de pollution accidentelle est mise en place.

Le permissionnaire doit prendre toutes les précautions nécessaires afin de prévenir les pollutions accidentelles et les dégradations et désordres éventuels que les travaux ou les ouvrages pourraient occasionner, au cours des travaux ainsi qu'après leur réalisation.

En cas d'incident lors des travaux, susceptibles de provoquer une pollution ou un désordre dans l'écoulement des eaux à l'aval ou à l'amont du site, le permissionnaire doit prendre toutes les mesures possibles pour y mettre fin, en évaluer les conséquences et y remédier. Les travaux sont interrompus jusqu'à ce que les dispositions nécessaires soient prises pour en éviter le renouvellement, il en informe dans les meilleurs délais de service chargé de la police de l'eau et le maire.

Article 5. Mesures correctives et compensatoires

5.1.Organisation du chantier

Pour chaque tranche, des bassins de décantation collectant les eaux issues du chantier et équipés de dispositifs destinés à intercepter les éventuelles pollutions sont réalisés dès le début des travaux.

Des aires spécifiques sont aménagées pour le stationnement et l'entretien régulier des engins de chantier.

Les carburants, huiles et matières dangereuses sont stockés dans des réservoirs étanches.

Les installations sanitaires du chantier sont soit raccordées au réseau existant, soit des sanitaires autonomes chimiques.

5.2.Gestion des eaux usées

Les eaux usées domestiques sont collectées et acheminées vers le système d'assainissement géré par le Syndicat Mixte d'Assainissement du Luy de Béarn. Seules les eaux usées sont raccordées à ce réseau, les eaux pluviales étant dirigées vers le réseau ad-hoc.

Les effluents non-domestiques ne peuvent être rejetés qu'après autorisation et convention précisent les conditions de rejet et les caractéristiques du pré-traitement éventuel.

5.3.Gestion des eaux pluviales

Le réseau d'eaux pluviales est restructuré avec séparation des eaux de toiture et des eaux de voiries, dimensionné pour un événement pluvieux de période de retour 30 ans pour le bassin versant du Hialé et de retour 10 ans pour les bassins versants du Bruscos.

Quatre bassins « à sec » sont aménagés pour recevoir les eaux pluviales et assurer leur stockage, la décantation des eaux et leur rejet régulé. Ces ouvrages sont équipés de vannes d'isolement permettant la protection des milieux récepteurs en cas de pollution accidentelle. Des séparateurs particulaires assurent le pré-traitement des eaux pluviales issues des voiries et des parkings.

Une surverse est aménagée au niveau des bassins permettant le débordement sans dommage pour l'ouvrage en cas d'évènement supérieur à la pluie de référence.

Les pentes maximales des talus des bassins sont de 1/6 ; le fond des bassins est aménagé avec une pente suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Le permissionnaire prend les dispositions nécessaires pour prévenir les risques de chute ou de noyage liés à ces bassins.

L'ouvrage de fuite doit permettre le maintien du débit rejeté à la valeur choisie et la vidange du fond.

Une fosse de décantation en béton est installée en sortie de chacun des bassins afin d'éviter l'aspiration des boues de décantation lors de la vidange et faciliter l'entretien; elle est suivie d'une grille de protection (dégrillage grossier).

Le réseau de collecte fait l'objet d'un entretien régulier par :

- -nettoyage des grilles-avaloirs
- -enlèvement de tout déchet ou dépôt risquant à terme d'obstruer les ouvrages d'évacuation
 - -curage une fois par an des canalisations

Les bassins font l'objet d'un entretien préventif régulier pour garantir leur capacité de rétention et de décantation, consistant en :

- -contrôle de la végétation
- -tonte régulière et fauchage des abords
- -ramassage des flottants
- -vidange du bassin pour l'entretien des ouvrages habituellement noyés
 - -nettoyage des dégrilleurs
 - -curage du bassin (envoi vers un centre agréé)

TITRE III - DISPOSITIONS GENERALES

Article 6. Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214.18 du Code de l'environnement.

Article 7. Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au Code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 8. Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211.1 du Code de l'environnement..

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité pour de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9. Remise en état des lieux

Si à l'échéance de la présente autorisation, le permissionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

Article 10. Accès aux installations

Les agents chargés de la police des eaux et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 11. Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12. Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13. Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation, sera publié à la diligence des services de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Pyrénées Atlantiques.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Uzein et Sauvagnon.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi qu les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies dont la liste est annexée au présent arrêté pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition pour information à la préfecture des Pyrénées Atlantiques, ainsi qu'aux mairies des communes de Uzein et Sauvagnon.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées Atlantiques pendant une durée d'au moins un an.

Article 14 – Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le permissionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L.514.6 du Code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421.2 du Code de justice administrative.

Article 15 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, les maires des communes d'Uzein et de Sauvagnon, le chef de la brigade départementale des Pyrénées Atlantiques de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, le directeur départementale de l'équipement et de l'agriculture des Pyrénées Atlantiques, le commandant du Groupement de Gendarmerie des Pyrénées Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

Fait à Pau, le 31 décembre 2009 Pour le Préfet et par délégation, le secrétaire général : Christian GUEYDAN

Autorisation au syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau à occuper temporairement des terrains situés sur les communes de Bordes-Angaïs à fin de création de piézomètres pour la réalisation de forages

Arrêté préfectoral n° 201022-5 du 25 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code Pénal et notamment les articles L-322-1, L-322-2, L-433-11 et R-610-5;

Vu le code de justice administrative ;

 $\label{eq:Vulley} Vu \ le \ code \ du \ patrimoine \ et \ notamment \ le \ Titre \ II \ du \ Livre \ V \ ;$

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée, sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 5 août 2005 prescrivant entre autre l'ouverture d'enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection autour des forages F1 « Las Artigues », F2 « CD n° 38 », F3 « station des pompages » et F4 « Esperets » sis à Bordes et l'autorisation de l'opération au regard des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête en date du 7 novembre 2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 9 mars 2006 déclarant d'utilité publique le projet précité ;

Vu la demande du 11 janvier 2010, présentée par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement les terrains de références cadastrales ZH n° 145, ZH n° 146 et ZA n° 131 situés sur les communes de Bordes et d'Angaïs à fin de création de piézomètres nécessaires à la réalisation de forages ;

Vu le plan et l'état parcellaire des terrains concernés annexés :

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

Article premier. Le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau, ainsi que les personnes auxquelles il délègue ses droits, sont autorisés à occuper temporairement pour une période maximale de 3 mois à compter de la date du procès-verbal d'état des lieux, les terrains situés sur les communes de Bordes et d'Angaïs.

Cette occupation a pour objet de permettre d'entreprendre les travaux nécessaires à la réalisation de forages.

Article 2. L'occupation des terrains ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892.

Le présent arrêté devra être affiché en mairies de Bordes et d'Angaïs où il pourra être consulté par toute personne intéressée. Il sera notifié, accompagné des plans annexés, par le syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau aux propriétaires concernés.

Article 3. Après accomplissement des formalités qui précèdent, et à défaut de convention amiable, le représentant du syndicat mixte AEP du Nord-Est de Pau notifiera aux propriétaires concernés, par lettre recommandée, préalablement à toute occupation, le jour et l'heure où il compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter. Il les invitera à s'y trouver ou à s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux et il en informera les maires de Bordes et d'Angaïs. Cette notification devra être faite au moins dix jours avant la visite des lieux.

Article 4. A défaut pour les propriétaires de se faire représenter sur les lieux, les maires de Bordes et d'Angaïs leurs désigneront d'office un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant du syndicat mixte AEP du Nord-Est de Pau. Le procès-verbal qui sera établi devra fournir les éléments nécessaires pour permettre l'évaluation éventuelle des dommages et définir les modalités de remise en état du terrain à l'issue des travaux. Il sera dressé en trois exemplaires, l'un déposé en mairies, les deux autres remis aux parties intéressées.

En cas de refus par les propriétaires de signer le procèsverbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, le président du tribunal administratif désignera, à la demande du syndicat mixte AEP du Nord-Est de Pau, un expert chargé de dresser d'urgence le procès-verbal.

Les travaux pourront commencer aussitôt après le dépôt de ce procès-verbal; en cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve le droit de saisir le tribunal administratif sans que cette saisine ne puisse faire obstacle au commencement des travaux.

Article 5. L'indemnité d'occupation sera fixée et réglée conformément aux dispositions de la loi du 29 décembre 1892.

Article 6. Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans le délai de 6 mois.

Article 7. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le délégué départemental de l'agence régionale de santé, le président du syndicat mixte d'alimentation en eau potable du Nord-Est de Pau, les maires de Bordes et d'Angaïs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie conforme sera adressée au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010 Le préfet, Pour le préfet et par délégation Le sous-préfet, directeur de cabinet Frédéric LOISEAU

ENERGIE

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidarray

Arrêté préfectoral n° 20104-17 du 4 janvier 2010 Direction départementale de l'Equipement et de L'Agriculture

 $PROCEDURE\,A - A090046 - AFFAIRE\,N^{\circ}\,SA046634$

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/10/2009 par : S.D.E.P.A.. en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Bidarray

Renforc. RES BTA PSTE N° 6 Ibarla par création pste B°0034 Arzalattipia et pose torsade sur dipole 429

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 03/11/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N°: A090046

AUTORISE

Article premier: Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après:

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet. Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées : S'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (1) du Poste ARZALAHIPIA et la remontée aéro-souterraine FT, entre la MALT BT « FC1 » et la remontée aéro-souterraine FT (voir plan ci-joint).

- (*) Pour la HT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m
- (*) Pour la BT : Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω/m , 4 m si > 500 Ω/m et 3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m

(1) Mise à la Terre

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Adyal – Grands comptes – Région Poitou Charentes Aquitaine

Une convention sera établie si nécessaire.

Article 2 M. Le Maire de Bidarray (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Gestionnaire Patrimoine - Adyal - Grands Comptes - Région Poitou Charentes Aquitaine -, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Saint Jean Pied de Port, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Ascain

Arrêté préfectoral n° 20104-18 du 4 janvier 2010

PROCEDURE A - A090047 - AFFAIRE N° ST040912

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 29/10/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Ascain

Alim. HTA/BTA lotissement d'activité « Larre Lore » avec la création de 2 postes de transformation P64 Larre – P65 Lore -

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 06/11/2009.

Approuve le projet présenté

Dossier N°: A090047

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après : Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note

France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

L'entreprise chargée de travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

Agence technique départementale de Saint Jean de Luz

La fiche de remblaiement de tranchées sous chaussée «Trafic moyen » sera respectée.

Article 2 M. Le Maire d'Ascain (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Groupe Exploitation Transport Béarn, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de Saint Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de St-Médard – Casteide Candau

Arrêté préfectoral n° 20104-19 du 4 janvier 2010

PROCEDURE A - AFFAIRE N° 040336

Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 05/11/2009 par E.R.D.F., en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: St-Medard - Casteide Candau

Reconstruction tempête - ossature et antenne Marsillon-Pomps Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 18/11/09.

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 040336 - A090031

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine

Afin de s'intégrer, les postes seront :

- entourés d'une végétation arbustive d'essences locales,
- positionnés plus en retrait des voies.

Agence technique de Mourenx

Les travaux sont effectués hors chaussées route départementale et la traversée est réalisée par fonçages.

Article 2. M. Le Maire de Saint Médard (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Casteide Candau (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M^{me} La Directrice de la DDASS, M. Le Directeur du GET Béarn, M. Le Directeur de Total E&P France, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, M. Le Responsable de l'agence départementale de Mourenx, M. Le Responsable du GPEPC, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 20105-21 du 5 janvier 2010

PROCEDURE A - A090048 - AFFAIRE N° ST029104

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 04/11/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Saint Jean De Luz

Création et alimentation d'un poste de transformation P174 Etchebagia – alimentation BT résidences Iraztia

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 12/11/2009.

Approuve le projet présenté

Dossier N°: A090048

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note

France Télécom du 1er mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les

prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée de travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude avec la Mairie et concernent la desserte téléphonique des lots.

Article 2 M. Le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Santé Environnement -, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture - Surveillance et Prévision des Crues -, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bidart et Arbonne

Arrêté préfectoral n° 20105-22 du 5 janvier 2010

PROCEDURE A - A090049 - AFFAIRE N° ST035468

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 16/11/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Bidart et Arbonne

Création et alimentation HTA/BT ZAC Lana P38 lieu dit le Pouy

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 24/11/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N°: A090049

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone concernée par le projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note

France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, il apparaît que le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications. Néanmoins, l'entreprise chargée de travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

Agence technique éepartementale de Saint Jean De Luz

La fiche de remblaiement de tranchées sous chaussée « Trafic moyen » sera respectée.

Article 2 M. Le Maire d'Arbonne (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire de Bidart (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Autoroutes Sud France, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef de l'Agence Technique Départementale de ST Jean de Luz, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Bayonne

Arrêté préfectoral n° 20105-23 du 5 janvier 2010

 $PROCEDURE\,A$ - A090050 - $AFFAIRE\,N^{\circ}\,ST010750$

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 23/11/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Bayonne

ALIM. BT Résidences les Vu S d'Izadi – création poste transformateur 3UF P0409 Izadi

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 26/11/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N°: A090050

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Télécom afin d'assurer la protection du réseau.

Les travaux d'extension du réseau France Télécom sont à l'étude et concernent la desserte téléphonique des lots.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine -

La toiture 2 pentes du poste sera en tuiles canal de teintes panachées et il aura une peinture RAL 1015.

Article 2 M. Le Maire de Bayonne (en 2 ex, dont un p/ affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Serres-Castet - Montardon -Navailles-Angos

Arrêté préfectoral n° 201012-24 du 12 janvier 2010

 $PROCEDURE\,A$ - $AFFAIRE\,N^{\circ}\,046010$

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des distributions d'énergie électrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 août 1975 et notamment l'article 50.

Vu l'arrêté interministériel du 2 avril 1991 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté modificatif N° 2008-195-52 du 16 juillet 2008 donnant délégation de signature au Directeur Départemental de l'équipement et de l'agriculture,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 09/12/2009 par E.R.D.F, en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Serres-Castet - Montardon - Navailles-Angos

Mise en sout HTA bourg de Serres-Castet

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 10/12/09,

Approuve le projet présenté

DOSSIER N° 046010 - A090034

AUTORISE

Article premier. Le demandeur devra exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Le ou les poste (s) de surface comprise entre 2 et 20 m² ainsi que le support d'une hauteur de plus de 12 m hors sol feront l'objet d'une déclaration préalable.

Voisinage des réseaux de télécommunications

Commune de Serres-Castet

L'existence d'un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet, un avis favorable avec réserve est donné, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées:

s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (**) du Poste P0034 et la chambre K1C (voir plan ci-joint).

(*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est $< 500 \ \Omega/m$, 4 m si $> 500 \ \Omega/m$ et $< 3000 \ \Omega/m$ et $6 \ m$ si $> 3000 \ \Omega/m$.

(**) Mise à la Terre

Commune de Montardon

L'existence d'un réseau France Télécom est présent sur la zone du projet, un avis favorable avec réserve est donné, en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la ou les recommandations suivantes soient respectées;

- s'assurer de la distance minimale (*) entre la MALT (**) du Poste Biradons et la remontée aéro-souterraine FT (RAS) (voir plan ci-joint).
- (*) Pour la HT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la résistivité est < 500 Ω /m, 16 m si > 500 Ω /m et < 3000 Ω /m et 24 m si > 3000 Ω /m

Pour la BT : selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la résistivité est $< 500 \Omega/m$, 4 m si $> 500 \Omega/m$ et $< 3000 \Omega/m$ et 6 m si $> 3000 \Omega/m$.

(**) Mise à la Terre

L'implantation des ouvrages EDF devra respecter les distances précisées dans la note France Télécom du 1^{er} mars 1994 et EDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau France Télécom ne devrait pas subir de modifications.

Néanmoins, l'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte de nos installations afin d'assurer la protection du réseau France Télécom.

Mairie de Navailles Angos

Il serait souhaitable de prévoir une coordination avec des travaux ER d'extension BT, sur le tronçon partant du P25 « Saint-Pé » en direction de Serres-Castet jusqu'au chemin Lacraverie (plus éventuellement PTT).

Un renforcement du réseau d'eau est également prévu.

Article 2:M. Le Maire de Serres-Castet (en 2ex. dont un p/affichage), M. La Maire de Montardon (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Maire de Navailles-Angos (en 2ex. dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur du Service Départemental de l'Architecture, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Saint Jean de Luz

Arrêté préfectoral n° 201012-25 du 12 janvier 2010

PROCEDURE A - A090052 - AFFAIRE N° ST048133

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2009-285-10 du 12 Octobre 2009,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 17/12/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Saint Jean De Luz

Const. et alim. poste P177 Ostalamer – RENF. AER DPL $N^{\circ}13709$ - raccordmt puissance sur Eillee SCI LAFIT 160 rte des plages

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 21/12/2009,

Approuve le projet présenté

Dossier N°: A090052

AUTORISE

Article premier. e demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Les distances entre les réseaux seront respectées.

Article 2. Le Maire de Saint Jean De Luz (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Chef du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, commune de Oregue

Arrêté préfectoral n° 201018-15 du 18 janvier 2010

PROCEDURE A - A090051 - AFFAIRE N° ST040405

Le Directeur Départemental de l'Equipement et de L'Agriculture, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de délégation de signature N° 2010-4-15 du 4 Janvier 2010,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 10/12/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ci-après :

Commune: Oregue

Reconstruction tempête départ Oregue de Auterrive lot Bidache

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 11/12/2009.

Approuve le projet présenté

Dossier N°: A090051

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Telecom Aérien est présent sur la zone du projet.

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Direction départementale des territoires et de la mer (Service Rural Environnement Montagne)

Le projet se situe sur le site Natura 2000 « La Bidouze », N° FR7200789 ainsi qu'à proximité d'une ZNIEFF de type 1 et d'une ZNIEFF de type 2.

Le projet est soumis à évaluation des incidences (article R 414-19 du Code l'Urbanisme).

Les prescriptions environnementales au titre de Natura 2000 seront respectées,

Direction départementale des territoires et de la mer (Service Gestion Police de l'Eau, Prévision des Crues)

La notice d'impact n'analyse pas les incidences de la phase travaux sur les milieux aquatiques, notamment par les eaux pluviales lors des travaux de terrassement et de réalisation de l'encorbellement au niveau des cours d'eau.

Les dispositions nécessaires à la protection des milieux aquatiques contre les pollutions ainsi que les périodes de sensibilité des espèces aquatiques seront respectées.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques (Agence Technique de Cambo-Les-Bains)

Les prescriptions ci-annexées seront observées.

Article 2 M. Le Maire d'Oregue (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, M. Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales - Service Santé Environnement, Me La Chef du Service Développement Rural, Environnement, Montagne, M. Le Chef du Service Gestion, Police de l'Eau, Prévision des Crues, M. Le Responsable Total E&P France, M. Le Chef du Service Départemental de L'Architecture et du Patrimoine, M. Le Chef d'Agence Technique de Cambo-Les-Bains, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

Approbation et autorisation pour l'exécution des projets de distribution publique d'énergie électrique, communes de Souraide et Espelette

Arrêté préfectoral n° 201020-9 du 20 janvier 2010

PROCEDURE A - A090054 - AFFAIRE N° ST044279

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, Ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Energie Electrique,

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie électrique et notamment l'article 14,

Vu le décret du 29 juillet 1927 modifié par le décret 75-781 du 14 Août 1975 et notamment l'article 50,

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 déterminant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique,

Vu l'Arrêté de subdélégation de signature N° 2010-4-15 du 4 Janvier 2010,

Vu le projet d'exécution présenté à la date du 21/12/2009 par : E.R.D.F. en vue d'établir les ouvrages désignés ciaprès :

Commune: Souraide - Espelette

Mise en souterrain HTA départ Souraide d'Urcuray départementale N° 918

Vu les avis formulés au cours de la conférence ouverte le 28/12/2009.

Approuve le projet présenté

Dossier N°: A090054

AUTORISE

Article premier. Le demandeur est autorisé à exécuter les ouvrages prévus au projet présenté, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique, ainsi qu'aux prescriptions spéciales ci-après :

Le demandeur fera son affaire de toutes les autorisations d'urbanisme nécessaires à la réalisation de l'opération.

Avant tout commencement de travaux, les autorisations de passage, par consentement amiable des propriétaires, nécessaires pour le passage des lignes, l'implantation des supports doivent être obtenues.

Les travaux devront faire l'objet d'un accord Technique préalable du (des) Service (s) Gestionnaire (s) de la voirie portant sur la réalisation de ceux-ci (Commune, Conseil Général).

Voisinage des réseaux de télécommunications

Un réseau France Télécom souterrain est présent sur la zone du projet.

Une réserve est émise en particulier en ce qui concerne la pose de prise de terre et à condition que la condition suivante soit respectée :

- s'assurer de ces distances minimales (*)(**) entre les MALT et les ouvrages FT: câbles enterrés, chambres, remontées aéro-souterraines, armoires ou coffret de sous-répartiteurs et poteaux métalliques.
- (*) HT Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 8 m si la Résistivité est < 500 Ω/m , 16 m si >500 Ω/m et <3000 Ω/m et 24 m si > 3000 Ω/m

En règle générale,

(**) BT - Selon la résistivité du sol les distances minimales sont : 2 m si la Résistivité est < 500 Ω/m , 4 m si >500 Ω/m et <3000 Ω/m et 6 m si > 3000 Ω/m

L'implantation des ouvrages ERDF devra respecter les distances précisées dans la note France Telecom du 1^{er} mars 1994 et ERDF du 11 juillet 1993, les prescriptions de l'arrêté du 26 avril 2002 et les prescriptions du protocole de coordination pour la construction des réseaux de décembre 1997.

En première analyse, le réseau ne devrait pas subir de modifications.

L'entreprise chargée des travaux devra se renseigner par DICT pour connaître la position exacte des installations France Telecom afin d'assurer la protection du réseau.

Direction départementale des territoires et de la mer -

Service Rural Environnement Montagne - projet se situe à proximité et sur le site Natura 2000 « La Nive »N°FR7200786.

Le projet est soumis à évaluation des incidences (article R.414-19 du Code de l'Urbanisme).

Les prescriptions environnementales au titre de Natura 2000 devront être strictement observées.

Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques - Agence technique de Cambo -

Les prescriptions ci-jointes seront observées.

Service départemental de l'architecture et du patrimoine - Bayonne -

Les postes P32 « BOURG » et P25 recevront une toiture 4 pentes couverte en tuiles

« canal » de diverses nuances et seront peints en blanc.

Les postes AC3m « Aintziartea « et P21 « Menta » seront entourés d'une végétation arbustive d'essences locales.

Article 2: M. Le Maire de Souraide (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Maire d'Espelette (en 2 ex, dont un p/affichage), M. Le Directeur de France Télécom, Me. Le Chef du Service du Développement Rural, Environnement, Montagne, M. Le Chef du Service Gestion Police de l'Eau. Prévision de Crues, M. Le Chef du Service Départemental d'Architecture et du Patrimoine - Bayonne -, M. Le Chef de L'Agence Technique Départementale de Cambo, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente autorisation qui sera insérée au Recueil des Actes Administratifs et des Informations de la Préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pour le Préfet et par délégation, Le Chef de l'Unité, Patrick PRAT

DELEGATION DE SIGNATURE

Délégations générales et spéciales

Arrêté préfectoral n° 201025-5 du 25 janvier 2010 Direction Départementale des Finances Publiques

Claudine FRITSCH, Administratrice Générale des Finances Publiques, Directrice Départementale des Finances Publiques des Pyrénées-Atlantiques

ARRÊTE:

DELEGATIONS GENERALES

Délégation générale est donnée à M. Jean-François ODRU, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle «Pilotage et des Ressources», à M. Denis GIROUDET, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle «Gestion Publique» à compter du 15 février 2010 et à M. Philippe FERMANEL, Administrateur des Finances Publiques, Directeur du pôle «Gestion Fiscale», à l'effet de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer, seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

DELEGATIONS SPECIALES

21 Dans le cadre de la Direction en charge du Pilotage et des Ressources

211 Délégation spéciale est donnée à :

- M. Jean-Luc Galice, Directeur Divisionnaire, chef de la division Ressources Humaines Formation Professionnelle :
- M. Philippe Le Tortorec, Trésorier Principal, chef de la division Budget Logistique Informatique ;
- M. Philippe Tual, Receveur Percepteur, Chef de la division Stratégie - Contrôle de Gestion ;
- à l'effet de signer les correspondances et les actes pour autant qu'ils concernent leur propre division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.
- 212 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :
- M. Jean-Claude Sanchez, inspecteur des impôts et M. Philippe Bergeroo-Campagne, inspecteur du trésor public, pour le service Ressources Humaines;
- M^{me} Marie-Jo Costedoat, inspectrice des impôts, pour le service Budget Logistique ;
- M^{me} Nicole Périssé, contrôleuse principale des impôts, pour le service Immobilier ;
- M^{me} Liliane Gizolme, inspectrice du trésor public, pour le service Maintenance et Assistance Bureautique ;
- M^{me}s Brigitte Galice et Annie Pelegriny, inspectrices des impôts, M^{lle} Marie-Christine Faba, inspectrice du trésor public pour le service Stratégie Contrôle de Gestion;
- M^{me} Anne-Marie Iriart, inspectrice du trésor public et M^{me} Sylvie Mongis, inspectrice des impôts, pour le service Formation Professionnelle.
 - 213 Délégation spéciale est également donnée à :
- M^{me} s Françoise Daguerre et Laure Lamblin, contrôleuses principales du trésor public et M^{me} Camin Begoña, contrôleuse du trésor public ainsi que M^{me} s Christiane Lacoste et Marie-Claire Duquesnoy contrôleuses principales des impôts, à l'effet de signer les documents de liaison avec le Département Informatique Régional relatifs à la gestion des personnels respectivement dans chacune des deux filières ;
- M^{me} Isabelle Toullec, contrôleuse principale du trésor public et M^{me} Christine Then, contrôleuse du trésor public, ainsi qu'à M^{me} Pierrette Daréous, contrôleuse principale des impôts à l'effet de signer les bons de commandes, devis contrats de maintenance ou d'entretien jusqu'à $1500 \in$;
- M^{me} Laure Lamblin, contrôleuse principale du trésor public et M^{me} Marie-Claire Dusquesnoy, contrôleuse principale des impôts, à l'effet de réceptionner et répartir les titres-restaurant.

22 Dans le cadre de la Direction en charge de la Gestion Publique :

- 221 Délégation spéciale est donnée à :
- M^{me} Eliette Laidet, Receveuse-Perceptrice, Chef de la division Etat ;
- M^{me} Sylviane Rannoux, Receveuse-Perceptrice, Chef de la division Collectivités Locales, Expertise et Action Economique ;

- M. Robert Cazenave-Lacrouts, Inspecteur Principal, Chef de la division Domaine ;
- à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.
 - 222 Délégation spéciale est également donnée à :
- M. Jacques Senac, inspecteur du trésor public, Chef du service Secteur Public Local ;
- MM. Pierre Passade, inspecteur du trésor public et Gérard Prade, inspecteur des impôts, responsables du service Fiscalité Directe Locale ;
- M^{me} Pascale Letort, inspectrice du trésor public et M Pierre Valère, inspecteur du trésor public, responsables de la Valorisation et Modernisation de la Gestion Locale;
- M. Jean Vignau inspecteur du trésor public, Chargé de Mission Economique et M Pierre Valère, inspecteur du trésor public, son suppléant;
- M. Eric Duny, inspecteur du trésor public, Chef du service Comptabilité ;
- M. Damien Dervillée, inspecteur du trésor public, Chef du service Dépense ;
- M^{me} Anne-Marie Nalbandian, inspectrice du trésor public, Chef du service Dépôts et Services Financiers, chargée de clientèle des professions juridiques et institutionnelles ;
- M. Franck Faloise, inspecteur du trésor public, Chef du service Produits Divers à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur propre service.
 - 223 Délégation spéciale est également donnée à :
- M^{me} Dany Verpoorten, contrôleuse du trésor public, M^{me} Véronique Blanco, agent d'administration principal et M. Stéphane Lacoustète, agent d'administration pour signer, à l'exclusion de tous autres documents, les déclarations de recettes du service de caisse ;
- M^{me}s Patricia Chenesseau et Danièle Pinto, contrôleuses principales du trésor public, pour signer les récépissés et déclarations de recettes de consignations à la Caisse des Dépôts et Consignations ;
- M^{me}s Marie-Paule Aulibe et Marie-Lyse Cortes, contrôleuses principales du trésor public, pour signer les récépissés, relevés de pièces justificatives et reconnaissances de dépôts de valeurs.

23 Dans le cadre de la Direction en charge de la Fiscalité

- A l'exclusion des délégations spécifiques accordées dans le cadre du contentieux fiscal
 - 231 Délégation spéciale est donnée à :
- M. Christian Boy, Directeur Divisionnaire des impôts, Chef de la division de Contrôle Fiscal;
- M. Francis Barat, Inspecteur Principal des impôts, Adjoint au Chef de la division de Contrôle Fiscal;

- M. Philippe Sauval, Directeur Divisionnaire des impôts, Chef de la division des Affaires Juridiques;
- M. Dominique Ourcoudoy, Directeur divisionnaire des impôts, Chef de la division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières;
- M. Xavier Labeyrie, Inspecteur Principal des impôts, Adjoint au Chef de la Division de la Fiscalité, du Recouvrement et des Missions Foncières;
- à l'effet de signer les correspondances et les actes concernant leur division ou la division dont il leur est confié le cas échéant le pilotage en cas d'absence ou d'empêchement du chef de division titulaire.
- 232 Délégation spéciale est également accordée dans les mêmes limites de leur stricte compétence à :
- M. Jean-Claude Cassagnard et M. Francis Mieybegue, inspecteurs départementaux des impôts, M^{me}s Claudette Broca et Isabelle Bertrane, inspectrices des impôts, MM. André Magendie et Jean-Marie Souriat, inspecteurs des impôts, M. Xavier Pebay, inspecteur du trésor, pour les services de la Fiscalité des particuliers et des professionnels ainsi que des missions foncières ;
- M^{me}s Geneviève Lamothe, Anne Seguier et Marie-Madeleine Lacassy-Argaud, inspectrices des impôts, MM. Laurent Baylaucq et Armand Jouannes, inspecteurs des impôts, M. Bruno Groin, inspecteur du trésor, pour les services des Affaires Juridiques.
 - 233 Délégation spéciale est accordée à :
- M. Bruno Groin, inspecteur du trésor, et M^{me} Marie-Madeleine Lacassy, inspectrice des impôts, pour les admissions en non-valeur et les attestations fiscales.

24 Dans le cadre des missions directement rattachées à l'AGFIP

- 241 Mission d'audit
- Délégation spéciale est donnée à:
- MM. Bruno Mouligne, Pierre-Frédéric Mazza et Didier Herbert, Inspecteurs Principaux des Impôts;
- M. Alain Gloaguen, Inspecteur Principal du Trésor public ;

A l'effet de signer les remises de service et procès-verbaux d'installation des comptables du Département ainsi que toutes pièces annexes.

- 242 Mission Maîtrise des risques et Qualité comptable
- Délégation spéciale est donnée à:
- M. Didier Naquet, Chef des Services Comptables, Chef de la Mission MRQC ;
- M^{me} Marie-Martine Morange, Receveuse-Perceptrice, responsable de la Cellule Qualité Comptable ;
- à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la MRQC.
 - Délégation spéciale est également donnée à :

- M^{me} Brigitte Guellerin et M^{me} Laurence Lonne, inspectrices du trésor public ;
- à l'effet de signer les correspondances et les documents concernant les affaires courantes pour autant qu'ils concernent la cellule Qualité comptable.
 - 243 Mission Politique Immobilière de l'Etat
 - Délégation spéciale est donnée à:
- M. Jean-Jacques Manein, Conservateur des Hypothèques et Denis Rosler, inspecteur principal, conjointement responsables départementaux de la Politique Immobilière de l'Etat, à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à leur mission.
 - 244 Mission Communication
 - Délégation spéciale est donnée à:
- M. Denis Rosler, inspecteur principal et M^{me} Christine Alliez, Inspectrice du trésor;
- à l'effet de signer les correspondances et les documents liés à leur mission.

La présente délégation de signature sera publiée au recueil des actes administratifs du Département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010 La Directrice Départementale des Finances Publiques, Claudine FRITSCH

Délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-Atlantiques "Affaires domaniales"

Arrêté préfectoral n° 201025-7 du 25 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts

à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale :

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat, et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination, affectation, promotion et mutation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques du 18 janvier 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - Délégation de signature est donnée à M^{me}Claudine FRITSCH, directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, pour signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'Etat des actes de gestion et de réalisation des biens domaniaux	Art. L. 69 (3 ^{me} alinéa), R. 32, R. 66, R. 76-1, R. 78, R. 128-3, R. 128-7, R. 128-8, R. 129-1, R. 129-2, R. 129-4, R. 129-5, R. 148, R. 148-3, A. 102, A. 103, A. 115 et A. 116 du code du domaine de l'Etat.
		Art. L. 3212-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
2	Stipulation au nom de l'Etat dans les actes d'acquisition et de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de l'Etat.	Art. R. 18 du code du domaine de l'Etat.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de l'Etat.	Art. R. 1 du code du domaine de l'Etat.
4	Acceptation de remise au domaine des biens immobiliers et constatation des remises d'immeubles aux services publics affectataires.	Art. R. 83-1 et R. 89 du code du domaine de l'Etat.
5	Arrêtés d'affectation définitive ou provisoire et arrêtés portant changement d'utilisation des immeubles domaniaux ou des immeubles détenus en jouissance par l'Etat.	Art. R. 83 et R. 84 du code du domaine de l'Etat.
6	Octroi des concessions de logements.	Art. R. 95 (2 ^{me} alinéa) et A. 91 du code du domaine de l'Etat.
7	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 158 1° et 2°, R. 158-1, R. 159, R. 160 et R. 163 du code du domaine de l'Etat.
8	Participation du service du Domaine à certaines adjudications d'immeubles dont les propriétaires avaient bénéficié de prêts spéciaux à la construction garantis par l'Etat.	Art. R. 105 du code du domaine de l'Etat.
9	Gestion des biens dépendant de patrimoines privés dont l'administration ou la liquidation ont été confiées au service du Domaine	Art. 809 à 811-3 du code civil.
		Loi validée du 5 octobre 1940.
		Loi validée du 20 novembre 1940.
		Ordonnance du 5 octobre 1944.

Numéro	Nature des attributions	Références
10	Dans les départements en « service foncier » : tous actes de procédures et toutes formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R 179 et R 180 du code du domaine de l'Etat.	Art. R. 176 à R. 178 et R. 181 du code du domaine de l'Etat. Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.
	Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte de départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale de la comptabilité publique.	Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.
11	Convention d'occupation d'immeubles domaniaux	Art. R 128-114 du code du domaine de l'Etat.

Article 2. - M^{me} FRITSCH, directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2009-229-1 du 17 août 2009 donnant délégation de signature à la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010 Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques portant sur la communication en matière de vote du produit fiscal

Arrêté préfectoral n° 201025-8 du 25 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les articles D 1612-1 à D 1612-5 du code des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination, affectation, promotion et mutation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques du 18 janvier 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine FRITSCH, en qualité de directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques à l'effet de communiquer chaque année aux collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre du département les différents états indiquant, notamment, conformément aux articles D 1612-1 à D 1612-5 du code général des collectivités territoriales, le montant prévisionnel des bases nettes imposables, les taux nets d'imposition adoptés l'année précédente et les autres informations nécessaires au vote du produit fiscal.

Article 2. - M^{me} Claudine FRITSCH, directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, peut déléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Article 3. - L'arrêté préfectoral n° 2009-229-2 du 17 août 2009 donnant délégation de signature à la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.

Article 4. - Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010 Le Préfet : Philippe REY

Délégation de signature à la directrice départementale des finances publiques des Pyrénées-atlantiques pour la gestion financière des cités administratives de Bayonne et de Biarritz

Arrêté préfectoral n° 201025-9 du 25 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2006-1792 du 23 décembre 2006 relatif au transfert des compétences de la direction générale des impôts à la direction générale de la comptabilité publique en matière domaniale ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu les arrêtés interministériels du 21 décembre 1982 modifiés portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués pour le budget du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, et du ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, chargé du budget ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination, affectation, promotion et mutation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques du 18 janvier 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier. Délégation de signature est donnée à M^{me} Claudine FRITSCH, directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, à l'effet :

- d'émettre et adresser, à chaque ordonnateur secondaire délégué affectataire de locaux au sein de la cité administrative de Bayonne et de la cité administrative de Biarritz ou au représentant des occupants ayant une personnalité juridique et financière différente de celle de l'Etat, les titres de perception pour la quote-part des charges de fonctionnement qui lui incombe ;
- d'engager et mandater les dépenses de fonctionnement liées à la gestion de la cité de Bayonne et de la cité de Biarritz.
- **Article 2.** M^{me} Claudine FRITSCH, directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques peut subdéléguer la signature qui lui est accordée pour les matières énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leurs attributions respectives aux agents placés sous son autorité. Cette subdélégation fera l'objet d'un arrêté spécifique qui sera publié au recueil des actes administratifs à la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.
- **Article 3.** L'arrêté préfectoral n° 2009-229-3 du 17 août 2009 donnant délégation de signature à la Trésorière Payeuse Générale des Pyrénées-Atlantiques est abrogé.
- **Article 4.** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des Finances publiques des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010 Le Préfet : Philippe REY

Délégation de pouvoir d'homologuer les rôles d'impôts directs

Arrêté préfectoral n° 201025-10 du 25 janvier 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur.

Vu les conventions internationales conclues entre la République française et les Etats étrangers prévoyant une assistance administrative en matière de recouvrement;

Vu les articles 1658 et 1659 du code général des impôts fixant les conditions d'homologation des rôles d'impôts directs et des taxes assimilées :

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 modifié relatif à l'organisation des services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

239

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté du 11 décembre 2009 du Ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat, portant création de directions régionales et départementales des finances publiques ;

Vu le décret du 17 décembre 2009 portant nomination, affectation, promotion et mutation d'administrateurs généraux des finances publiques ;

Vu la décision du Directeur général des Finances Publiques du 18 janvier 2010 fixant la date d'installation de directeurs régionaux et départementaux des finances publiques.

ARRETE

Article premier. Délégation de pouvoirs, pour rendre exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées ainsi que les titres de recouvrement émis par les Etats étrangers dans le cadre des conventions bilatérales d'assistance administrative au recouvrement, est donnée aux collaborateurs du directeur départemental des finances publiques du département des Pyrénées-Atlantiques ayant au moins le grade de directeur divisionnaire des impôts.

Article 2. Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à Pau, le 25 janvier 2010 Le Préfet : Philippe REY

M. Frédéric LOISEAU, directeur de cabinet, assurera la suppléance du préfet, le mardi 9 février 2010 et il aura délégation de signature, à cet effet

Arrêté préfectoral n° 201034-7 du 3 février 2010

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 27 juin 2008 nommant M. Philippe REY, préfet des Pyrénées- Atlantiques ;

Vu le décret du 25 août 2009 nommant M. Frédéric LOISEAU, commissaire de la police nationale, détaché en qualité de sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu la circulaire n° NOR/INT/A/05/00075/C du 24 août 2005 du secrétaire général du ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire, relative à la suppléance des fonctions préfectorales ;

Considérant qu'il convient d'assurer la suppléance des fonctions préfectorales, en l'absence simultanée du Préfet des Pyrénées-Atlantiques et du Secrétaire Général de la Préfecture, le mardi 9 février 2010 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article premier - M. Frédéric LOISEAU, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques, est chargé d'assurer, la suppléance des fonctions préfectorales, le mardi 9 février 2010.

Article 2. Délégation de signature est donnée, à ce titre, à M. Frédéric LOISEAU, en toutes matières relevant des attributions du représentant de l'Etat dans le département, à l'effet d'exercer pleinement cette responsabilité.

Article 3. Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et le directeur de cabinet du préfet des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture.

Fait à Pau, le 3 février 2010 Le Préfet : Philippe REY

PRÉFECTURE DE LA RÉGION AQUITAINE

ENVIRONNEMENT

Financement des investissements forestiers ou des actions forestières destinés à la protection ou la restauration de la biodiversité en site Natura 2000, en application de la circulaire interministérielle DNP/SDEN n°2007-3 du 21 novembre 2007 relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000

Arrêté préfet de région du 11 janvier 2010 Préfecture de la région Aquitaine

Le Préfet de la Région Aquitaine, Préfet de la Gironde, Officier de la légion d'honneur, Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu La directive du conseil n°79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu La directive du conseil n°92/43/CEE du 21 mai 1993 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu Le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fond européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment ses articles 41 et 49 ;

Vu Le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;

Vu Le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil;

Vu La décision de la Commission européenne du 19 juillet 2007 approuvant le plan de développement rural hexagonal (PDRH);

Vu Le code de l'environnement, notamment ses articles L414-1 à L414-3 et R414-13 à R414-18 :

Vu L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvage qui peuvent justifier la désignation en zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu L'arrêté ministériel du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation en zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu L'arrêté du 31 octobre 2003 portant approbation des orientations régionales forestières de la région Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 19 septembre 2008 fixant la liste des espèces forestières et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques et aux déductions fiscales pour le boisement/reboisement;

Vu La proposition du Directeur Régional de l'Environnement d'Aquitaine ;

Sur proposition du secrétaire général aux affaires régionales

ARRETE

Article premier. Informations de portée générale

Le présent arrêté précise, pour la région Aquitaine, les dispositions financières et techniques d'attribution d'aides de l'État et de l'Union Européenne pour la gestion contractuelle des sites Natura 2000, en milieux forestiers.

Ces financements seront mobilisés par le biais de contrats Natura 2000 forestiers. Ces contrats seront conformes aux objectifs de conservation, aux moyens techniques et aux propositions financières validés dans le document d'objectifs du site concerné.

Le présent arrêté précise les dispositions de la circulaire de gestion du 21 novembre 2007, notamment celles de l'annexe I « Liste des actions contractuelles de gestion des sites Natura 2000 éligibles à un financement ».

Pour chaque action éligible, il est précisé soit :

- les montants maxima des dépenses subventionnables, pour les aides accordées sur dépenses réelles;
- le barème régional retenu, pour l'action F22712 relative au maintien d'arbres sénescents.

Sauf mention spécifique, les techniques éligibles, les engagements rémunérés et non rémunérés sont ceux mentionnés dans chaque fiche de l'annexe I de la circulaire sus-citée, incrémentés autant que de besoin par ceux mentionnés dans le document d'objectifs ou tout autre concourant à l'atteinte des objectifs de la mesure, selon l'avis du service instructeur.

Article 2. Dispositions générales concernant les bénéficiaires et terrains éligibles

Les terrains éligibles sont les parcelles forestières incluses dans un site Natura 2000 doté d'un document d'objectifs opérationnel.

Peut être bénéficiaire d'un contrat Natura 2000 forestier toute personne, physique ou morale, publique ou privée, âgée de plus de 18 ans, et titulaire de droits réels et personnels lui conférant la jouissance de terrains sus-mentionnés.

Article 3. Obligations particulières concernant la forêt

Bois et forêts relevant du régime forestier

Les propriétaires ou gestionnaires des bois, forêts et terrains à boiser relevant du régime forestier ne peuvent prétendre à la signature d'un contrat Natura 2000 que si ces bois, forêts et terrains à boiser sont dotés d'un document de gestion satisfaisant aux exigences du code forestier.

Autres bois et forêts

Pour les propriétaires forestiers dont les propriétés doivent être dotées d'un plan simple de gestion (PSG) au titre du I de l'article L6 du code forestier, un contrat Natura 2000 ne peut être signé qu'à la condition qu'un tel plan, agréé par le Centre Régional de la Propriété Forestière (CRPF) soit en vigueur. Aucun contrat Natura 2000 ne peut concerner une propriété placée sous un régime spécial d'autorisation administrative de coupe.

Toutefois, par dérogation, un contrat Natura 2000 peut être signé en l'absence de PSG :

- pour ne pas retarder des projets collectifs ;
- pour ne pas bloquer des travaux urgents lorsque la forêt est momentanément dépourvue de PSG, celui-ci étant effectivement en cours de renouvellement.

Pour tous les bois et forêts, lorsque le document de gestion en vigueur ne prend pas en compte les objectifs de gestion ou de conservation du site Natura 2000 définis par le document d'objectifs, un contrat peut néanmoins être envisagé à condition que le propriétaire ou le gestionnaire s'engage par écrit à faire approuver (ou, dans le cas des forêts privées, à déposer auprès du CRPF), dans un délai de trois ans, les modifications nécessaires au document de gestion le rendant compatible avec les objectifs de conservation et de gestion du site définis dans le document d'objectifs sur les parcelles contractualisées. Cette disposition s'applique y compris dans le cas d'un PSG volontaire.

Article 4. Dispositions générales financières

Le contrat Natura 2000 finance uniquement des actions destinées à la protection ou à la restauration de la biodiversité, dans le cas présent en milieu forestier, ayant pour finalité le maintien ou l'amélioration de l'état de conservation du site.

Ces actions sont financées dans le cadre de la mesure 227 du programme de développement rural hexagonal (PDRH), relative aux investissements non productifs en milieux forestiers. Elles peuvent être cofinancées à hauteur de 55% par des crédits du fond européen agricole pour le développement rural (FEADER).

Sauf mention contraire dans l'annexe, le montant total de l'aide peut couvrir jusqu'à 100 % du coût total de la dépense éligible.

Pour l'ensemble des mesures, le coût de la maîtrise d'œuvre, des études ou des frais d'expertise pourra être intégré dans le coût subventionnable, à hauteur de 12 % maximum du montant total hors taxes de l'action éligible. Ne sont finançables que les frais intervenant après la signature du contrat.

Une valorisation économique des produits issus d'actions contractualisées est possible, mais les recettes doivent dans ce cas rester marginales par rapport au montant du contrat. Une estimation du montant des produits sera réalisée lors de l'instruction du contrat; cette valeur sera déduite du montant de la subvention.

Dans tous les cas, le devenir des produits sera défini en cohérence avec les préconisations du document d'objectifs.

Le montant minimum de l'aide publique apportée est fixé à 1000 €. Afin d'améliorer l'efficacité de l'action, une priorité d'octroi d'aides sera apportée aux contrats collectifs.

Article 5. Opérations éligibles à un financement sur dépenses réelles

Les opérations destinées à la protection ou la restauration de la biodiversité ci-après font l'objet d'un financement sur la base d'un devis détaillé :

Action F22701 « Création ou rétablissement de clairières ou de landes »

Action F22702 « Création ou rétablissement de mares forestières »

Action F22703 « Mise en œuvre de régénérations dirigées »

Action F22705 « Travaux de marquage, d'abattage ou de taille sans enjeu de production »

Action F22706 « Chantier d'entretien et de restauration de ripisylves, de la végétation des berges et enlèvement raisonné des embâcles »

Action F22708 « Réalisation de dégagements ou de débroussaillements manuels à la place de dégagements ou de débroussaillements chimiques ou mécaniques »

Action F22709 « Prise en charge de certains surcoûts d'investissement visant à réduire l'impact des dessertes en forêt »

Action F22710 « Mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire »

Action F22711 « Chantier d'élimination ou de limitation d'une espèce indésirable »

Action F22713 « Opérations innovantes au profit d'espèces ou d'habitats »

Action F22714 « Investissements visant à informer les usagers de la forêt »

Action F22715 « Travaux d'irrégularisation de peuplements forestiers selon une logique non productive »

Pour ces actions, le montant éligible est celui du devis estimatif correspondant aux préconisations du document d'objectifs, et approuvé par le service instructeur (direction départementale en charge de la forêt). Le montant maximal par hectare ou par unité d'œuvre du devis subventionnable est précisé pour chaque action dans l'annexe du présent arrêté.

Le montant plafond des aides est exprimé en valeur hors taxes. La TVA pourra cependant être prise en compte dans le calcul de l'aide si le bénéficiaire ne la récupère pas.

Article 6. Opérations éligibles à un financement sur barème

L'action forestière suivante, visant à favoriser la biodiversité, est éligible à des aides dans le cadre d'un contrat Natura 2000 forestier :

Action F22712 « Dispositif favorisant le développement de bois sénescents »

Pour cette action, l'aide est définie forfaitairement par un barème à l'arbre ou à l'îlot, fixé au niveau régional, et indiqué en annexe.

Article 7. Conditions de mise en œuvre

Les contrats Natura 2000 sont conclus pour une durée de cinq ans. Dans le cas général, la durée des engagements contractualisés est égale à la durée du contrat. Dans le cas de l'action relative au maintien d'arbres sénescents, l'engagement portera sur une durée de 30 ans, dépassant ainsi la durée du contrat.

A l'échéance de l'engagement, le bénéficiaire des aides est invité à maintenir l'efficacité des investissements réalisés.

Des techniques de débardage alternatif pourront être retenues dans la mise en œuvre des actions F22701, F22702, F22705, F22706, F22711 et F22715. Le service instructeur sera alors particulièrement vigilant à l'évaluation des coûts et aux conditions techniques de mise en œuvre. Il se référera notamment aux préconisations du document d'objectifs et prendra autant que de besoin l'avis de la DIREN.

Deux cas de figure de prise en charge du débardage par le contrat Natura 2000 se présentent :

lorsque le contrat prévoit en engagement rémunéré la coupe d'arbres, le débardage par des techniques alternatives des arbres coupés peut être pris en charge par le contrat ;

lorsque le contrat prévoit en engagement non rémunéré la coupe d'arbres, le surcoût lié au recours à une technique alternative de débardage peut être pris en charge dans le montant de l'action (la coupe des bois n'étant pas rémunérée, il n'y a pas de condition de valorisation des bois coupés).

Lors de la réalisation de travaux, toutes les précautions devront être prises pour supprimer ou réduire au maximum d'éventuels impacts sur les espèces protégées ou les espèces patrimoniales identifiées dans le document d'objectifs ou le diagnostic préalable au contrat ; en particulier les interventions devront être réalisées hors période de reproduction des espèces sensibles au dérangement, qu'elles soient d'intérêt communautaire ou non. En cas d'intervention sur des stations comportant des espèces végétales à protéger identifiées dans le document d'objectifs, il y sera prêté la plus grande attention lors de la réalisation de travaux prévus dans le contrat. La mesure F22710 relative à la mise en défens de types d'habitats d'intérêt communautaire pourra au besoin y être associée.

Article 8. Messieurs les Préfets des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques, M. le Secrétaire Général pour les affaires régionales, Messieurs les Directeurs départementaux de l'Agriculture et de la Forêt ou Directeurs départementaux de l'Équipement et de l'Agriculture, M. le Directeur Régional de l'Environnement, M. le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État des départements sus-mentionnés.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2010 Le Préfet Dominique SCHMITT

L'arrêté et son annexe seront consultables sur le site de la DIREN Aquitaine (www.aquitaine.ecologie.gouv.fr), prochainement sur le site de la DREAL. Elle est consultable à la DREAL Aquitaine - Service Patrimoine, Ressources, Eau, Biodiversité (SPREB) - 05 56 93 61 00

SANTE PUBLIQUE

Composition du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire (CROS) (arrêté modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 28 février 2006)

Arrêté régional du 29 décembre 2009 Agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'aquitaine

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles R. 6122-11 à R. 6122-15,

Vu l'arrêté du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, en date du 28 février 2006 portant nomination du président et des membres du comité régional de l'organisation sanitaire (CROS) modifié par arrêtés des 15 mars 2006, 26 avril 2006, 7 novembre 2006, 23 mai 2007, 21 juin 2007, 28 novembre 2007, 26 février 2008, 19 mai 2008, 16 juin 2008, 18 juillet 2008, 17 mars 2009, 20 avril 2009 et 5 mai 2009,

Considérant la lettre en date du 4 décembre 2009 de M. le Président du tribunal administratif de Bordeaux proposant, après accord préalable de M^{me} le Président de la cour administrative d'appel de Bordeaux la désignation de M. Patrice LERNER, premier conseiller à cette cour, en remplacement de M. Jean-Michel BAYLE, nommé au tribunal administratif de Toulouse.

ARRETE

Article premier. L'article ler de l'arrêté du Directeur de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine du 28 février 2006 est modifié ainsi qu'il suit :

PRESIDENT	PRESIDENT SUPPLEANT
M. Philippe LERUSTE Premier Conseiller à la Chambre Régionale des Comptes d'Aquitaine	M. Patrice LERNER Premier Conseiller à la Cour Administrative d'Appel de Bordeaux
3 place des Grands Hommes – BP 618 – 33006 Bordeaux Cedex Inchangé	17 cours de Verdun 33000 Bordeaux En remplacement de M. Jean- Michel BAYLE

Article 2. Le mandat du président suppléant désigné prendra fin à l'échéance normale prévue par l'arrêté du 28 février 2006, soit le 28 février 2011.

Article 3 -Le Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine et le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation

Arrêté régional du 13 janvier 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L. 6121-3, L. 6122-1, L. 6122-9, D. 6121-11, R. 6122-25 à R. 6122-29,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma régional d'organisation sanitaire 2006-2011 et son annexe et les arrêtés des 20 mars 2007, 25 avril 2007, 15 janvier 2008, 27 janvier 2009, 11 septembre 2009 et 13 janvier 2010 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les trois activités de soins : chirurgie cardiaque – greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques – grands brûlés – le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 des Directeurs des Agences Régionales de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Limousin et Midi-Pyrénées fixant, pour les activités de soins : neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie le schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

Vu les arrêtés du directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date des 3 février 2009 et 6 août

2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements matériels lourds dont l'autorisation relève de l'agence régionale de l'hospitalisation,

Vu les arrêtés du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date des 20 novembre 2008 et 1^{er} décembre 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins relevant du schéma interrégional d'organisation sanitaire de l'interrégion sud-ouest (Aquitaine – Limousin et Midi-Pyrénées),

ARRETE

Article premier. Les périodes et les calendriers prévus à l'article R. 6122-29 du Code de la Santé Publique relatifs au dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation pour les activités de soins et équipements

matériels lourds dont l'autorisation relève de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation sont fixés en annexe du présent arrêté.

Article 2. Cet arrêté annule et remplace les arrêtés des 20 novembre 2008, 3 février 2009, 6 août 2009 et 1^{er} octobre 2009.

Article 3. Le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales d'Aquitaine et les Directeurs Départementaux des Affaires Sanitaires et Sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Région Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

ANNEXE

PERIODES DE DEPOTS DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DE RENOUVELLEMENT D'AUTORISATION	ACTIVITES DE SOINS ET EQUIPEMENTS MATERIELS LOURDS
1ºr janvier au 28 février et 1ºr juillet au 31 août	Gynécologie-obstétrique, néonatologie, réanimation néonatale. Activités cliniques et biologiques d'assistance médicale à la procréation et activités de diagnostic prénatal. Greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques. Traitement des grands brûlés. Chirurgie cardiaque. Neurochirurgie. Activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie.
1er février au 31 mars	Traitement du cancer.
et	
1er septembre au 31 octobre	
1 ^{er} mars au 30 avril et 1 ^{er} septembre au 31 octobre	Soins de longue durée. Activités interventionnelles, sous imagerie médicale, par voie endovasculaire, en cardiologie. Caméra à scintillation munie ou non de détecteur d'émission de positons en coïncidence, tomographe à émissions, caméra à positions. Appareil d'imagerie ou de spectrométrie par résonance magnétique nucléaire à utilisation clinique. Scanographe à utilisation médicale. Caisson hyperbare.
1 ^{er} mai au 30 juin et 1 ^{er} novembre au 31 décembre	Médecine Chirurgie Soins de suite et de réadaptation Psychiatrie Traitement de l'insuffisance rénale chronique par épuration extrarénale Réanimation Médecine d'urgence

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'assistance médicale à la procréation et de diagnostic prénatal

Arrêté régional du 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine ;

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu les articles L 2131-1 à L 2131-5 du Code de la Santé publique relatifs au diagnostic prénatal,

Vu les articles L 2141-1 à L 2141-12 relatifs à l'assistance médicale à la procréation,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour :

- les activités cliniques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation,
- les activités de recueil, traitement, conservation de gamètes et cession de gamètes issus de don,
 - les activités de diagnostic prénatal,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 28 février 2010, aucune demande de création ou d'extension de l'une de ces activités n'est recevable.

Article 3 —Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activitésd'obstétrique, de néonatologie et de réanimation néonatale

Arrêté régional du 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31,

Vu le Code de la Santé Publique, 6^{me} partie, titre II, chapitre 3, section 3 (articles R 6123-39 à R 6123-53 relatifs à l'obstétrique, la néonatologie et la réanimation néonatale,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine (SROS), et les arrêtés du 20 mars 2007, du 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008 modifiant ledit SROS,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 3 février 2009 portant fixation des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisations,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités d'obstétrique, de néonatologie et de réanimation néonatale est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2. Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 28 février 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une activité d'obstétrique, de néonatologie ou de réanimation néonatale n'est recevable.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de chirurgie cardiaque, greffes d'organes et greffes de cellules hématopoietiques, traitement des grands brûlés (Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)

Arrêté régional du 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 18 juillet 2008 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 20 novembre 2008 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisations relatives aux activités de soins de greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques, de traitement des grands brûlés, de chirurgie cardiaque,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les trois activités de soins suivantes :

- chirurgie cardiaque,
- greffes d'organes et greffes de cellules hématopoïétiques,
- traitement des grands brûlés,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 –Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 28 février 2010, aucune demande tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces trois activités de soins n'est recevable.

Article 3 —Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie (Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire – SIOS)

Arrêté régional du 15 décembre 2009

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1234-3-1, L 6121-9, L 6122-1 à 4, D 6121-11, R 6121-2 et 3, R 6122-25 à R 6122-31,

Vu l'arrêté ministériel du 18 février 2008 fixant les limites du territoire de santé pour l'Interrégion Sud-Ouest,

Vu l'arrêté du 29 juin 2009 fixant le Schéma Interrégional d'Organisation Sanitaire (SIOS) de l'Interrégion Sud-Ouest pour l'activité de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

Vu l'arrêté du 1^{er} octobre 2009 portant fixation des périodes de dépôt de demandes d'autorisation relatives aux activités de soins de neurochirurgie et activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour les activités de soins suivantes :

- neurochirurgie,
- activités interventionnelles par voie endovasculaire en neuroradiologie,

est établi conformément au tableau joint en annexe.

Article 2 –Pour la période du 1^{er} janvier 2010 au 28 février 2010, toutes les demandes tendant à obtenir une autorisation de création d'une de ces activités de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3 –Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine, d'une insertion sur le site de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Modification du schéma régional de l'organisation sanitaire de la région Aquitaine

Arrêté régional du 13 janvier 2010

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 6115-3, L 6121-1 à L 6121-3, L 6121-9, L 6131-2, R 6121-1 à R 6121-3, R 6131-11 et D 6121-6 à D 6121-10,

Vu l'arrêté en date du 31 mars 2006 du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, fixant le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine

Vu les arrêtés des 20 mars et 25 avril 2007 et du 15 janvier 2008, relatifs à la révision du Schéma Régional d'Organisation Sanitaire de la région Aquitaine,

Vu l'arrêté du 27 janvier 2009 arrêtant notamment le Volet du SROS « Prise en charge des personnes atteintes de cancer »,

Vu l'avis des Conférences Sanitaires de Territoire du Périgord, de Bordeaux-Libourne, des Landes, du Lot-et-Garonne, de Pau et de Bayonne,

Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sanitaire et du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale, réunis en formation conjointe en date du 18 décembre 2009,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010,

ARRÊTE

Article premier. Le Schéma Régional d'Organisation Sanitaire d'Aquitaine est modifié tel qu'il figure en annexe du présent arrêté, pour ce qui concerne le volet Prise en charge des personnes atteintes de cancer

Article 2. Le Schéma révisé sera consultable aux sièges :

- de l'Agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine, des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées Atlantiques,
 - sur le site internet www.parhtage.fr
- **Article 3.** Le Schéma Régionale d'Organisation sanitaire révisé peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, conformément aux articles R 6122-10-1 et R 6122-42 du Code de la Santé publique, dans un délai de deux mois à compter de la publication.

Article 4. Le Directeur adjoint, le Directeur régional des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine et les Directeurs départementaux des Affaires sanitaires et sociales des départements de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lotet-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de chacun des départements de la région Aquitaine et fera l'objet d'un affichage aux sièges de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine.

Le Directeur de l'Agence régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer

Arrêté régional du 15 janvier 2010

Le Directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 6122-1, L 6122-2, L 6122-9, L 6122-10 et R 6122-25 à R 6122-31, R 6123-87 à R 6123-95,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 6 juin 2005 fixant le découpage de la région Aquitaine en territoires de santé,

Vu l'arrêté de M. le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine en date du 31 mars 2006 fixant le schéma régional d'organisation sanitaire d'Aquitaine et les arrêtés du 27 janvier 2009 et du 13 janvier 2010 modifiant ledit Schéma,

Vu l'arrêté de M. le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine en date du 13 janvier 2010, fixant les périodes de dépôt des demandes d'autorisation ou des renouvellements d'autorisation.

ARRÊTE

Article premier. Le bilan quantifié de l'offre de soins pour l'activité de soins de traitement du cancer est établi conformément aux tableaux joints en annexe.

Article 2 –Pour la période du 1^{er} février au 31 mars 2010, les demandes tendant à obtenir une autorisation de création de cette activité de soins sont recevables sur les sites géographiques indiqués dans l'annexe.

Article 3. Ce bilan fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs de la région Aquitaine et d'un affichage au siège de la Direction régionale des Affaires sanitaires et sociales et des Directions départementales des Affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine jusqu'à la clôture de la période de réception des dossiers.

Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Territoire de recours de Bordeaux-Libourne

Traitement du cancer
Chirurgie
Chirurgie du sein

3 implantations
Arès (1)
Lesparre (1)
CUB (1)

Chirurgie gynécologique

2 implantations
Arès (1)
Cobas (1)

Chirurgie ORL et maxillo-faciale

1 implantation
CUB (1)

Territoire de recours des L andes

Traitement du cancer
Chirurgie ORL et maxillo-faciale

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées
Traitements réalisés en ambulatoire
Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée

1 implantation

Territoire de recours du Lot-et-Garonne

Traitement du cancer	
Chirurgie	1 implantation
Chirurgie du sein	Marmande (1)

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées

. Traitements réalisés en ambulatoire

. Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée

Territoire de recours de Pau

Utilisation thérapeutique de radioéléments en sources non scellées . Traitements réalisés en ambulatoire

1 implantation

. Hors traitements nécessitant une hospitalisation en chambre protégée

SECURITE SOCIALE

Fixation pour l'année 2009 du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 3 novembre 2009 Caisse régionale d'assurance maladie d'aquitaine

(arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêté du 7 juillet 2009)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 2 novembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007.

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêté du 7 juillet 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 3 novembre 2009,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêté du 7 juillet 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau est ainsi modifié :

I – A l'article premier, le chiffre : 302 848,50 est remplacé par le chiffre : 313 353,50.

II – au dernier alinéa de l'article 2, le chiffre : 34 509,00 est remplacé par le chiffre : 45 014,00.

III – Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 25 237,38 est remplacé par le chiffre : 26 112,79.

Article 2. Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine, Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2009 du montant de la dotation MIGAC de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy

Arrêté régional du 31 décembre 2009

(arrêté modifiant l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 fixant, pour l'année 2009)

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009 modifié fixant pour l'année 2009 les dotations

régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007.

Vu l'arrêté du 1^{er} décembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 1^{er} décembre 2009 fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Clinique Médicale et Cardiologique d'Aressy est ainsi modifié :

- I A l'article premier, le chiffre : 86 436,00 est remplacé par le chiffre : 92 436,00.
- II Il est inséré à l'article 2, un dernier alinéa ainsi rédigé :
- 6 000,00 €, au titre de l'aide à la contractualisation, en crédits non reconductibles, pour la participation à l'étude nationale sur la charge en soins dans les établissements de médecine, chirurgie, obstétrique.
- III A l'article 4, le chiffre : 7 203,00 est remplacé par le chiffre : 7 703,00.
- **Article 2.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA

Fixation pour l'année 2009 du montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau

Arrêté régional du 12 janvier 2010

(arrêté modifiant l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 7 juillet 2009, 3 novembre 2009 et 16 décembre 2009 –

Le directeur de l'agence régionale, de l'hospitalisation d'aquitaine

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.162-22-13, L.162-22-14, L.162-22-15, D.162-8, R.162-42-3 et R.174-22-1,

Vu le code de la santé publique, notamment l'article D.6114-2,

Vu l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie,

Vu l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D.162-8 du code de la sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 22 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 17 mars 2009, modifié, fixant, pour l'année 2009, les dotations régionales mentionnées à l'article L.1741.1 du code de la sécurité sociale et les dotations régionales de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation,

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

Vu la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/332 du 2 novembre 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé,

Vu le contrat d'objectifs et de moyens à effet du 31 mars 2007,

Vu l'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 7 juillet 2009, 3 novembre 2009 et 16 décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau,

Vu l'avis de la Commission Exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation d'Aquitaine du 12 janvier 2010,

ARRÊTE

Article premier. L'arrêté du 7 avril 2009 – modifié par arrêtés du 7 juillet 2009, 3 novembre 2009 et 16 décembre 2009 - fixant, pour l'année 2009, le montant de la dotation MIGAC de la Polyclinique Marzet à Pau est ainsi modifié :

- I A l'article premier, le chiffre : 338 582,50 est remplacé par le chiffre : 328 077,50.
- II Au dernier alinéa de l'article 2, le chiffre : 65 243,00 est remplacé par le chiffre : 54 738,00.
- III Au premier alinéa de l'article 4, le chiffre : 28 215,21 est remplacé par le chiffre : 27 339,79.
- **Article 2.** Cette décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale dans un délai d'un mois, dans les conditions prévues aux articles L.351-1 et R.351-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles.
- **Article 3.** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Atlantiques.

Le directeur de l'agence régionale de l'hospitalisation d'Aquitaine Alain GARCIA